

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
À UN PROSPECTUS PRÉALABLE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 15 AVRIL 1998**

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, accompagné du prospectus simplifié daté du 15 avril 1998 qu'il vise, avec ses modifications ou suppléments, et dans chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le 9 février 1999

clearnet
CLEARNET COMMUNICATIONS INC.
169 000 000 \$ CA

Billets de premier rang à décote à 10,75 % échéant en 2009

Clearnet Communications Inc. (*Clearnet*) offre des billets de premier rang à décote à 10,75 % échéant en 2009 (les *billets*) (le *placement*). Les billets sont vendus moyennant une décote importante par rapport à leur montant en capital et aucun paiement d'intérêt ne sera versé avant le 15 août 2004. Chaque billet comportera à l'échéance un montant en capital de 1 000 \$ CA. L'intérêt sur les billets sera payé en dollars canadiens au taux annuel de 10,75 %, chaque 15 février et 15 août à compter du 15 août 2004. Le prix d'émission de chaque billet représente un rendement à l'échéance de 10,75 % par année (calculé selon l'équivalent d'une obligation semestrielle).

Les billets pourront être rachetés au gré de Clearnet en tout temps, en totalité ou en partie, à compter du 15 février 2004, aux prix de rachat indiqués aux présentes, plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de rachat. Dans l'éventualité où certains changements sont apportés à la retenue d'impôt du Canada, les billets pourront être rachetés au gré de Clearnet, en totalité, mais non en partie, à 100 % de la valeur accumulée des billets, plus l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date du rachat. Clearnet peut en outre racheter à l'échéance des billets pour un maximum de 35 % du montant en capital initial à l'aide du produit d'une émission d'actions terminée dans les trois ans suivant la conclusion du placement lorsque le produit brut tiré de cette émission est d'au moins 100 millions de dollars CA. Voir la rubrique *Description des billets — Rachat facultatif*. En cas de changement de contrôle (selon la définition qui en est donnée sous la rubrique *Description des billets — Certaines définitions*), chaque porteur de billets pourra demander à Clearnet de lui racheter ses billets à 101 % de la valeur accumulée desdits billets, plus l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date du rachat. Voir la rubrique *Description des billets — Changement de contrôle*.

Les billets constitueront des obligations de premier rang non garanties de Clearnet, se classeront à égalité, quant au droit de paiement, avec toutes les obligations non garanties et non subordonnées existantes et futures de cette dernière et auront priorité, quant au droit de paiement, sur toute la dette subordonnée existante et future de Clearnet; ils seront toutefois effectivement subordonnés à toutes les obligations existantes et futures des filiales de Clearnet. Compte tenu du placement des billets sur une base pro forma, en date du 30 septembre 1998, Clearnet aurait eu, sur une base consolidée une dette totale d'environ 1 378,6 millions de dollars CA. Clearnet est une société de portefeuille n'ayant aucun actif important, autre les actions de ses filiales et les billets constitueront des obligations exclusives de Clearnet, non garanties par ses filiales. Par conséquent, les billets seront subordonnés à toutes les dettes existantes et futures des filiales de la société, y compris les effets commerciaux à payer. En date du 30 septembre 1998, la dette totale des filiales de Clearnet (sans tenir compte des montants dus à Clearnet) totalisait environ 201,5 millions de dollars CA.

Il n'existe aucun marché public pour la négociation des billets et Clearnet n'a pas l'intention d'inscrire ces billets à la cote d'une bourse quelconque. Un placement dans les billets comporte certains risques, y compris que le bénéfice consolidé ne soit pas suffisant pour le paiement de l'intérêt sur la dette totale dans les périodes de douze mois terminées le 31 décembre 1997 et le 30 septembre 1998. Voir la rubrique *Facteurs de risque*.

Prix par billet : 592,58 \$ CA

	<u>Prix d'offre ⁽¹⁾</u>	<u>Commission des preneurs fermes ⁽²⁾</u>	<u>Produit revenant à Clearnet ⁽¹⁾⁽³⁾</u>
Par billet.....	592,58 \$ CA	16,30 \$ CA	578,28 \$ CA
Total.....	100 146 020 \$ CA	2 754 016 \$ CA	97 392 004 \$ CA

1) Plus l'intérêt couru sur les billets, le cas échéant, à partir du 16 février 1999.

2) Clearnet a convenu d'indemniser les preneurs fermes quant à certaines responsabilités, y compris celles aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications. Voir la rubrique *Mode de placement*.

3) Avant déduction des frais payables par Clearnet qui sont évalués à 775 000 \$ CA.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les billets décrits dans le présent supplément de prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par Clearnet et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrite sous la rubrique *Mode de placement*, et sous réserve de l'approbation de Blake, Cassels & Graydon, de Toronto (Ontario), ainsi que de Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, de New York, New York, pour le compte de Clearnet, et de Osler, Hoskin & Harcourt, de Toronto (Ontario), de même que de Morrison & Foerster LLP, de New York, New York, pour le compte des preneurs fermes, sur certaines questions d'ordre juridique. Les souscriptions seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle et du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. On prévoit que les billets seront disponibles pour livraison uniquement sous forme d'inscription en compte seulement à la clôture du placement, qui devrait avoir lieu vers le 16 février 1999 ou à toute autre date dont il aura été convenu, mais au plus tard le 1^{er} mars 1999.

Un des preneurs fermes est une filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne qui agit à titre de prêteur pour une filiale de Clearnet. En conséquence, Clearnet peut être considérée comme un émetteur associé de ce preneur ferme en vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières. Voir la rubrique *Mode de placement*.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-2	MODE DE PLACEMENT	S-49
SOMMAIRE	S-3	DONNÉES RELATIVES AU TAUX DE	
STRUCTURE DU CAPITAL	S-15	CHANGE	S-50
EMPLOI DU PRODUIT	S-16	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT ..	S-51
COUVERTURE DE L'INTÉRÊT ET		QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-51
COUVERTURE PAR L'ACTIF	S-16	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
FACTEURS DE RISQUE	S-16	CIVILES	S-51
DESCRIPTION DES BILLETS	S-20	RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR	
CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT		AMÉRICAINS	S-51
FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA		ATTESTATIONS	S-53
ET AUX ÉTATS-UNIS	S-44		

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus simplifié de Clearnet en date du 15 avril 1998 (le *prospectus*) qui l'accompagne, aux seules fins du placement des billets. D'autres documents sont également intégrés ou réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus et devraient être lus à la lumière de l'ensemble du prospectus. Les documents suivants de Clearnet, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autres autorités de réglementation similaires de chacune des provinces du Canada sont spécifiquement intégrés par renvoi et font partie intégrante du présent supplément de prospectus :

- a) le rapport du premier trimestre de Clearnet, incluant les états financiers intermédiaires comparatifs consolidés non vérifiés de Clearnet en date du 31 mars 1998 et pour la période alors terminée;
- b) le rapport du deuxième trimestre de Clearnet, incluant les états financiers intermédiaires comparatifs consolidés non vérifiés de Clearnet en date du 30 juin 1998 et pour la période alors terminée; et
- c) le rapport du troisième trimestre de Clearnet, incluant les états financiers intermédiaires comparatifs consolidés non vérifiés de Clearnet en date du 30 septembre 1998 et pour la période alors terminée.

Toute déclaration faisant partie du prospectus, du présent supplément de prospectus ou de tout autre document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du présent placement de billets sera réputée modifiée ou annulée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où la déclaration paraissant dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement, qui est également intégré par renvoi ou réputé être intégré par renvoi au présent supplément de prospectus, modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fera pas partie du présent supplément de prospectus, sauf dans la mesure ainsi modifiée ou remplacée.

Les états financiers consolidés de Clearnet et les notes qui leur sont afférentes en date des 31 décembre 1997 et 1996 et pour les exercices alors terminés, en date du 31 décembre 1995 et pour la période de huit mois alors terminée et en date du 30 avril 1995 et pour l'exercice alors terminé, de même que le rapport des vérificateurs s'y rapportant, ainsi que les états financiers consolidés comparatifs non vérifiés de Clearnet pour les périodes terminées le 31 mars, 30 juin et 30 septembre 1998, sont appelés aux présentes les *états financiers consolidés*.

SOMMAIRE

Le texte suivant est assujéti dans son ensemble (i) aux renseignements plus détaillés ainsi qu'aux données et états financiers, y compris les notes qui leur sont afférentes, paraissant ailleurs dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable simplifié ci-joint daté du 15 avril 1998 qu'il vise (le prospectus), et (ii) à l'acte de fiducie aux termes duquel les billets seront émis, tel qu'il est complété par un deuxième acte supplémentaire (collectivement, l'acte de fiducie), et devrait être lu dans leur contexte. Dans le présent supplément de prospectus, sauf si le contexte l'indique autrement, les renvois à Clearnet ou à la société sont des renvois à Clearnet Communications Inc., à ses filiales consolidées et à ses sociétés remplacées. À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES, TOUTES LES VALEURS CHIFFRÉES SONT EXPRIMÉES EN DOLLARS CANADIENS ET LES RENVOIS AUX \$ CA OU AUX \$ SONT DES DOLLARS CANADIENS.

La société

Clearnet est l'une des grandes sociétés de communications sans fil au Canada, offrant une combinaison unique de services de communications sans fil répondant aux besoins variés de segments de marché distincts. Au 31 décembre 1998, le réseau des services de communications personnelles (SCP) de Clearnet couvrait 13,7 millions (27 millions avec le cellulaire analogique) des 29,5 millions d'EP visés par sa licence 30 MHz et le réseau de radiocommunication mobile spécialisée améliorée de Clearnet (RMSA) Mike couvrait 16,5 millions des 19,0 millions d'EP visés par ses licences 800 MHz. En date du 31 décembre 1998, Clearnet offrait des services de communications sans fil à 349 005 abonnés constitués de 194 378 abonnés aux SCP (dont 39 418 ont été ajoutés au cours du quatrième trimestre de 1998), de 114 095 abonnés au réseau Mike (dont 26 352 ont été ajoutés au cours du quatrième trimestre de 1998) et de 40 532 abonnés à la radiocommunication mobile spécialisée (RMS) analogique.

D'après les renseignements disponibles au public, Clearnet croit avoir ajouté plus d'abonnés numériques nets, à l'exclusion des conversions du service analogique, que toute autre société canadienne de communications sans fil depuis qu'elle a lancé les SCP en octobre 1997. Comme Clearnet possède une des deux seules licences de SCP de 30 MHz de grande capacité au Canada et qu'elle est la seule entreprise offrant deux réseaux numériques sans fil d'avant-garde et complémentaires au Canada, elle se trouve dans une position unique pour convoiter une part importante de l'éventuelle croissance de l'industrie canadienne des communications sans fil.

Industrie canadienne de la téléphonie sans fil

L'industrie canadienne de la téléphonie sans fil a connu une croissance rapide depuis son origine en 1985. Selon la Canadian Wireless Telecommunications Association :

- le secteur des télécommunications sans fil au Canada a augmenté de 26,4 % en 1998, ajoutant plus de 1,1 million d'abonnés à la téléphonie sans fil, à un total excédant 5,3 millions de ces abonnés;
- au cours de la prochaine décennie, la pénétration de la téléphonie mobile sans fil devrait, selon les prévisions, passée de son niveau actuel de 17,5 % des Canadiens à près de 40 %; et
- les téléphones sans fil représentent le produit de consommation à la croissance la plus rapide de l'histoire canadienne.

Selon la société, le marché des services de télécommunications sans fil continuera de prendre une expansion marquée au Canada à mesure que :

- les coûts du matériel et les tarifs du service continuent de régresser;
- l'équipement devient plus pratique et plus fonctionnel;
- la qualité du son dans le cadre des communications numériques sans fil approche celle des fils téléphoniques classiques;
- de nouveaux débouchés de distribution et de nouvelles techniques de vente au détail sont mis au point;
- de nouvelles technologies sont lancées, comme la transmission de données par paquet qui permettra les communications de données sans fil à grande vitesse et la connectivité avec Internet;
- de nouveaux services additionnels de télécommunications sans fil sont lancés, comme les applications payés d'avance et la messagerie textuelle; et

- la réglementation des télécommunications évoluera pour permettre la concurrence entre les services sans fil et le service téléphonique classique.

De plus, la société croit que les abonnés de la téléphonie cellulaire analogique classique et des services radio de télédepêche bidirectionnels adopteront en majorité des services numériques comme la RMSA et la SCP au cours des prochaines années, d'où un avantage concurrentiel pour les nouveaux arrivés, comme Clearnet, qui sont d'importants bénéficiaires nets du revirement des abonnés des concurrents.

La portée des modalités des licences du spectre des SCP accordées par Industrie Canada et le cadre de réglementation de l'industrie des télécommunications établi par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ont débouché sur une structure de l'industrie et un environnement de réglementation propices à la pénétration fructueuse, par Clearnet, du marché des communications sans fil. Au Canada, on compte actuellement quatre concurrents de la téléphonie sans fil détenant une licence et dotés d'installations établies dans chaque région. Il y a deux exploitants en activité qui détiennent chacun des licences de téléphonie cellulaire de 25 MHz et de SCP de 10 MHz. Un des exploitants en activité, Rogers Cantel Inc. détient une licence pour la téléphonie cellulaire et les SCP à l'échelle nationale, tandis que l'autre exploitant en activité est un consortium de membres du groupe des exploitants de centraux urbains en activité (les ECUA). Il y a également deux concurrents de la téléphonie sans fil plus récents, Clearnet et une autre société, qui détiennent chacune une licence nationale de SCP de 30 MHz et qui ont entrepris le déploiement du service commercial de SCP dans diverses grandes régions métropolitaines à compter de la fin de 1997 et 1996, respectivement.

Les membres du groupe de services sans fil des ECUA ont toujours collaboré avec les membres de Mobilité Canada pour collaborer au développement de la marque, au partage des renseignements, à la coordination des approches de mise en marché à l'échelle nationale et à l'itinérance nationale sans interruption de manière à ne pas être désavantagés par rapport aux services concurrentiels accordés sous licence à la grandeur du pays. Dernièrement, certains ECUA ont annoncé au public leur intention de procéder à une expansion de leurs territoires régionaux historiques pour prendre pied dans d'autres régions canadiennes, ce qui créerait une concurrence et une rivalité directes entre d'anciens associés.

La structure de l'industrie de communications sans fil au Canada semble avantageuse en comparaison du cadre du concurrentiel qui règne aux États-Unis, où au moins sept différents prestataires de communications sans fil (SCP, service cellulaire et RMSA) ont obtenu une licence dans une région donnée. Au Canada, les exploitants établis du service cellulaire ont été empêchés d'offrir des SCP dans une zone métropolitaine donnée tant que l'un d'eux n'avait pas offert d'entente d'itinérance pour cette région qui convienne au moins à Clearnet ou à l'autre nouveau concurrent de communications sans fil. Cette situation a aidé Clearnet à lancer ses SCP et à offrir une couverture nationale correspondant à celle des exploitants déjà en place au moyen d'appareils cellulaires/SCP bimodes à double bande et d'un arrangement de revente conclu avec Rogers Cantel Inc. contrairement à la situation aux États-Unis, où la revente des services analogiques n'a pas été exigée à des conditions précises et où les nouveaux venus ont donc en général une couverture de service inférieure à celle des exploitants établis du service cellulaire. De plus, contrairement aux États-Unis où les titulaires de licence de SCP ont dû payer des frais de licence payables à l'avance aux alentours de 14,81 \$ US par EP pour les blocs de spectre A et B dans les 30 MHz et de 30 \$ US par EP pour un bloc de spectre C dans les 30 MHz (après rajustement pour tenir compte des décotes d'offre et des arrangements de financement reportés), les titulaires de licences canadiennes de SCP paient des frais annuels d'utilisation du spectre qui varient selon le nombre d'emplacements actifs de cellules de SCP. Clearnet estime que ses frais de licence annuels d'utilisation du spectre pour les SCP correspondront à environ 1,40 \$ CA (à peu près 0,94 \$ US) par EP que couvre un emplacement actif.

Activités de la société

Services de communications personnelles

En date du 31 décembre 1998, Clearnet avait réussi le lancement du service commercial sur son réseau de SCP dans les régions métropolitaines suivantes couvrant une population totale d'environ 13,7 millions d'EP avec le service numérique (soit 87 % de la population totale de ces régions métropolitaines) :

Hamilton – octobre 1997
Montréal – octobre 1997
Niagara Falls – octobre 1997
Oshawa – octobre 1997
St. Catherines – octobre 1997
Toronto – octobre 1997
Vancouver – octobre 1997
Edmonton – novembre 1997

Ottawa-Hull – décembre 1997
Calgary – mars 1998
Kitchener-Waterloo, Guelph et Cambridge
– août 1998
Ville de Québec – octobre 1998
London – novembre 1998
Victoria – décembre 1998

Le réseau du SCP de Clearnet utilise 30 MHz du spectre dans la fourchette des 1 990 MHz (souvent appelés la bande des 1,9 GHz). Clearnet s'attend à élargir et à rehausser le tracé de sa couverture de SCP numérique sur les marchés où le service numérique a déjà été lancé et elle prévoit lancer ce service dans d'autres villes à travers le Canada en 1999 et en 2000. Depuis le commencement du service, Clearnet a offert à ses abonnés des SCP une couverture nationale réelle identique au service cellulaire analogique. Ce service élargi offert à des régions couvrant plus de 27 millions d'EP, soit approximativement 92 % de la population canadienne, est possible grâce à des ententes d'itinérance sur le réseau cellulaire analogique de Rogers Cantel Inc. au moyen d'appareils cellulaires/SCP bimodes à double bande. Clearnet a également conclu des ententes avec certains exploitants de SCP aux États-Unis, dont, notamment, PrimeCo Personal Communications, L.P. et Sprint Spectrum, L.P. pour offrir une itinérance élargie des SCP analogiques aux États-Unis.

Selon la société, les SCP de Clearnet constituent une solution de rechange de pointe au service cellulaire car ils offrent une fonctionnalité améliorée dans les territoires de couverture numérique, y compris l'accroissement de la clarté et du secret des appels, l'augmentation de la durée de la pile et l'identification de l'appel. La société est d'avis que les SCP poursuivront leur évolution et deviendront une solution de rechange concurrentielle au service téléphonique local, ainsi qu'un moyen viable de connectivité avec Internet. En janvier 1999, Clearnet a lancé de nouveaux programmes de tarification forfaitaire qui prévoient un nombre illimité d'appels locaux en soirée et durant la fin de semaine pour un tarif d'accès mensuel commençant à aussi peu que 45 \$ CA. D'après Clearnet, grâce à ce programme, les SCP deviennent, dans certaines situations, une solution de rechange viable au service téléphonique classique. Lorsque Clearnet, pourra offrir la portabilité du numéro local, qui devrait se produire au cours des 12 à 18 prochains mois, selon la société cela viendra rehausser la position concurrentielle des SCP par rapport au service téléphonique classique.

Clearnet commercialise ses SCP sous la marque SCP Clearnet sur les marchés de la consommation au détail et des petits bureaux et bureaux à domicile canadiens, principalement par l'entremise de débouchés de distribution de détail. Les appareils de SCP de Clearnet peuvent désormais être achetés à environ 1 840 débouchés, dont des détaillants nationaux comme BLOCKBUSTER Vidéo, Canadian Tire, Future Shop, Grand & Toy, London Drugs, les magasins SONY et La cabine téléphonique, des concessionnaires indépendants spécialisés, des librairies et magasins d'ordinateurs universitaires dans chaque marché des SCP Clearnet, ainsi que dans les magasins de détail appartenant à Clearnet à l'échelle du Canada, lesquels offrent un soutien au titre du service et de la garantie aux débouchés indépendants de Clearnet. En juin 1998, Clearnet a lancé le magasin Clearnet sur le Web, permettant aux Canadiens d'acheter en direct, facilement et en toute sûreté, des appareils et des accessoires de SCP de Clearnet et de se les faire livrer directement à domicile. Clearnet croit avoir été la première société de communications sans fil en Amérique du Nord à réaliser sur Internet une capacité de commerce électronique sûre.

Depuis le lancement du service en octobre 1997, Clearnet offre un modèle d'appareil cellulaire/SCP bimodes à double bande 1990 MHz/800 MHz fabriqué par SONY. Jusqu'à tout récemment, les appareils cellulaires/SCP bimodes à double bande 1990 MHz/800 MHz à accès multiple par code de répartition (AMCR) étaient disponibles en quantité très limitée, et le coût de ces appareils était plutôt élevé par rapport aux appareils concurrentiels offerts qui relevaient d'autres technologies. Au cours du quatrième trimestre de 1998, Clearnet croit que le coût et la disponibilité limitée des modèles d'appareils à AMCR sont devenus des facteurs limitant nettement la mise en marché du service des SCP de Clearnet. Clearnet prévoit lancer de nouveaux appareils de SCP attrayants et à prix plus modiques en 1999, et ce lancement devrait faciliter l'introduction des services payés d'avance et économiquement viables de Clearnet et rehausser les perspectives de la croissance future du nombre d'abonnés.

La société a instauré son réseau de SCP à l'aide de l'équipement fourni principalement par Technologies Lucent Canada Inc. (qui, avec Lucent Technologies Inc., est appelée *Lucent*). Lucent a en outre fourni à Clearnet une facilité de financement de 475 millions de dollars CA pour l'achat de l'infrastructure des SCP et les SCP eux-mêmes (la *facilité*

de crédit Lucent). Au 31 décembre 1998, un endettement de 101,1 millions de dollars CA dans le cadre de la facilité de crédit Lucent était en cours.

Radiocommunication mobile spécialisée améliorée — Réseau Mike

Le réseau Mike est un réseau numérique de RMSA dont le lancement commercial a eu lieu en octobre 1996 dans un corridor contigu de plus de 1 200 kilomètres entre Windsor et la Ville de Québec. Le réseau Mike a été également inauguré commercialement dans la région métropolitaine de Vancouver à la fin de septembre 1998. Clearnet prévoit étendre davantage la couverture et la capacité de son réseau Mike en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique en 1999 et lancer le service dans de nouveaux marchés régionaux en 1999 et en 2000.

Clearnet commercialise les services de RMSA sous la marque Mike auprès des entreprises et organisations comme un service similaire au SCP avec l'avantage additionnel d'une fonctionnalité unique de communication directe de Mike qui permet les communications instantanées à faible coût pour les groupes de travail. Mike présente également un attrait unique pour les usagers qui désirent une gamme complète de services intégrés sans fil, y compris téléphonie numérique, télédépêche et messagerie textuelle. Clearnet croit être la seule société de communications sans fil au Canada à offrir des services entièrement intégrés, dont les caractéristiques précitées, ainsi que le courrier électronique sur Internet et les données des circuits (et les paquets de données dans un avenir prochain), le tout sur un seul réseau et à la portée de tous les utilisateurs grâce à un combiné multifonction. Le réseau Mike diffère des services de la RMSA analogique, des services de réseau de radio bidirectionnelle classique et du service cellulaire sur le fondement de la grande étendue de sa zone de couverture, de l'utilisation d'un combiné multifonction, des caractéristiques supérieures de protection du secret et de protection contre les fraudes, de la gamme de services améliorés et de la facilité d'utilisation de l'équipement d'abonnés à menus. Clearnet croit que, lors du lancement commercial du service Mike en octobre 1996, elle a été le premier exploitant de communications sans fil en Amérique du Nord à facturer le temps d'utilisation à la seconde et ce, dès la première seconde.

La société a implanté le réseau Mike à l'aide de la technologie de l'iDEN de Motorola, Inc. (*Motorola*). Le réseau Mike de Clearnet utilise les fréquences de 800 MHz adjacentes au spectre des 800 MHz attribuées au service cellulaire. Bien que la quantité du spectre des 800 MHz accordée sous licence à Clearnet varie selon la région, celle-ci a plus de 10 MHz du spectre disponible pour son réseau Mike dans chacune des grandes régions métropolitaines du Canada, notamment les grandes agglomérations de Montréal, de Toronto et de Vancouver.

Clearnet Inc. a conclu une entente avec Nextel Communications, Inc. (*Nextel*) pour la prestation réciproque de services d'itinérance dans leurs territoires de rattachement respectifs pour les clients de la technologie iDEN de l'une et de l'autre. Clearnet commercialise ce service auprès de ses clients du service Mike sous la marque *Carte verte Mike*. Clearnet a un arrangement exclusif avec Nextel lui permettant de facturer à ses clients du service Mike les tarifs locaux lorsqu'ils utilisent les services de communications sans fil de Nextel aux États-Unis. Au 31 décembre 1998, le réseau numérique de Nextel était en exploitation dans 91 des 100 principales régions métropolitaines des États-Unis. Comme Clearnet et Nextel sont des associés stratégiques, l'entente d'itinérance entre elles est telle qu'au Canada, seuls les clients de Mike bénéficient de leur *taux local d'itinérance aux États-Unis* dans tous les plans de services.

Dans le cadre de ses activités reliées à Mike, Clearnet entretient des rapports stratégiques avec Motorola, une des principales sociétés universelles de télécommunications sans fil, et Nextel, le plus important exploitant de réseaux de RMSA aux États-Unis et dans plusieurs autres pays. En date du 31 décembre 1998, les participations économiques de Motorola et de Nextel dans Clearnet s'établissaient respectivement à 13,2 % et à 15,4 %. Clearnet est d'avis que ces alliances lui donnent des avantages concurrentiels dans les domaines du coût des combinés et des infrastructures, de l'itinérance aux États-Unis, du développement, de la vente et de la mise en marché des produits et services, ainsi que de l'exploitation et de la technologie des réseaux.

Clearnet exploite de plus une division distincte, les centres de communications d'affaires Clearnet (les CCAC) qui vend, loue, installe et entretient les appareils et accessoires des abonnés du service Mike, de la RMS et, dans une moindre mesure, des SCP de Clearnet. La division des CCAC est une importante source d'abonnés aux réseaux Mike et de RMS pour l'exploitation du réseau de Clearnet.

RMS Analogique

Avant 1994, les activités de Clearnet étaient principalement axées sur le développement, l'expansion et la gestion de son entreprise de RMS. La première licence de Clearnet a été accordée et la première unité d'abonné

utilisant le réseau de Clearnet a été activée en avril 1984. Clearnet est actuellement le plus important exploitant de réseaux de communications sans fil de RMS analogique au Canada en fonction (i) du nombre de ses abonnés actuels, (ii) du nombre de ses voies de RMS 800 MHz, et (iii) de la population de son territoire de desserte. En date du 31 décembre 1998, Clearnet offrait principalement les services de télédepêche aux commerces et aux industries sur les réseaux analogiques comptant 40 532 abonnés. Le réseau de RMS de Clearnet couvre actuellement quelque 19 millions d'EP. Dans les régions où le réseau Mike offre une couverture, Clearnet encourage les utilisateurs de sa RMS analogique à adopter le réseau Mike. En conséquence, à l'exclusion des acquisitions de commerces utilisant la RMS, le bassin d'abonnés à la RMS analogique de Clearnet a diminué, et cette tendance devrait se poursuivre dans un avenir prévisible.

Développements en matière de réglementation

Le cadre de réglementation des SCP (la *politique*) établi pour la première fois par Industrie Canada en juin 1995 comportait l'imposition d'un plafond du spectre des 40 MHz limitant la concentration du spectre auprès d'une même entité ou des membres de son groupe (le *plafond du spectre*). Le plafond du spectre aborde la question de l'utilisation possible, par les prestataires existants de service cellulaire, de leur position établie sur le marché de la radiomobile à leur avantage sur le nouveau marché des SCP s'ils obtenaient des licences comportant les mêmes dispositions que pour les nouveaux arrivés. Le plafond du spectre traitait des assignations de fréquences pour les SCP à la bande 2 GHz, de radiotéléphonie cellulaire et des services publics similaires de radiotéléphonie à haute mobilité comme la RMSA. Le spectre utilisé pour la RMS n'est pas pris en compte dans le plafonnement du spectre. Dans la politique, Industrie Canada a également indiqué qu'elle accorderait jusqu'à six licences de SCP pour toute la bande des 120 MHz du spectre disponible pour les SCP. La politique précisait qu'Industrie Canada pouvait examiner le plafond du spectre et la délivrance des licences de SCP demeurant après trois ans à compter de la date de la sélection initiale des titulaires de licences de SCP. Le 18 décembre 1995, Industrie Canada a annoncé la sélection initiale de quatre titulaires de licences de SCP, dont Clearnet et un autre nouvel arrivant qui ont chacun obtenu 30 MHz, un exploitant cellulaire national en activité qui a obtenu 10 MHz et Mobilité Canada pour le compte de chaque membre du groupe de service cellulaire en activité ou chaque division d'une société de téléphone locale qui a obtenu 10 MHz. Les licences accordées pour 80 des 120 MHz disponibles du spectre des SCP ont laissé un solde non attribué de 40 MHz qui sont appelés les blocs C et E.

Le 16 octobre 1998, Industrie Canada a annoncé un examen pour savoir si le plafond du spectre devrait être abrogé ou modifié et a indiqué que sa décision serait rendue au début du printemps 1999. Au même moment, Industrie Canada a aussi invité les parties à demander une exonération temporaire pour un territoire géographique particulier et une certaine quantité du spectre dans l'attente de l'issue de l'examen.

Clearnet détient 13,7 MHz du spectre de 800 MHz dans la région de Toronto/Golden Horseshoe, dont 3,7 MHz n'ont pu être utilisés pour la RMSA aux termes du plafond du spectre. Clearnet a demandé une exonération temporaire pour la région de Toronto/Golden Horseshoe pour 3,7 MHz du spectre et a obtenu cette exonération le 28 janvier 1999. L'exonération prend fin en septembre 2000. Clearnet s'attend à ce que le plafond du spectre soit retiré dans une certaine mesure avant septembre 2000, peut-être à des conditions indéterminées. Toutefois, il n'y a aucune assurance que cette exonération temporaire sera prolongée ou rendue permanent avec ou sans condition. Si l'exonération n'est pas obtenue quant aux 3,7 MHz du spectre dans la bande des 800 MHz, le fractionnement de certaines cellules s'en trouvera vraisemblablement accéléré et entraînera des dépenses en immobilisations dans l'entreprise de Mike.

Industrie Canada a également annoncé qu'elle prévoyait mener une consultation publique distincte dès le début de 1999 sur l'utilisation des 40 MHz réservés aux blocs C et E du spectre des SCP et à toute autre tranche du spectre qui pourrait éventuellement être concédée pour les SCP. Clearnet est d'avis que cette tranche du spectre devrait être réservée au moins jusqu'à ce que le plan du spectre pour la troisième génération des SCP ait été réglé à l'échelle internationale et nationale pour assurer qu'il y ait un spectre suffisant sur les bandes compatibles internationalement pour ce nouveau service. Rien ne saurait garantir qu'Industrie Canada détiendra ce spectre en réserve ou qu'elle n'émettra pas des permis de SCP additionnels aux détenteurs de permis actuels ou n'émettra pas aux nouveaux arrivants sur le marché.

Faits saillants de l'exploitation

Au 31 décembre 1998, Clearnet avait mis en service plus de 967 emplacements de cellules de SCP et du réseau Mike et sept commutateurs. En offrant les deux services SCP et Mike, Clearnet a non seulement distingué ses

produits, mais elle jouit de plus de l'importante synergie découlant de l'utilisation d'une infrastructure et de réseaux communs lorsque c'est possible (comme par exemple des emplacements de cellules et de systèmes de facturation partagés), ainsi que de deux réseaux soutenus par une même organisation, évitant ainsi le dédoublement des coûts.

Au 30 septembre 1998, Clearnet avait investi environ 1,0 milliard de dollars CA dans les dépenses en capital pour le service Mike et les SCP depuis le commencement du déploiement du service Mike et des SCP. En date du 31 décembre 1998, Clearnet couvrait environ 16,5 millions d'EP abonnés au service Mike et 13,7 millions d'EP abonnés aux SCP à un coût global par EP de 33 \$ CA (22 \$ US). Selon la société, les coûts de déploiement combinés des deux réseaux numériques de Clearnet se comparent avantageusement au coût de déploiement d'un seul réseau de nombreuses sociétés de SCP aux États-Unis, avant même qu'il ne soit tenu compte du coût additionnel du spectre dans ce pays payable à l'avance.

Clearnet a passé l'étape du déploiement de son infrastructure pour enchaîner la construction fructueuse de sa clientèle. Dans le cadre de cette transition, elle a traversé plusieurs points tournants depuis qu'elle a conclu son premier appel public à l'épargne, en octobre 1994, dont les suivants :

- 2,4 milliards de dollars CA en avoirs et en capitaux d'emprunt supplémentaires ont été levés au total (y compris le présent placement);
- deux réseaux de communications numériques sans fil de pointe ont été lancés dans les délais prévus et à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire;
- élaboration d'une organisation nationale considérable et croissance de son équipe, qui est passée de 150 à 2 145 membres au 31 décembre 1998;
- mise en place d'une capacité de distribution importante pour Mike et pour les SCP Clearnet dotée de quelque 1 840 établissements de vente au détail et de concessions qui écoulent les produits de la société;
- implantation à grande échelle de la notoriété de la marque, réalisée de manière économique;
- ajout de 308 473 abonnés aux services numériques de Mike et SCP depuis le lancement commercial de ce service. Les 213 248 abonnés qui se sont ajoutés en 1998 témoignent que Clearnet est la société des communications sans fil canadienne dont la croissance est la plus importante d'après le nombre d'abonnés nets aux services numériques, à l'exclusion des connexions du service analogique, qui se sont ajoutés depuis qu'elle a lancé son service SCP en octobre 1997; et
- les ajouts constatés à la base d'abonnés, les PMAA numérique, le flux des abonnés au service numérique et les chiffres relatifs aux coûts des acquisitions pour les premiers trois trimestres de 1998 ont été supérieurs à la moyenne des trois autres exploitants de services de communications sans fil canadiens.

Programme de financement

Clearnet entend poursuivre le déploiement et le lancement de ses réseaux Mike et de SCP dans diverses régions urbaines canadiennes et prévoit également hausser la capacité et la couverture géographique de ses réseaux numériques actuels au cours des prochaines années. Les dépenses en capital liées à ces activités sont censées atteindre globalement environ 775 millions de dollars CA au cours de la période de 27 mois à compter du début du quatrième trimestre de 1998 jusqu'à la fin de l'an 2000. Les dépenses en capital devraient régresser considérablement lors des années ultérieures, car elles refléteront l'achèvement du déploiement dans les plus grands centres urbains du Canada. De plus, le plan d'entreprise de Clearnet prévoit une expansion future élaborée des bassins d'abonnés aux SCP et au service Mike de Clearnet, ainsi que des produits d'exploitation tirés des réseaux. Cette croissance du nombre d'abonnés suppose des dépenses connexes de charges de marketing par ajout d'abonné (CMAA) et exigera donc des liquidités d'exploitation élevées. Le total des capitaux qui seront nécessaires à l'avenir excèdent les liquidités en mains de 46 millions de dollars CA en date du 30 septembre 1998 et devrait être financé en grande partie à l'aide de sources externes. Voir la rubrique *Sources de financement prévisionnelles*.

La société prévoit des besoins en capital futurs considérables (en raison de ses dépenses en capital et de son BAIIA négatif) au cours des prochaines années, y compris un besoin total prévisionnel d'environ 1,0 milliard de dollars CA d'ici la fin de l'an 2000 principalement pour les dépenses en capital liées à l'expansion des réseaux numériques sans fil de la société et, dans une moindre mesure, pour les besoins en BAIIA négatifs liés à l'important accroissement futur prévu du nombre d'abonnés au service numérique de la société. La société s'attend à ce que

l'exercice au cours duquel le BAIIA a atteint son plus bas niveau pour Mike soit 1997, tandis que pour les services SCP de Clearnet, et pour les deux services sur une base consolidée, que cet exercice soit 1998. Clearnet prévoit que le BAIIA consolidé pour les douze mois se terminant le 31 décembre 2000 se situe plus au moins au point mort. Clearnet n'est pas tenue d'effectuer des paiements d'intérêt au comptant sur ses billets à décote de premier rang jusqu'après l'an 2000. La facilité de crédit Lucent et la facilité de crédit Mike augmentée prévoient des emprunts relatifs à l'intérêt couru sur ces facilités. Clearnet ne s'attend pas à un intérêt net au comptant élevé ou des remboursements du capital pour le service des obligations avant l'an 2000. En conséquence, les exigences au titre du service de la dette pour la période comprise entre octobre 1998 et décembre 2000 ne sont pas inclus dans les exigences de capitaux prévisionnels. Voir la rubrique *Exigences de capitaux prévisionnels*.

Clearnet entend financer ses besoins futurs de capital à l'aide des sources en capital disponibles au 30 septembre 1998 (y compris les crédits disponibles aux termes de la facilité de crédit Lucent de 475 millions de dollars CA) des crédits disponibles aux termes de la facilité de crédit Mike majorée et grâce à des nouvelles sources externes totalisant environ 179 millions de dollars d'octobre 1998 à décembre 2000. Ces nouvelles sources externes peuvent inclure : le produit tiré d'une émission publique de titres de créance, de nouveaux arrangements de financement consentis par le vendeur, le refinancement d'arrangements de financement consentis par le vendeur à l'aide de sources comportant, notamment, des banques commerciales, des emprunts dans le cadre d'une majoration future possible de la facilité de crédit Mike de 350 millions de dollars CA, jusqu'à concurrence d'une somme additionnelle de 100 millions de dollars CA, des emprunts dans le cadre d'une facilité de crédit bancaire commerciale possible de 50 millions de dollars CA pour les SCP, le financement de baux financiers, une émission publique ou privée possible de titres de participation et d'autres sources possibles. Si une insuffisance de financement est prévue, Clearnet pourra réduire de beaucoup ses dépenses en capital, dont une importante partie est discrétionnaire. Le tableau suivant présente les liquidités de la société et les affectations prévues pour celles-ci, dans chaque cas du 1^{er} octobre 1998 au 31 décembre 2000. Rien ne saurait garantir qu'un tel financement sera disponible ni, dans l'affirmative, que les conditions s'y rapportant seront attrayantes pour la société.

	Octobre 1998 à décembre 2000
Besoins prévisionnels en capital ⁽¹⁾ (en millions de dollars CA)	
Dépenses en capital	775
BAIIA déficitaire ⁽²⁾	225
TOTAL	<u>1 000 \$</u>
Sources de financement prévisionnelles (en millions de dollars CA)	
Liquidités et placements à court terme	46
Facilité de crédit Lucent ⁽³⁾	417
Financement de Motorola consenti par le vendeur/refinancement bancaire ⁽⁴⁾	261
Produit net tiré du présent placement ⁽⁵⁾	97
Autres sources ⁽⁶⁾	179
TOTAL	<u>1 000 \$</u>

- 1) Les besoins en capital correspondent aux meilleures estimations actuelles de la direction quant aux besoins projetés en matière de capital avant intérêt crédit et débiteur au comptant. Le choix du moment et le montant de ces besoins sont en fonction de divers facteurs, dont la taille de la population équipée et servie, les exigences relatives à la capacité projetée et réelle, la croissance projetée et réelle du nombre d'abonnés et la croissance connexe des CMAA. Plus précisément, les besoins projetés sont surtout de nature discrétionnaire et dépendent beaucoup de la disponibilité des capitaux et pourraient donc grandement différer des données indiquées ci-dessus. De temps à autre, Clearnet participe également à des pourparlers à l'égard de certaines acquisitions, et prévoit poursuivre l'évaluation des acquisitions possibles. En outre, les dépenses en capital projetées comprennent un montant pour les acquisitions commerciales possibles, Clearnet pourrait avoir besoin de financement

supplémentaire au cas où elle déciderait d'effectuer d'autres acquisitions pour une contrepartie au comptant dépassant les données projetées. Ces besoins additionnels de financement pour acquisitions, le cas échéant, ne figurent pas dans le tableau ci-dessus.

- 2) Bon nombre des charges d'exploitation, y compris les CMAA, sont fonction des ajouts d'abonnés bruts, lesquels sont à leur tour indéterminés. En conséquence, le BAIIA négatif actuel pourrait être très différent du montant projeté en fonction de l'ajout brut actuel à la base d'abonnés et des frais de mise en marché des COA, entre autres facteurs.
- 3) La facilité de crédit Lucent prévoit un financement maximum de 475 millions de dollars pour l'achat de matériel de SCP et de services à Lucent et à des fournisseurs secondaires, de même que pour l'intérêt couru. Au 30 septembre 1998, Clearnet avait aucun endettement en cours aux termes de la facilité de Crédit Lucent. Clearnet prévoit emprunter environ 58 millions de dollars pour l'intérêt couru et envisage donc un emprunt approximatif de 417 millions de dollars pour financer les achats de matériel et de services.
- 4) Clearnet Inc. a conclu des arrangements de financement consentis par le vendeur avec Motorola Canada Limitée couvrant les achat actuels et futurs d'équipement et de services iDEN effectués avant les 31 décembre 1998 et 1999, jusqu'à concurrence d'un montant approximatif de 37 millions de dollars US et de 70 millions de dollars US, respectivement. Clearnet s'attend à refinancer les arrangements de financement consentis par le vendeur de Motorola Canada Limitée et les autres arrangements de financement consentis par le vendeur à même le produit de la facilité de crédit Mike majorée. Clearnet a obtenu un engagement souscrit par une banque à charte canadienne de majorer le crédit disponible aux termes de la facilité de crédit Mike jusqu'à 350 millions de dollars. Outre le solde en cours de 49 millions de dollars de la facilité de crédit Mike au 30 septembre 1998, Clearnet prévoit emprunter environ 40 millions de dollars au titre de l'intérêt et des honoraires et par conséquent, envisage donc emprunter une disponibilité majorée d'environ 261 millions de dollars pour financer des acquisitions futures d'équipement et de services.
- 5) Déduction faite de la commission de prise ferme de 2,8 millions de dollars et des dépenses d'émission de 0,8 million de dollars.
- 6) En cas d'insuffisance de financement, Clearnet pourra régler ses besoins à l'aide du produit d'une émission publique de titres de créance, de nouveaux arrangements financiers consentis par le vendeur, du refinancement d'arrangements financiers consentis par le vendeur de sources, incluant notamment, sans limitation, les banques commerciales et les emprunts aux termes d'une majoration future possible de la facilité de crédit Mike de 350 millions de dollars, jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de 100 millions de dollars, des emprunts aux termes d'une facilité de crédit bancaire commerciale possible de 50 millions de dollars pour les SCP, de financements de baux financiers, d'une émission publique ou privée possible de titres de participation et d'autres sources possibles. Rien ne saurait garantir que ce financement sera disponible ni, le cas échéant, qu'il le sera à des conditions intéressantes pour la société.

Le placement

Billets offerts	Billets de premier rang à décote à 10,75 % échéant en 2009 pour un montant en capital global de 169 millions de dollars CA à l'échéance (valeur accumulée initiale globale d'environ 100,1 millions de dollars CA) (au sens donné aux présentes)
Échéance	Le 15 février 2009
Rendement et intérêt	Les billets sont vendus moyennant une décote importante par rapport à leur montant en capital à l'échéance et aucun paiement d'intérêt ne sera versé sur les billets avant le 15 août 2004. Le rendement des billets s'accumulera sur le montant en capital à l'échéance le 15 février 2004. À compter du 15 février 2004, les billets porteront intérêt au taux annuel de 10,75 % qui sera payable semestriellement au comptant les 15 février et 15 août, à compter du 15 août 2004.
Montants additionnels	La société versera tout paiement relatif aux billets sauf effectuer de retenue ni de déduction pour l'impôt canadien, à moins que la loi ou encore son interprétation ou son administration ne l'exige, auquel cas elle paiera les sommes additionnelles nécessaires pour que le montant net reçu par les porteurs après cette retenue ou déduction ne soit pas inférieur au montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue ou déduction. Voir la rubrique <i>Description des billets — Montants additionnels</i> .
Rachat facultatif	Les billets peuvent être rachetés au gré de la société, en totalité ou en partie, en tout temps à compter du 15 février 2004, initialement à 105,375 % de leur montant en capital à l'échéance, plus l'intérêt couru et impayé, décroissant à 100 % de leur montant en capital à l'échéance, outre l'intérêt couru et impayé, à compter du 15 février 2006. Les billets peuvent également être rachetés en totalité, mais non en partie, à tout moment au gré de la société, à un prix égal à la valeur accumulée, plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date du rachat si, par suite de certains changements apportés à la retenue de l'impôt canadien, la société est alors tenue de payer des montants additionnels conformément à l'acte de fiducie. La société peut également racheter pour un maximum de 35 % du montant en capital initial à l'échéance des billets, moyennant un prix de rachat de 110,75 % de la valeur accumulée, grâce à l'affectation du produit net d'une émission de capital-actions achevée dans les trois ans suivant la conclusion du présent placement lorsque le produit brut tiré de cette émission est d'au moins 100 millions de dollars CA. Pour donner effet au rachat précité, Clearnet doit poster un avis de rachat au plus tard 90 jours après la clôture d'une émission de titres du capital-actions qui a donné lieu au produit net exigé. Voir la rubrique <i>Description des billets — Rachat facultatif</i> .
Rachat obligatoire	Aucun
Rang	Les billets constitueront une dette de premier rang pour la société, se classeront à égalité, quant au droit de paiement, avec toutes les autres dettes non subordonnées et non garanties de cette dernière et auront priorité, quant au droit de paiement, sur toutes les dettes subordonnées existantes et futures de celle-ci. Compte tenu, sur une base pro forma, de la vente des billets dans le cadre du placement, en date du 31 décembre 1998, la société aurait eu une dette de premier rang en cours d'environ 1 313 millions de dollars CA (y compris 100 millions de dollars CA de billets), mais elle n'aurait eu aucune dette subordonnée en cours. Comme il s'agit d'une société de portefeuille, les billets seront subordonnés à toutes les dettes existantes et futures des filiales de la société, y compris les effets commerciaux à payer. En date du 30 septembre 1998, la dette totale des filiales de la société (mais sans tenir compte des montants dus

	à la société) totalisait quelque 201,5 millions de dollars CA. Bien que les billets contiennent certains engagements limitant la possibilité, pour la société et ses filiales, de prendre certaines mesures, ces engagements permettent à celles-ci, dans des circonstances particulières, d'engager des dettes additionnelles et d'accorder des priorités ou hypothèques mobilières ou légales grevant certains éléments d'actif. Voir la rubrique <i>Description des billets — Rang</i> .
Certains engagements	L'acte de fiducie conformément auquel les billets seront émis renfermera certains engagements qui, notamment, limiteront la possibilité, pour la société et ses filiales, de contracter des dettes, de rembourser d'avance certaines dettes, de verser des dividendes, d'effectuer des placements, d'émettre des actions de filiales, de limiter la capacité des filiales de verser des dividendes à la société, d'effectuer des opérations avec des actionnaires et des membres du groupe, de créer des priorités ou hypothèques mobilières ou légales, de vendre des éléments d'actif, d'entreprendre des opérations de vente et de cession-bail et de procéder à des fusions et à des regroupements. Toutes ces limitations sont toutefois assujetties à diverses réserves et exceptions importantes. Voir la rubrique <i>Description des billets — Engagements</i> .
Changement de contrôle	Lors d'un changement de contrôle (au sens donné sous la rubrique <i>Description des billets — Certaines définitions</i>), les porteurs des billets pourront demander à la société de racheter leurs billets, en totalité ou en partie, à un prix correspondant à 101 % de leur valeur accumulée, outre l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de cet achat exigé.
Décote d'émission initiale	Les billets sont émis en fonction d'une décote d'émission initiale. Le prix d'émission de chaque billet représente un rendement à l'échéance de 10,75 % par année (calculé selon l'équivalent d'une obligation semestrielle). Un porteur de billets qui réside au Canada devra inclure des montants dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada avant la réception des paiements au comptant s'y rapportant aux termes des billets, et devra peut-être inclure dans le calcul de son revenu les montants (les <i>montants excédentaires</i>) qui dépassent de tels paiements au comptant. Le porteur qui inclut tout pareil montant excédentaire dans son revenu à l'égard d'un billet pourra généralement le déduire dans le calcul de son revenu pour l'année durant laquelle il dispose du billet. Un porteur de billets qui réside aux États-Unis ou est citoyen de ce pays devra inclure des montants dans le calcul de son revenu brut aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis avant la réception des paiements au comptant auxquels le revenu est attribuable. Pour un commentaire du traitement fiscal des billets et des règles relatives à la décote d'émission initiale, voir la rubrique <i>Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et aux États-Unis</i> .
Emploi du produit	Le produit net tiré du placement est évalué à environ 96,6 millions de dollars CA (64,9 millions de dollars US) après déduction des frais et dépenses du placement et sera affecté au financement d'une partie des dépenses en capital de la société liées à l'expansion des réseaux numériques de communications sans fil de la société, aux besoins en BAIIA négatif liés à l'accroissement futur prévu du nombre d'abonnés au service numérique de la société, ainsi qu'aux fins générales de l'entreprise et au fonds de roulement, lesquelles peuvent inclure des acquisitions sélectives d'entreprises complémentaires et pourront servir au remboursement des montants en cours dans le cadre de certains arrangements financier consentis par le vendeur. La société n'a actuellement aucun arrangement, engagement ni entente concernant une opération d'acquisition.

Facteurs de risque

Les acquéreurs éventuels des billets devraient étudier soigneusement la section intitulée *Facteurs de risque* ainsi que les questions décrites sous la rubrique *Risques d'exploitation et incertitudes* dans l'Analyse par la direction intégrée par renvoi aux présentes.

Sommaire des informations financières consolidées et données sur l'exploitation

Le sommaire des informations financières et statistiques présenté ci-dessous pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 1998, les exercices terminés les 31 décembre 1997 et 1996, la période de huit mois terminée le 31 décembre 1995 et l'exercice terminé le 30 avril 1995 et pour les périodes et exercices terminés à ces dates est extrait des états financiers consolidés, à l'exception des données sur l'exploitation. Les activités d'expansion de la société, y compris les acquisitions, qui ont eu lieu au cours des périodes indiquées ci-dessous influencent considérablement la comparabilité de cette information d'une période à l'autre.

	Période de neuf mois terminée le 30 septembre 1998	Exercices terminés les 31 décembre		Période de huit mois terminée le 31 décembre 1995 ¹⁾	Exercice terminé le 30 avril 1995
		1997	1996		
(en milliers de dollars, sauf les données par action)					
Données tirées de l'état des résultats :					
Montants établis selon les PCGR canadiens					
Produits d'exploitation :					
Réseau	94 947 \$	35 904 \$	15 639 \$	9 590 \$	10 323 \$
Vente, location et entretien d'équipement ..	60 941	62 046	23 123	12 418	14 757
Total des produits d'exploitation	155 888	97 950	38 762	22 008	25 080
Charges					
Entretien du réseau	73 278	37 809	8 265	2 982	2 006
Charges de location et d'entretien d'équipement	118 260	83 207	16 047	7 044	8 098
Frais de marketing	35 549	39 606	7 933	347	106
Charges générales et administratives	132 922	114 934	45 727	18 439	16 160
Amortissement	104 281	77 366	27 244	5 322	4 077
Perte d'exploitation	(308 402)	(254 972)	(66 454)	(12 126)	(5 367)
Gain (perte) de change	(16)	2 181	932	(3 002)	449
Intérêts créditeurs (débiteurs)	(85 611)	(34 181)	(8 078)	2 259	3 205
Provision pour impôt sur le revenu	(1 560)	(2 832)	(1 212)	(251)	(1 571)
Participation minoritaire	—	—	—	—	177
Perte nette	(395 589)\$	(289 804)\$	(74 812)\$	(13 120)\$	(3 107)\$
Perte nette par action	(8,14)\$	(7,03)\$	(2,07)\$	(0,43)\$	(0,17)\$
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation ²⁾					
BAIIA ³⁾	48 610	41 195	36 225	30 734	18 039
	(204 121)\$	(177 606)\$	(39 210)\$	(6 804)\$	(1 290)\$

	Aux 30 septembre 1998		Au 31 décembre 1997
	Réel	Retraité ⁴⁾	Réel
Données tirées du bilan :			
Montants établis selon les PCGR canadiens			
Fonds de roulement	(29 825)\$	66 792 \$	94 023 \$
Immobilisations, net.	877 179	877 179	770 865
Éléments d'actif incorporel et autres éléments d'actif, net	191 171	194 700	191 010
Total de l'actif	1 273 864	1 374 010	1 209 882
Dette à long terme et contrats de location-acquisition, à l'exception de la tranche à court terme	1 073 208	1 173 354	867 624
Total du passif	1 278 446	1 378 592	1 009 881
Capitaux propres (déficitaires)	(4 582)	(4 582)	200 001

	Au 30 septembre 1998	Aux 31 décembre	
		1997	1996
Données sur l'exploitation :			
Population de la région desservie (en milliers)			
Mike	16 300	13 981	11 057
SCP ⁵⁾	12 300	10 500	—
RMS	19 000	19 000	18 500
Abonnés			
Réseau numérique ⁶⁾	242 703	95 225	5 065
Mike	87 743	44 549	5 065
SCP	154 960	50 676	—
RMS	48 000	56 687	54 238
PMAA, par mois (\$) ⁷⁾			
Réseau numérique ⁶⁾	58,36	65,72	45,08
Mike	72,93	72,28	45,08
SCP	49,69	44,24	—
RMS	21,80	22,24	23,41
Flux d'abonnés, par mois ⁸⁾			
Réseau numérique ^{6) 8)}	1,32 %	1,27 %	1,25 %
Mike	1,19 %	1,50 %	1,25 %
SCP	1,40 %	0,47 %	—
RMS	2,64 %	1,66 %	1,63 %
Employés (à la fin de la période)	2 039	1 834	680
1) Clearnet a modifié sa date de fin d'exercice du 30 avril au 31 décembre à compter du 31 décembre 1995. 2) Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation est représenté par des titres équivalant à des actions de catégorie A ne comportant pas droit de vote. (Voir la note 8 des états financiers consolidés.) 3) Le BAIIA correspond à la perte d'exploitation avant l'amortissement. Il est présenté parce qu'il est une mesure couramment utilisé pour le rendement de l'exploitation dans le secteur des télécommunications et constitue un paramètre important en vertu de certaines des clauses restrictives incluses dans l'acte de fiducie. Cette mesure ne vise pas à remplacer le bénéfice net comme mesure du rendement ni les rentrées (sorties) nettes liées aux activités d'exploitation comme mesure de la liquidité. 4) Retraité pour tenir compte de la vente des billets faisant l'objet des présentes. 5) La population de la région desservie par les SCP est la partie de la population des agglomérations urbaines desservie par le service numérique. La population desservie dans ces agglomérations urbaines atteint au total 14,3 millions d'EP. L'élargissement de la population desservie à quelque 27 millions tient au service analogique en itinérance. 6) Le réseau numérique comprend Mike et les SCP. 7) Produits moyens par appareil d'abonné, par mois. 8) Le flux d'abonnés ne comprend pas les retours d'appareils SCP dans la période de garantie de 30 jours.			

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau ci-dessous indique l'encaisse et les placements à court terme ainsi que la structure du capital réelles et retraitées de Clearnet au 31 décembre 1998 pour tenir compte de l'offre. Ce tableau doit être lu avec les états financiers consolidés de Clearnet.

	Au 31 décembre 1998	
	Réel	Retraité ¹⁾
	(en milliers de dollars)	
Encaisse et placements à court terme ²⁾	16 075 \$	112 692 \$
Tranches à court terme de la dette à long terme et de la dette bancaire ³⁾	73 468 \$	73 468 \$
Dette à long terme ⁴⁾ :		
Billets de premier rang à décote à 14,75 % échéant en 2005 ²⁾	416 753 \$	416 753 \$
Billets de premier rang à décote à 11,75% échéant en 2007	374 465	374 465
Billets de premier rang à décote à 10,4 % échéant en 2008	320 296	320 296
Billets de premier rang à décote à 10,75 % échéant en 2009	—	100 146
Financement par le vendeur de Lucent ⁵⁾	101 122	101 122
Contrats de location-acquisition ⁴⁾	455	455
Total de la dette à long terme	1 213 091 \$	1 313 237 \$
Capitaux propres ⁶⁾ :		
Actions de catégorie A ne comportant pas droit de vote ⁷⁾ :		
nombre illimité d'actions autorisées; émises et en circulation :		
35 822 337	586 449	586 449
Actions de catégorie B		
1 851 376 400 actions autorisées; émises et en circulation : 450 524 324	7 511	7 511
Actions de catégorie C		
18 513 764 actions autorisées; émises et en circulation :		
6 092 591	74 655	74 655
Actions de catégorie D		
18 513 764 actions autorisées; émises et en circulation :		
7 790 741	99 722	99 722
Actions privilégiées		
nombre illimité d'actions autorisées; émises et en circulation : néant ...	—	—
Bons de souscription : 1 211 100	7 860	7 860
Déficit ⁸⁾	(780 548)	(780 548)
Surplus d'apport	44	44
Total des capitaux propres déficitaires	(4 307)	(4 307)
Total de la structure du capital	1 208 784 \$	1 308 930 \$

- 1) Retraité pour tenir compte de la présente offre.
- 2) En supposant un taux de change du dollar américain au dollar canadien correspondant à 0,6504 \$ US = 1,00 \$ CA selon le cours acheteur à midi le 31 décembre 1998.
- 3) La filiale de la société, Clearnet Inc., a reçu un engagement de prise ferme en vue de faire passer à 350 000 000 \$ le montant disponible en vertu de la facilité de crédit existante auprès d'une banque à charte canadienne.
- 4) Voir les notes 6 et 7 afférentes aux états financiers consolidés pour obtenir une description de certaines dettes, dont les obligations découlant de contrats de location-acquisition.
- 5) Le financement par le vendeur de Lucent représente les montants empruntés dans le cadre de la facilité de crédit.
- 6) Voir la note 8 afférente aux états financiers consolidés pour une description des droits relatifs des catégories d'actions.
- 7) N'inclut pas les 3 470 000 actions de catégorie A ne comportant pas droit de vote au 31 décembre 1998 en vertu des options en circulation octroyées aux dirigeants, aux administrateurs et aux employés. N'indique pas l'exercice de bons de souscription visant l'achat de 1 211 100 actions de catégorie A ne comportant pas droit de vote. La société a réservé 4 500 000 actions de catégorie A ne comportant pas droit de vote en vertu de son régime d'options d'achat d'actions.
- 8) Les montants présentés correspondent aux résultats au 30 septembre 1998.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement est évalué à environ 96,6 millions de dollars CA (64,9 millions de dollars US), après déduction des commissions versées aux preneurs fermes et des frais estimatifs du placement payables par la société, et sera affecté, au financement d'une partie des dépenses en capital de la société liées à l'expansion des réseaux numériques de communications sans fil de la société, aux besoins en BAIIA négatif liés à l'accroissement futur prévu du nombre d'abonnés au service numérique de la société, ainsi qu'aux fins générales de l'entreprise et du fonds de roulement, lesquelles peuvent comporter des acquisitions sélectives d'entreprises complémentaires et pourra servir au remboursement des montants en cours dans le cadre de certains arrangements financiers consentis par le vendeur.

La société n'a actuellement aucun engagement, arrangement ni entente concernant une opération d'acquisition.

COUVERTURE DE L'INTÉRÊT ET COUVERTURE PAR L'ACTIF

La couverture de l'intérêt et la couverture par l'actif présentées ci-dessous pour la période terminée le 30 septembre 1998 tiennent compte, sur une base pro forma, du placement ainsi que des emprunts postérieurs au 30 septembre 1998 et antérieurs au 31 décembre 1998 (y compris l'intérêt accumulé sur les billets au cours de la première année).

Pour les douze mois terminés les 31 décembre 1997 et 30 septembre 1998, les pertes consolidées de la société avant les impôts sur le revenu et les intérêts débiteurs bruts, ont totalisé 238,5 millions de dollars et 430,2 millions de dollars, respectivement. Les intérêts débiteurs annuels bruts (y compris l'intérêt capitalisé), après redressements pour tenir compte sur une base pro forma du présent placement et de l'emprunt d'environ 101 millions de dollars aux termes de la facilité de crédit Lucent pour ces périodes se sont respectivement établis à 79,8 millions de dollars et à 131,4 millions de dollars. Les couvertures suivantes ont été calculées sur une base consolidée pour les périodes de douze mois terminées le 31 décembre 1997 et le 30 septembre 1998 (dans le cas de la couverture de l'intérêt) et au 31 décembre 1997 et au 30 septembre 1998 (dans le cas de la couverture de l'actif) :

	<u>30 septembre 1998</u>	<u>31 décembre 1997</u>
Couverture de l'intérêt sur les obligations de la dette à long terme	—	—
Couverture par l'actif corporel net sur la dette à long terme ⁽¹⁾	0,7 fois	0,9 fois

Note :

- 1) La couverture par l'actif corporel net sur la dette à long terme correspond à l'actif corporel total, moins le passif (à l'exclusion de la dette à long terme), divisé par la dette à long terme.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets proposés dans le présent supplément de prospectus est spéculatif et comporte un degré de risque élevé. Outre les autres renseignements que contient le présent supplément de prospectus et qui figurent sous la rubrique *Risques d'exploitation et incertitudes* dans l'Analyse par la direction intégrée par renvoi aux présentes, les acquéreurs éventuels devraient étudier soigneusement les facteurs suivants dans leur évaluation de Clearnet et de son entreprise avant d'effectuer un placement dans les billets proposés dans ce supplément.

Contrecoups de l'effet de levier financier

Compte tenu de l'émission des billets, la société aura une dette en cours élevée. Compte tenu du placement sur une base pro forma, la dette totale de la société, sur une base consolidée en date du 30 septembre 1998, aurait représenté 1378,6 millions de dollars. De plus, l'accumulation de la décote d'émission initiale des billets entraînera un accroissement de la dette à long terme de 68,9 millions de dollars d'ici le 15 février 2004. Les achats d'infrastructures de réseau aux termes de conventions d'achat relatives aux réseaux de RMSA et de SCP, les achats de stocks effectués dans le cadre du service commercial sur les marchés de Clearnet et les pertes d'exploitation subies lors de l'implantation des réseaux augmenteront considérablement la dette de la société et de ses filiales. Voir la rubrique *Risques d'exploitation et incertitudes — Financement supplémentaire nécessaire à la réalisation du plan d'affaires* dans l'Analyse par la direction. Le niveau de la dette de la société pourrait avoir d'importantes répercussions pour les porteurs des billets, y compris les suivantes : (i) la capacité de la société d'obtenir un financement additionnel à l'avenir pour les dépenses en capital pourrait être limitée; (ii) une tranche élevée de la marge brute d'autofinancement de la société doit être consacrée au paiement du capital et de l'intérêt relatifs à sa dette et pourrait, par conséquent, ne pas être disponible à d'autres fins; (iii) la souplesse de planification ou de réponse de la société à l'évolution de son entreprise et

de la conjoncture du marché pourrait être limitée; (iv) la société peut à l'avenir avoir un levier financier plus élevé que certains de ses concurrents et être désavantagée sur ce plan; et (v) la société pourrait devenir plus vulnérable en cas de ralentissement dans son entreprise.

Capacité du service de la dette et pertes d'exploitation futures

La société ne devra verser le premier paiement semestriel d'intérêt au comptant sur les billets de premier rang à décote échéant en 2005 (les *billets de 1995*) que le 15 juin 2001, sur les billets de premier rang à décote échéant en 2007 (les *billets de 1997*) que le 13 février 2003, sur les billets de premier rang à décote échéant en 2008 (les *billets de 1998*) que le 15 novembre 2003 et sur les billets que le 15 août 2004. À compter du 15 juin 2001, les exigences annuelles de l'intérêt au comptant sur les billets de 1995 s'établiront à environ 54 millions de dollars US, à compter du 13 février 2003, les exigences annuelles de l'intérêt au comptant sur les billets de 1997 s'élèveront à quelque 67 millions de dollars, à compter du 15 novembre 2003, les exigences annuelles de l'intérêt au comptant sur les billets de 1998 s'élèveront à quelque 52 millions de dollars et, à compter du 15 août 2004, les exigences annuelles de l'intérêt au comptant sur les billets seront d'environ 18 millions de dollars. La société s'attend à des besoins de capitaux futurs élevés (dépenses en immobilisations et BAIIA négatif) au cours des prochaines années, y compris une exigence prévisionnelle globale d'environ 1,0 milliard de dollars d'ici la fin de l'an 2000, principalement pour les dépenses en immobilisations liées à l'expansion des réseaux numériques sans fil de la société et, dans une moindre mesure, au besoin du BAIIA négatif concernant l'importante expansion future prévue du nombre d'abonnés au service numérique de la société. Voir la rubrique *Risques d'exploitation et incertitudes — Financement supplémentaire nécessaire à la réalisation du plan d'affaires* dans *L'Analyse par la direction*. Il n'y a aucune garantie que la société atteindra ou maintiendra la rentabilité ou une marge brute d'autofinancement positive dans le futur. Si elle n'y parvient pas, elle pourrait se voir dans l'impossibilité de respecter les exigences au titre du service de sa dette ou de son fonds de roulement ou ne pourrait peut-être pas obtenir les capitaux additionnels requis dans le cadre de son plan d'entreprise.

Si la société ne peut dégager une marge brute d'autofinancement suffisante ou obtenir autrement les fonds nécessaires pour effectuer les paiements requis sur sa dette ou encore si elle omet autrement de respecter les divers engagements de sa dette, elle serait en défaut en vertu des modalités de celle-ci, ce qui permettrait aux porteurs de cette dette de déclencher la déchéance du terme de la dette en cause et pourrait entraîner des défauts en vertu d'autres dettes de la société ou causer la faillite de celle-ci. Ces défauts ou une faillite de la société qui en résulterait pourraient retarder ou empêcher le paiement du capital ou de l'intérêt relatif aux billets. Rien ne saurait garantir que lors d'un tel défaut ou d'une telle faillite, l'actif de la société serait suffisant pour le remboursement des billets. Voir les rubriques *Valeur de l'actif en cas de défaut* et *Conséquences de la décote d'émission initiale*.

Structure de société de portefeuille et dette assortie d'une sûreté

Cleynet est une société de portefeuille n'ayant aucune activité commerciale importante, aucune source de revenu ni aucun actif qui lui est propre, outre les actions de ses filiales. Les billets constitueront des obligations de la société exclusivement. L'exploitation existante de la société relève actuellement des filiales en propriété exclusive de celle-ci, Cleynet Inc. et Cleynet PCS Inc. Sa capacité de respecter ses obligations au titre du service de la dette, y compris le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, et de l'intérêt relatifs aux billets, dépend de la marge brute d'autofinancement de ses filiales et du paiement de fonds à la société par ses filiales sous forme de prêts, de dividendes, de frais ou autrement. Cleynet Inc. et Cleynet PSC Inc. sont des personnes morales distinctes et n'ont aucune obligation, éventuelle ou autre, de payer tout montant dû conformément aux billets ou d'affecter des fonds à cette fin, sous forme de prêt, de dividendes ou d'une autre manière. Comme les filiales de la société ne garantiront pas le paiement du capital ou de l'intérêt relatif aux billets, tout droit de cette dernière de recevoir l'actif de ses filiales lors de leur liquidation ou réorganisation (et le droit consécutif des porteurs des billets de participer au partage du produit qui en découle) sera effectivement subordonné aux réclamations des créanciers de ces filiales (y compris les autorités fiscales, les fournisseurs et les prêteurs). En date du 30 septembre 1998, Cleynet Inc. et Cleynet PCS Inc. avaient des éléments de passif en cours totaux (sans tenir compte des montants dus à la société) au montant approximatif de 201,5 millions de dollars, dont le rang est effectivement prioritaire par rapport à celui des billets. Certaines des ententes de financement de Cleynet Inc. et de Cleynet PCS Inc. limitent la capacité de celles-ci de payer certains montants à Cleynet. De plus, bien que l'acte de fiducie impose des restrictions sur la possibilité, pour la société et ses filiales, d'engager une dette additionnelle et de conclure de nouvelles ententes diminuant l'aptitude de chaque filiale à payer des dividendes ou encore à effectuer ou à rembourser des emprunts ou d'autres paiements à la société, les filiales

de cette dernière pourront contracter des dettes additionnelles importantes et elles le feront vraisemblablement. Voir la rubrique *Description des billets — Engagements*.

En outre, les billets ne seront assortis d'aucune sûreté constituée de l'un des éléments d'actif de la société. Certaines obligations des filiales d'exploitation de Clearnet sont assorties d'une sûreté grevant la majeure partie de leur actif ainsi que par leurs actions détenues par la société. Si celle-ci devient insolvable ou est liquidée ou encore si la échéance du terme d'un paiement dans le cadre d'une facilité de crédit est déclenchée, les prêteurs auraient le droit d'exercer les recours offerts à un prêteur garanti en vertu des lois applicables et selon les conditions de la facilité de crédit. En conséquence, de tels prêteurs auront une réclamation prioritaire en ce qui a trait à cet actif et à ces actions gagées.

Valeur de l'actif en cas de défaut

En date du 30 septembre 1998, l'actif des principales filiales en exploitation de la société comportait un actif incorporel au montant de 151,4 millions de dollars, principalement constitué de licences radio délivrées par Industrie Canada, dont la valeur continuera de dépendre lourdement du succès de l'entreprise de la société et de la croissance des industries de la RMSA, des SCP et des communications sans fil en général. En cas de défaut relatif à une dette ou en cas de liquidation de Clearnet, rien ne saurait garantir que la valeur de cet actif sera suffisante pour le respect des obligations de la société. Voir également la rubrique *Structure de société de portefeuille et dette assortie d'une sûreté*.

Loi sur la faillite et lois connexes

La société est constituée en vertu des lois du Canada et son principal actif d'exploitation est situé dans ce pays. En vertu des lois sur la faillite des États-Unis, les tribunaux jouissent en général de la compétence sur les biens d'un débiteur, peu importe l'endroit où ils se trouvent, y compris les biens situés dans d'autres pays.

Il est probable que les droits du fiduciaire de faire valoir des recours soient considérablement limités par les dispositions de restructuration des lois fédérales canadiennes sur la faillite ou l'insolvabilité qui s'appliquent et de toute autre loi de restructuration si le bénéfice en est recherché à l'endroit de la société. Par exemple, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) contiennent des dispositions permettant à une *personne insolvable* d'obtenir un sursis d'instance contre ses créanciers et les tiers ainsi que de préparer et de produire une proposition à l'intention de l'ensemble ou d'une partie de ses créanciers sur laquelle les diverses catégories de ses créanciers devront voter. Si une telle proposition de restructuration est acceptée par les majorités requises de créanciers et si elle est approuvée par la cour, elle lierait des personnes qui ne seraient pas peut-être pas autrement prêtes à l'accepter. Par surcroît, cette législation proposée permet, dans certains cas, au débiteur insolvable de conserver la possession et l'administration de ses biens, même s'il peut être en défaut aux termes du titre de créance applicable.

Les pouvoirs de la cour en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et plus particulièrement de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ont été exercés largement pour protéger une entité en voie de restructuration contre les mesures prises par les créanciers et d'autres parties. En conséquence, il est impossible de prévoir si les paiements aux termes des billets seraient effectués après le commencement d'une telle procédure ou pendant sa durée, si le fiduciaire pourrait exercer ses droits aux termes de l'acte de fiducie ni, le cas échéant, quand il le pourrait, ni si les porteurs des billets seraient dédommagés pour tout retard, s'il en est, dans les paiements du capital et de l'intérêt, et dans quelle mesure ils pourraient l'être.

Conséquences de la décote d'émission initiale

Les billets seront émis moyennant une décote élevée par rapport à leur montant en capital à l'échéance. Le prix d'émission de chaque billet représente un rendement à l'échéance de 10,75 % par année (calculé selon l'équivalent d'une obligation semestrielle). Bien que l'intérêt au comptant sur les billets ne s'accumulera pas avant le 15 février 2004 et qu'aucun paiement périodique d'intérêt au comptant ne sera versé sur les billets avant le 15 août 2004, pour tenir lieu d'intérêt au comptant, la décote d'émission initiale (soit la différence entre le prix de rachat indiqué à l'échéance et le prix d'émission des billets) s'accumulera à compter de la date d'émission des billets. En conséquence, les acquéreurs des billets qui résident au Canada devront inclure des montants dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada avant de recevoir les paiements au comptant s'y rapportant aux termes des billets et devront peut-être inclure dans le calcul du revenu les montants (*les montants excédentaires*) dépassant de tels paiements au comptant. Tout pareil montant excédentaire inclus dans le revenu d'un porteur

à l'égard d'un billet pourra habituellement être déduit dans le calcul du revenu du porteur durant l'année au cours de laquelle la disposition du billet a lieu. Les acquéreurs des billets qui sont des résidents ou citoyens des États-Unis devront habituellement inclure des montants dans leur revenu brut aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis avant de recevoir les paiements au comptant auxquels le revenu est attribuable. Voir la rubrique *Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et aux États-Unis* sous laquelle est présenté un commentaire plus élaboré des incidences de l'impôt sur le revenu découlant de l'achat, de la propriété et de la disposition des billets.

Si des procédures en faillite sont intentées par la société ou contre celle-ci après l'émission des billets, la réclamation d'un porteur de billets peut être limitée en fonction d'un montant égal à la somme (i) du prix d'offre initial et (ii) de la tranche de la décote d'émission initiale qui n'est pas réputée constituer un *intérêt non échu* aux fins du *Bankruptcy Code* des États-Unis ou de la législation de ce pays sur l'insolvabilité. Toute décote d'émission initiale qui n'a pas été amortie à la date du début de ces procédures en faillite constituerait un *intérêt non échu*. Dans la mesure où la législation sur la faillite diffère de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du *Internal Revenue Code* des États-Unis dans la détermination de la méthode d'amortissement de la décote d'émission initiale, un porteur de billets pourra réaliser un gain ou subir une perte en capital lors du paiement de sa réclamation en faillite.

Absence de marché public

Il n'existe aucun marché établi pour la négociation des billets. La société n'a pas l'intention de faire inscrire les billets à la cote d'une bourse ni d'un réseau quelconque de fixation automatique des cours. Les preneurs fermes ont avisé la société qu'ils entendaient actuellement créer un marché pour la négociation des billets, mais ils ne sont pas tenus de le faire, et toute pareille activité pourrait être arrêtée à tout moment à leur entière discrétion. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée sur les prix, la liquidité ou les marchés boursiers relatifs aux billets. La liquidité de tout marché pour les billets dépendra du nombre de porteurs de ces titres, de l'intérêt des courtiers en valeurs mobilières à former un marché pour les titres et d'autres facteurs. L'absence de marché actif pour les titres proposés dans le présent supplément de prospectus pourrait nuire à leur cours et à leur liquidité. La liquidité et les marchés boursiers relatifs aux billets peuvent également subir les contrecoups des baisses générales sur le marché pour les titres de créance qui ne sont pas des placements de qualité. De telles baisses pourraient nuire à la liquidité et aux marchés boursiers relatifs aux billets, indépendamment des résultats financiers ou des perspectives de la société.

Le marché des titres de créance qui ne sont pas des placements de qualité a toujours été soumis à des interruptions qui ont causé des fluctuations marquées dans les cours de titres similaires aux billets. Rien ne saurait garantir que le marché pour la négociation des billets ne sera pas soumis à des dérèglements similaires. Toute pareille interruption pourrait nuire à la valeur des billets.

Offre de changement de contrôle

Lors d'un changement de contrôle (au sens donné sous la rubrique *Description des billets — Certaines définitions*), les porteurs des billets auront le droit de demander à la société de racheter leurs billets, en totalité ou en partie, à un prix égal à 101 % de leur valeur accumulée (au sens donné sous la rubrique *Description des billets — Certaines définitions*), avec l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de l'achat. Il n'y a aucune assurance que la société disposera des fonds suffisants pour le rachat des billets et la conclusion de cet achat, ni qu'elle pourra le faire aux termes de l'une de ses autres ententes de financement. Plus particulièrement, un changement de contrôle peut forcer la société à refinancer la dette en cours aux termes des billets. Il n'y a aucune garantie que la société pourra refinancer cette dette, ni qu'en pareil cas, ce refinancement serait conclu à des conditions lui étant favorables.

États financiers prospectifs

Diverses questions commentées dans la section précédente et ailleurs dans le présent supplément de prospectus qui ne sont pas des faits historiques ou actuels portent sur des circonstances et des développements futurs possibles. L'analyse de ces questions est nuancée par les risques inhérents et les incertitudes qui entourent les attentes futures en général, et peut aussi différer largement de l'expérience future réelle de Clearnet quant à une ou à plusieurs desdites questions. Certains des risques et des incertitudes notables sont analysés ci-dessus et dans les *Risques d'exploitation et d'incertitudes* dans l'*Analyse par la direction*. L'exploitation et les résultats de l'entreprise de communications sans fil de Clearnet peuvent aussi être soumis à d'autres risques et incertitudes, y compris, notamment, la capacité de pénétrer le marché et de réaliser des revenus moyens d'abonnés qui suffiront à assurer la viabilité financière des activités liées aux SCP et à Mike, et la conjoncture économique générale dans les zones géographiques et les segments de marché visés par Clearnet pour ses activités liées aux SCP et à Mike.

DESCRIPTION DES BILLETS

La description suivante des billets constitue un bref aperçu de leurs principales caractéristiques et n'est pas censée être complète. Pour plus de détails, il y a lieu de consulter le prospectus ci-joint et l'acte de fiducie.

Généralités

Les billets proposés dans le présent supplément de prospectus seront émis aux termes d'un acte de fiducie devant intervenir en date de la deuxième émission de billets aux termes de cet acte (l'*acte de fiducie*) entre la société et la Compagnie Montréal Trust du Canada, à titre de fiduciaire (le *fiduciaire*), avec le complément du deuxième acte supplémentaire devant intervenir en date de la deuxième émission de titres aux termes de cet acte (le *deuxième acte supplémentaire*) entre la société et le fiduciaire et prévoyant notamment la création et l'émission des billets. L'acte de fiducie est décrit dans le prospectus. L'acte de fiducie et le deuxième acte supplémentaire sont collectivement appelés aux présentes l'*acte de fiducie*.

Durée des billets

Les billets constitueront des obligations de premier rang non garanties de Clearnet et viendront à échéance le 15 février 2009. L'intérêt au comptant sur les billets s'accumulera au taux indiqué en page frontispice du présent supplément de prospectus à compter du 15 février 2004 ou de la plus récente date de paiement de l'intérêt à laquelle l'intérêt a été versé ou prévu, et sera payable semestriellement en fonction d'une année de 365 jours. Le taux d'intérêt annuel correspondant au taux payable aux termes des billets est le taux payable, multiplié par le nombre réel de jours durant l'année, divisé par 365, et il est divulgué aux présentes uniquement aux fins de l'information exigée en vertu de la *Loi sur l'intérêt* (Canada).

Les billets seront émis uniquement sous forme nominative, sans coupon, en coupures de 1 000 \$ du montant en capital à l'échéance et en multiples entiers de cette somme.

Rachat facultatif

Les billets pourront être rachetés au gré de Clearnet, en totalité ou en partie, et en tout temps ou de temps à autre, à compter du 15 février 2004 ainsi qu'avant l'échéance, moyennant un préavis d'au moins 30 et d'au plus 60 jours (à moins qu'une période plus courte ne convienne au fiduciaire) posté par courrier de première classe à la dernière adresse des porteurs indiquée au registre des titres, aux prix de rachat suivants (exprimés en pourcentage du montant en capital à l'échéance), plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date du rachat (sous réserve du droit des porteurs inscrits, à la date de référence régulière pertinente tombant à la date de rachat ou auparavant, de recevoir l'intérêt dû à une date de paiement de l'intérêt tombant à la date de rachat ou auparavant), si les billets sont rachetés pendant la période de 12 mois commençant le 15 février de l'année en cause, tel qu'il est indiqué ci-dessous :

<u>Année</u>	<u>Prix de rachat</u>
2004	105,375 %
2005	102,688 %
2006 et par la suite	100,0 %

Les billets pourront également être rachetés en totalité, mais non en partie, au gré de Clearnet en tout temps à 100 % de leur valeur accumulée, avec l'intérêt couru et impayé s'y rapportant, le cas échéant, jusqu'à la date de rachat, si Clearnet a ou aurait désormais l'obligation de payer, à la date suivante à laquelle toute somme serait payable à l'égard des billets, un montant additionnel par suite d'un changement apporté aux lois (y compris tout règlement promulgué aux termes de celles-ci) du Canada (ou de toute subdivision politique ou autorité fiscale s'y trouvant) ou tout changement dans la position officielle concernant l'application ou l'interprétation de ces lois ou règlements si ce changement est annoncé ou entre en vigueur le 9 février 1999 ou par la suite.

La société peut racheter pour un maximum de 35 % du montant en capital initialement émis des billets, au prix de rachat égal à 110,75 % de la valeur accumulée à la date de rachat des billets rachetés à l'aide du produit net tiré de l'émission, par la société ou une filiale restreinte, d'actions du capital (sauf des actions privilégiées), achevée dans les trois ans suivant la date de la clôture du placement et rapportant un produit brut d'au moins 100 000 000 \$ au total; il est toutefois entendu qu'au moins 65 % du montant en capital initialement émis à l'échéance des billets demeurerait en cours immédiatement après avoir donné effet à ce rachat. Pour donner effet au rachat précité, Clearnet devra poster un avis de rachat au plus tard 90 jours après la clôture d'une émission de titres du capital-actions qui a donné lieu au produit net exigé.

Dans le cas d'un rachat partiel, les billets qui seront rachetés seront choisis par le fiduciaire selon la méthode qu'il jugera équitable; *il est toutefois entendu* qu'aucun billet dont le montant en capital est de 1 000 \$ ou moins ne pourra faire l'objet d'un rachat partiel. Si un billet doit être racheté seulement en partie, l'avis de rachat visant ce billet indiquera la tranche du montant en capital du billet qui doit être rachetée. Un nouveau billet d'un montant en capital égal à la tranche non rachetée sera émis au nom du porteur lors de l'annulation du billet initial.

Les billets ne seront assortis d'aucun fonds d'amortissement.

Rang

Les billets se classeront à égalité, quant au droit de paiement, avec toutes les dettes non subordonnées et non garanties existantes et futures de Clearnet et auront priorité, quant au droit de paiement, sur toutes les dettes subordonnées existantes et futures de cette dernière. Compte tenu du placement sur une base pro forma en date du 30 septembre 1998, Clearnet et ses filiales auraient eu une dette totale sur une base consolidée en cours de 1 378,6 millions de dollars. Les billets seront effectivement subordonnés à toutes les sûretés existantes dans la mesure de celles-ci. De plus, comme Clearnet est une société de portefeuille, les billets prendront rang après toutes les dettes existantes et futures de ses filiales (que celles-ci soient ou non des filiales restreintes), y compris la facilité de crédit Mike, les effets commerciaux à payer et les accumulations. En date du 30 septembre 1998, les filiales de Clearnet avaient une dette totale d'environ 201,5 millions de dollars en cours (excluant les montants dus à la société), dont une tranche est garantie, mais dont la totalité aurait effectivement priorité sur les billets. Voir la rubrique *Facteurs de risque* — *Structure de société de portefeuille et dette assortie d'une sûreté*.

Forme des billets

Les billets seront émis sous forme de billets globaux entièrement nominatifs (les *billets globaux*) détenus par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée ou The Depository Trust Company ou leurs remplaçants respectifs (collectivement appelés les *dépositaires*), ou pour le compte de l'un d'eux, en qualité de gardien pour leurs participants.

Tous les billets seront représentés sous forme de billets globaux immatriculés au nom des dépositaires ou de leur prête-nom. Les acquéreurs des billets représentés par des billets globaux ne recevront pas de billets sous forme définitive. Les billets seront plutôt représentés sous forme d'inscription en compte (à moins que la société ne choisisse, à son entière discrétion, de préparer et de livrer des billets définitifs sous forme entièrement nominative). Les participations réelles dans les billets globaux, qui constituent la propriété des billets, seront représentées au moyen d'inscriptions en compte auprès d'institutions (y compris les preneurs fermes) agissant pour le compte des propriétaires réels, à titre de participants directs et indirects des dépositaires (les *participants*). Chaque acquéreur d'un billet représenté par un billet global recevra une confirmation de l'achat du client de la part du ou des preneurs fermes à qui le billet est acheté, conformément à la pratique et aux procédures du ou des preneurs fermes qui effectuent la vente. Les pratiques des preneurs fermes peuvent varier, mais les confirmations de clients sont en général délivrées peu après l'exécution d'un ordre de client. Les dépositaires auront la responsabilité d'établir et de maintenir des systèmes d'inscription en compte pour leurs participants qui ont des intérêts dans des billets globaux.

Si un des dépositaires avise la société qu'il ne veut pas ou ne peut pas continuer ses fonctions de dépositaire dans le cadre des billets globaux ou encore si, à tout moment, un des dépositaires n'est plus une chambre de compensation ou cesse autrement d'être admissible à titre de dépositaire et que la société et le fiduciaire ne peuvent localiser un successeur admissible, ou si la société choisit, à son entière discrétion, de mettre fin au système d'inscription en compte, avec le consentement du fiduciaire, les propriétaires réels des billets alors représentés par les billets globaux recevront des billets sous forme nominative et définitive (les *billets sous forme définitive*).

Transfert et échange des billets

Les transferts de la propriété réelle des billets représentés par les billets globaux seront effectués au moyen des registres tenus par les dépositaires pour ces billets globaux ou leur prête-nom (quant aux intérêts des participants) et aux registres des participants (quant aux intérêts de personnes autres que des participants). À moins que la société ne choisisse, à son entière discrétion, de préparer et de remettre des billets définitifs, les propriétaires réels qui ne participent pas aux systèmes d'inscription en compte des dépositaires, mais qui désire acheter ou vendre des billets globaux ou en transférer autrement la propriété ou tout autre intérêt dans ceux-ci, ne peuvent le faire que par l'entremise de participants aux systèmes d'inscription en compte des dépositaires.

La possibilité, pour un propriétaire réel d'un intérêt dans un billet représenté par un billet global, de gager le billet ou de prendre toute autre mesure quant à l'intérêt de ce propriétaire dans un billet représenté par un billet global (sauf par l'entremise d'un participant) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Les porteurs inscrits de billets définitifs peuvent transférer de tels billets lors du paiement des taxes ou des autres frais s'y rapportant, le cas échéant, en signant et en remettant un formulaire de transfert en même temps que les billets à l'agent chargé de la tenue des registres pour les billets, à son bureau principal à Toronto ou à toute autre ville que la société peut désigner de temps à autre, sur quoi de nouveaux billets seront émis en coupures autorisées pour le même montant en capital global que celui des billets ainsi transférés, immatriculés au nom des cessionnaires. Aucun transfert d'un billet ne sera noté pendant la période débutant 15 jours avant l'envoi postal d'un avis de rachat des billets et se terminant à la fermeture des bureaux le jour de cet envoi postal ou encore durant les périodes débutant à toute date de référence régulière ou date de référence spéciale et se terminant à la date de paiement de l'intérêt suivante.

Paiement de l'intérêt et du capital

Les paiements de l'intérêt et du capital relatifs à chaque billet global seront versés au dépositaire ou à leur prête-nom, selon le cas, en leur qualité de porteur inscrit du billet global en cause. Tant qu'un des dépositaires ou son prête-nom est le propriétaire inscrit d'un billet global, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire légal du billet global pour la réception des paiements d'intérêt et de capital relatifs au billet et à toutes les autres fins aux termes de l'acte de fiducie et du billet. La date de référence pour le paiement de l'intérêt tombera le dernier jour ouvrable du mois précédant le mois de la date de paiement de l'intérêt qui s'applique. Les paiements de l'intérêt sur les billets globaux seront réglés par transfert électronique de fonds le jour où l'intérêt est payable et ils seront remis à un des dépositaires ou à son prête-nom, selon le cas.

La société croit comprendre que chacun des dépositaires ou son prête-nom, sur réception de tout paiement d'intérêt ou de capital relatif à un billet global, créditera les comptes des participants, à la date à laquelle l'intérêt ou le capital est payable, des paiements selon des montants proportionnels à leurs participations réelles respectives dans le montant en capital d'un tel billet global, tel qu'il est indiqué aux registres de ce dépositaire ou de son prête-nom. La société croit en outre comprendre que le paiement de l'intérêt et du capital, par les participants, aux propriétaires d'un intérêt réel dans un tel billet global détenu par l'entremise de tels participants, sera régi par les directives permanentes et les pratiques habituelles, comme c'est le cas des titres détenus pour les comptes des clients au porteur ou au nom d'un courtier, et constitueront la responsabilité de ces participants. La responsabilité et la dette de la société concernant les paiements relatifs aux billets représentés par les billets globaux se limitent uniquement et exclusivement, pendant que les billets sont immatriculés sous forme de billets globaux, au règlement du paiement de tout intérêt et de capital exigible sur un tel billet global à un dépositaire ou à son prête-nom.

Si des billets définitifs sont émis à la place des billets globaux, les paiements d'intérêt sur chaque billet définitif seront versés par transfert électronique de fonds si les porteurs en conviennent ou par chèque portant la date de paiement de l'intérêt et postés à l'adresse du porteur indiquée aux registres tenus par l'agent chargé de la tenue des registres pour les billets, à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable (un jour ouvrable étant à cette fin un jour au cours duquel les institutions bancaires sont ouvertes dans la ville de Toronto) du mois précédant le mois de la date de paiement de l'intérêt qui s'applique. Le paiement du capital à l'échéance sera versé au bureau principal de l'agent payeur dans la ville de Toronto (ou dans toute autre ville que la société peut de temps à autre désigner), sur remise du billet. Si la date d'échéance pour le paiement de tout montant en capital ou de l'intérêt sur un billet quelconque n'est pas un jour ouvrable au lieu du paiement (soit un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou une jour où les institutions financières au lieu du paiement sont autorisées ou tenues par la loi ou la réglementation à fermer leurs portes), ce paiement sera versé le jour ouvrable suivant, et le porteur de ce billet n'aura droit à aucun autre intérêt ni paiement par suite d'un tel retard.

Certaines définitions

Le texte suivant résume certains termes définis utilisés dans les engagements et dans les autres dispositions de l'acte de fiducie, qu'il y a lieu de consulter pour la définition intégrale de l'ensemble des termes indiqués plus loin ainsi que la définition de certains autres termes utilisés aux présentes qui n'ont pas été définis.

Acquisition d'actif désigne (i) un placement par la société ou une de ses filiales restreintes dans une autre personne aux termes duquel cette personne deviendra une filiale restreinte de la société ou sera fusionnée ou regroupée avec celle-ci ou une de ses filiales restreintes, à condition que l'activité principale de cette personne soit reliée, accessoire ou

complémentaire aux activités de la société et de ses filiales restreintes à la date de cet investissement, ou (ii) une acquisition, par la société ou une de ses filiales restreintes, des biens et de l'actif d'une personne autre que la société ou une de ses filiales restreintes qui constituent sensiblement l'ensemble d'une division ou d'une activité particulière de cette personne; il est toutefois entendu que les biens et l'actif acquis doivent être reliés, accessoires ou complémentaires aux activités de la société et de ses filiales restreintes à la date de cette acquisition.

Actif de télécommunication désigne (i) une entité ou entreprise qui détient des licences de télécommunication ou de radiocommunication ou dont une partie importante des revenus provient (a) de la prestation de services d'émission, de transmission ou de réception de signaux, d'écritures, d'images, de sons, de données ou de vidéo; (b) de la vente, de la revente, de la location ou de la prestation de services de RMS ou de RMSA, de services cellulaires, de SCP, de services de télédépêche, de services de radiomessagerie, de services téléphoniques et d'autres services de télécommunication ou de radiocommunication; (c) l'exploitation de réseaux de RMSA, de SCP et d'autres réseaux de télécommunication ou de radiocommunication; (d) la prestation d'installations ou d'équipement de télécommunication ou de radiocommunication; ou (e) toute activité accessoire ou directement reliée aux activités indiquées aux clauses (a), (b), (c) ou (d) ci-dessus, et (ii) tout actif servant principalement à la prestation de tels produits ou services ou à l'exercice de telles activités.

Actions comportant droit de vote désigne, à l'endroit d'une personne, des actions du capital de toute catégorie ou nature habituellement assortie d'un pouvoir de vote pour l'élection des membres votants du corps délibérant de cette personne.

Actions du capital ou capital-actions désigne, quant à une personne quelconque, l'ensemble et toute partie des actions, participations ou autres équivalents (quelle que soit leur désignation et qu'ils soient assortis ou non d'un droit de vote) dans les capitaux propres de cette personne, que ces titres ou participations soient actuellement en circulation ou émis après la date de l'acte de fiducie.

Actions ordinaires désigne, quant à une personne, la totalité des actions, participations ou autres équivalents (quelle que soit leur désignation et qu'ils soient ou non assortis d'un droit de vote) des actions ordinaires de cette personne, que de tels titres ou participations soient actuellement en circulation ou qu'ils soient émis après la date de l'acte de fiducie, y compris, notamment, toutes les séries et catégories desdites actions ordinaires.

Actions privilégiées désigne, à l'égard d'une personne, la totalité et toute partie des actions, participations ou autres équivalents (quelle que soit leur désignation et qu'ils soient ou non assortis d'un droit de vote) des actions privilégiées ou préférentielles de cette personne, peu importe s'ils sont en circulation actuellement ou s'ils sont émis après la date de l'acte de fiducie, y compris, notamment, toutes les séries et catégories d'actions privilégiées ou préférentielles, mais à l'exclusion des actions privilégiées ou préférentielles dont la date de rachat tombe après la date d'échéance indiquée des billets et prévoyant le paiement de dividendes payables avant la date d'échéance indiquée des billets uniquement au moyen de l'émission d'actions privilégiées ou préférentielles additionnelles ou au moyen de l'émission d'actions ordinaires.

Actions rachetables désigne toute catégorie ou série du capital-actions d'une personne qui, selon ses modalités ou autrement (i) doit être rachetée avant la date d'échéance indiquée des billets, (ii) peut être rachetée au gré du porteur de cette catégorie ou série d'actions du capital en tout temps avant la date d'échéance indiquée des billets ou (iii) peut être convertie en actions du capital indiquées à la clause (i) ou (ii) ci-dessus ou en une dette dont l'échéance prévue tombe avant la date d'échéance indiquée des billets, ou encore peut être échangée contre l'une d'elles; *il est toutefois entendu* que toute action du capital qui ne constituerait pas des actions rachetables, si ce n'était de leurs dispositions permettant à leurs porteurs de demander à cette personne de racheter lesdites actions du capital lors du déclenchement d'une *vente d'actif* ou d'un *changement de contrôle* survenant avant la date d'échéance indiquée des billets, ne constituera pas une action rachetable si les dispositions de la *vente d'actif* ou du *changement de contrôle* s'appliquant à ces actions du capital ne sont pas plus favorables pour les porteurs de ces actions du capital que les dispositions que contiennent les engagements intitulés *Limitation sur la vente d'actif* et *Rachat de billets lors d'un changement de contrôle* décrits plus loin, et ces actions du capital prévoient spécifiquement que cette personne ne rachètera aucune action de ce genre conformément à cette disposition avant le rachat desdits billets par la société qui doivent être rachetés conformément aux dispositions des engagements intitulés *Limitation sur la vente d'actif* et *Rachat de billets lors d'un changement de contrôle* décrits plus loin.

Arrangements de financement consentis par le vendeur désigne une facilité de crédit ou un autre arrangement de financement (y compris, notamment, la facilité de crédit Lucent) conclu auprès d'un vendeur ou d'un fournisseur (ou

d'une autre personne agissant en qualité de prêteur conformément à une telle facilité de crédit ou à un autre arrangement de financement conclu par un tel vendeur ou fournisseur ou pour le compte de l'un d'eux ou encore prévoyant autrement un financement qui s'y rapporte); *il est entendu* qu'en tout pareil cas, la dette connexe est contractée pour financer la totalité ou une partie des coûts (y compris le coût de conception, de développement, d'acquisition d'emplacements, de construction, d'intégration, de fabrication ou d'acquisition de combinés, d'acquisition de logiciels, d'équipement de tiers et de relocalisation des exploitants de faisceaux hertziens, plus tout intérêt ou tous autres frais de financement s'accumulant ou étant autrement payables à l'égard de l'un ou de l'ensemble des éléments précités) d'aménagement, de construction, d'acquisition ou d'exploitation de réseaux ou de systèmes de communications sans fil pour lesquels la société ou une filiale restreinte a obtenu ou s'attend raisonnablement à obtenir dans les délais requis les licences ou les autorisations applicables lui permettant d'utiliser les radiofréquences nécessaires à l'exploitation de ces systèmes ou réseaux (y compris les systèmes d'information de gestion requis pour l'exploitation de tels systèmes ou réseaux, la facturation de la clientèle et le service d'appoint général aux entreprises), tel que toute pareille facilité de crédit ou tel autre arrangement de financement peut être exécuté, changé, complété, modifié, renouvelé, remplacé ou refinancé de temps à autre (y compris tout refinancement ou remplacement de cette facilité de crédit ou de cet autre arrangement de financement par une autre personne).

Avis relatif aux SCP désigne l'avis d'Industrie Canada n° DGTP-005-95/DGRB-002-95, délivré le 15 juin 1995, aux termes duquel Industrie Canada a entrepris le processus de sélection et d'attribution de licences pour les SCP.

Avoir total en actions ordinaires d'une personne désigne, un jour de détermination, le produit (i) du nombre total d'actions ordinaires en circulation de cette personne ce jour-là (qui exclura les options ou bons de souscription d'actions ordinaires de cette personne ou encore les titres pouvant être convertis en de telles actions ordinaires ou échangés contre celles-ci) et (ii) du cours de clôture moyen desdites actions ordinaires sur les 20 jours consécutifs de séance précédant immédiatement ce jour-là. Aux fins du calcul de l'avoir total en actions ordinaires le jour de séance suivant immédiatement un événement décrit à la clause (i) de la définition de l'expression *changement de contrôle*, le cours de clôture moyen correspondra au cours de clôture le jour de séance en cause. Si aucun cours de clôture n'existe à l'égard des actions d'une telle catégorie, la valeur desdites actions aux fins de la clause (ii) de la phrase précédente sera déterminée par le conseil d'administration de la société qui agira de bonne foi, et sera attestée par une résolution du conseil déposée auprès du fiduciaire.

BAIIA consolidé désigne, pour toute période, la somme des montants pour cette période (i) du bénéfice net consolidé rajusté, (ii) des intérêts débiteurs consolidés, (iii) des impôts sur le revenu dans la mesure où ce montant a été déduit dans le calcul du bénéfice net consolidé rajusté (autres que les impôts sur le revenu (positifs ou négatifs) attribuable aux gains ou pertes extraordinaires et non récurrents ou aux ventes d'actif), (iv) de l'amortissement des immobilisations corporelles, dans la mesure où ce montant a été déduit dans le calcul du bénéfice net consolidé rajusté, (v) de l'amortissement des immobilisations incorporelles, dans la mesure où ce montant a été déduit dans le calcul du bénéfice net consolidé rajusté, et (vi) de tous les autres postes hors caisse qui réduisent le bénéfice net consolidé rajusté (autres que les postes exigeant des décaissements et pour lesquels une somme a été accumulée ou une réserve a été constituée ou doit l'être aux termes des PCGR), moins tous les postes hors caisse qui augmentent le bénéfice net consolidé rajusté, le tout déterminé sur une base consolidée pour la société et ses filiales restreintes conformément aux PCGR; *il est toutefois entendu que*, si une filiale restreinte n'est pas une filiale restreinte détenue en propriété exclusive, le BAIIA consolidé sera diminué (dans la mesure où il n'est pas autrement diminué conformément aux PCGR) d'une somme correspondant (A) au montant du bénéfice net consolidé rajusté attribuable à cette filiale restreinte, multiplié par (B) le quotient (1) du nombre d'actions ordinaires en circulation de cette filiale restreinte n'appartenant pas, le dernier jour de cette période, à la société ou à une de ses filiales restreintes, divisé par (2) le nombre total d'actions ordinaires en circulation de cette filiale restreinte le dernier jour de cette période.

Bénéfice net consolidé rajusté désigne, pour toute période, le bénéfice (ou la perte) net total de la société et de ses filiales restreintes pour une telle période, calculé conformément aux PCGR; *il est toutefois entendu que* les éléments suivants seront exclus du calcul du bénéfice net consolidé rajusté (sans dédoublement) : (i) le bénéfice net de toute personne (autre que le bénéfice net attribuable à une filiale restreinte) dans laquelle une personne (à l'exception de la société ou d'une de ses filiales restreintes) a un intérêt conjoint et le bénéfice net de toute filiale non restreinte, sauf dans la mesure du montant des dividendes ou des autres distributions réellement versés à la société ou à une de ses filiales restreintes par cette autre personne ou cette filiale non restreinte durant cette période, (ii) uniquement aux fins du calcul du montant des paiements restreints pouvant être effectués conformément à la clause (C) du premier paragraphe de l'engagement intitulé *Limitation sur les paiements restreints* décrit plus loin (et, en pareil cas, sauf dans la

mesure où il peut être inclus aux termes de la clause (i) ci-dessus), le bénéfice (ou la perte) net d'une personne accumulé avant la date à laquelle elle devient une filiale restreinte ou fait l'objet d'une fusion ou d'un regroupement avec la société ou une de ses filiales restreintes ou encore à laquelle l'ensemble ou la majeure partie de ses biens et de son actif sont acquis par la société ou une de ses filiales restreintes, (iii) le bénéfice net d'une filiale restreinte dans la mesure où la déclaration ou le paiement de dividendes ou de distributions similaires de ce bénéfice net par cette filiale restreinte n'est pas alors autorisé par sa charte ou une entente, un effet, un jugement, un décret, une ordonnance, une loi, une règle ou un règlement gouvernemental s'appliquant à cette filiale restreinte, (iv) tout gain ou toute perte (après impôt) attribuable à une vente d'actif, (v) sauf aux fins du calcul du montant des paiements restreints pouvant être versés conformément à la clause (C) du premier paragraphe de l'engagement intitulé *Limitation sur les paiements restreints* plus loin, toute somme payée ou accumulée à titre de dividende sur les actions privilégiées de la société ou d'une filiale restreinte appartenant à des personnes autres que la société ou une de ses filiales restreintes, et (vi) tous les gains et pertes extraordinaires.

Changement de contrôle désigne le déclenchement de l'un des événements suivants : (i) une *personne* ou un *groupe* (au sens des articles 13(d) et 14(d)(2) de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, avec ses modifications), autre que les investisseurs permis, devient *propriétaire réel* (selon la définition de l'expression correspondante dans la règle 13d-3 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, avec ses modifications) d'actions comportant droit de vote assorties de plus de 50 % du pouvoir de vote total des actions comportant droit de vote de la société; *il est toutefois entendu* qu'un changement de contrôle ne sera pas réputé avoir eu lieu conformément à cette clause (i) si l'acquéreur est une société par actions dont les titres de créance en circulation ont une échéance d'au moins un an lors de leur émission initiale et si de tels titres de créance sont cotés comme des placements de qualité pour une période d'au moins 30 jours consécutifs à compter de la date de cet événement ou encore si la personne est une société par actions qui n'est pas cotée et n'a pas de titres de créance en circulation cotés en tout temps pendant une période de 30 jours consécutifs à la date de cet événement, cette société par actions a un avoir total en actions ordinaires, à la date de l'événement et du jour de séance précédant immédiatement l'événement, d'au moins 1 milliard de dollars US (dans l'un ou l'autre cas, un *investisseur permis additionnel*); (ii) des particuliers qui, le jour de la date de clôture et à la date tombant deux ans avant la date de détermination, constituent le conseil d'administration de la société (en même temps que tout nouvel administrateur élu par un investisseur permis ou par un investisseur permis additionnel ou encore par une personne dont l'élection par le conseil d'administration ou les actionnaires de la société a été approuvée par un comité de mise en candidature du conseil d'administration dont les membres étaient en majorité membres du conseil d'administration à la date de clôture ou au début de cette période, selon la dernière date, et les nouveaux administrateurs élus par les investisseurs permis ou les investisseurs permis additionnels ou les administrateurs dont l'élection a été ainsi approuvée auparavant) cessent, pour quelque raison que ce soit, de constituer une majorité des membres du conseil d'administration alors en fonction; ou (iii) la société effectue un regroupement ou une fusion avec une autre personne (sauf un investisseur permis) ou vend, cède, transfère, loue ou aliène autrement l'ensemble ou la majeure partie de son actif en faveur d'une personne (sauf un investisseur permis), ou une personne (autre qu'un investisseur permis) effectue un regroupement ou une fusion avec la société, en tout pareil cas conformément à une opération aux termes de laquelle les actions comportant droit de vote en circulation de la société sont converties en une somme au comptant, en des titres ou en d'autres biens ou échangés contre ceux-ci, lorsqu'il ne s'agit pas d'une opération au cours de laquelle les actions comportant droit de vote en circulation de la société sont converties en actions comportant droit de vote ou échangées contre celles-ci (à l'exclusion d'actions rachetables) de la personne issue de la fusion ou du regroupement ou du cessionnaire, qui constituent une majorité des actions en circulation desdites actions comportant droit de vote (compte tenu de cette émission). Une vente ou un changement de contrôle d'un investisseur permis ne constituera pas un changement de contrôle aux termes de l'acte de fiducie.

Une vente ou un changement de contrôle d'un investisseur permis ne constituera pas un changement de contrôle aux termes de l'acte de fiducie.

Contrat de location-acquisition désigne, à l'endroit d'une personne, un contrat de location d'un bien (immeuble, meuble ou les deux ensemble) dont les obligations de location pour cette personne, à titre de locataire, conformément aux PCGR, ont une valeur actualisée qui doit être capitalisée au bilan de cette personne; et *obligation au titre des contrats de location-acquisition* désigne la valeur actualisée des obligations de location aux termes d'un tel contrat de location.

Convention relative à la monnaie désigne un contrat de change à terme, une convention d'échange de monnaie ou un autre arrangement ou entente similaire destiné à protéger la société ou une de ses filiales restreintes contre les fluctuations des valeurs de la monnaie auquel la société ou une de ses filiales restreintes est partie ou dont elle est bénéficiaire à la date de l'acte de fiducie ou encore à laquelle elle le devient par la suite.

Convention relative aux taux d'intérêt désigne toute convention de protection du taux d'intérêt, tout contrat à terme d'intérêt, convention d'options sur taux d'intérêt, convention d'échange de taux d'intérêt, convention de plafonnement du taux d'intérêt, convention à taux d'intérêt plafond et plancher à la fois, convention de couverture des taux d'intérêt, contrat de change à options ou à terme ou autre entente ou arrangement similaire destiné à protéger la société ou une de ses filiales contre les fluctuations des taux d'intérêt.

Date de clôture désigne la date à laquelle les billets sont initialement émis aux termes de l'acte de fiducie.

Date d'opération désigne, quant à la création d'une dette par Clearnet ou une de ses filiales restreintes, la date à laquelle cette dette est contractée et, quant à tout paiement restreint, la date à laquelle ce paiement restreint doit être versé.

Date spécifiée désigne une date de rachat, une date de paiement relative à une offre d'achat concernant un changement de contrôle ou une vente d'actif ou toute date à laquelle les billets deviennent exigibles et payables pour la première fois après un cas de défaut.

Dette désigne, à l'égard d'une personne, à une date de détermination (sans dédoublement), (i) toute la dette de cette personne pour emprunt d'argent, (ii) toutes les obligations de cette personne attestées par des obligations, débiteures, billets ou autres effets similaires, (iii) toutes les obligations de cette personne à l'égard de lettres de crédit ou d'autres effets similaires (y compris les obligations de remboursement s'y rapportant), (iv) toutes les obligations de cette personne de payer le prix d'achat reporté et impayé de biens ou de services lorsque ce prix d'achat est exigible plus de six mois après la date de la mise en service du bien ou de l'acceptation de sa livraison et du titre s'y rapportant ou de la fin desdits services, sauf les effets commerciaux à payer, (v) toutes les obligations de cette personne à titre de locataire aux termes de contrats de location-acquisition, (vi) toute la dette des autres personnes assortie d'une sûreté constituée d'une priorité ou d'une hypothèque mobilière ou légale grevant les biens de cette personne, que la dette soit ou non prise en charge par cette personne; *il est toutefois entendu* que le montant de la dette correspondra au moindre (A) de la juste valeur marchande de cet actif à la date de détermination ou (B) du montant de cette dette, (vii) toute la dette des autres personnes qui est garantie par cette personne dans la mesure où une telle dette est garantie par cette personne, et (viii) dans la mesure non autrement comprise dans la présente définition, les obligations aux termes des conventions relatives à la monnaie et des conventions relatives au taux d'intérêt. Le montant de la dette d'une personne à une date quelconque correspondra au solde en cours, à cette date, de toutes les obligations inconditionnelles tel qu'il est décrit ci-dessus et, en ce qui a trait aux obligations éventuelles, le passif maximum lors du déclenchement de l'éventualité donnant lieu à l'obligation, *à condition* (i) que le montant à tout moment en cours d'une dette émise moyennant une décote d'émission initiale corresponde au montant accumulé de cette dette, et (ii) que la dette ne soit pas incluse à titre de passif aux fins de l'impôt fédéral, provincial ou local ou d'autres taxes.

Dette acquise désigne la dette d'une personne existant au moment où celle-ci devient une filiale restreinte ou qui est prise en charge dans le cadre d'une acquisition d'actif par la société ou une filiale restreinte et qui n'est pas contractée dans le cadre ou en prévision du fait que cette personne devienne une filiale restreinte ou de cette acquisition d'actif, selon le cas; *il est toutefois entendu* que la dette de cette personne qui est rachetée, annulée, remboursée ou autrement acquittée au moment de la conclusion des opérations aux termes de laquelle la personne devient une filiale restreinte ou de cette acquisition d'actif, ou de façon concomitante, ne constituera pas une dette acquise.

Dette consolidée désigne le montant total de la dette de la société et de ses filiales restreintes sur une base consolidée.

Durée moyenne désigne, à toute date de détermination concernant un titre de créance, le quotient résultant (i) de la somme des produits (a) du nombre d'années comprises entre la date de cette détermination et les dates de chaque paiement successif prévu du montant en capital de ce titre de créance et (b) du montant de ce paiement en capital, divisée (ii) par la somme de tous ces paiements de capital.

Effets commerciaux à payer désigne des comptes fournisseurs dus dans le cours ordinaire des affaires qui ne sont pas en souffrance.

Engager, contracter ou créer désigne, quant à une dette, l'engagement, la création, l'émission, la prise en charge, la garantie d'une dette ou toute autre responsabilité assumée concernant le paiement éventuel ou autre d'une dette, y compris une dette acquise; *il est toutefois entendu* qu'aucune accumulation d'intérêt, tant payable en espèces ou en biens, ou de décote d'émission initiale ni l'émission de titres en nature uniquement pour valoir à titre de paiement de l'intérêt couru ne sera considérée comme une dette contractée. Les termes *engagé(es)*, *contracté(es)* ou *créé(es)* et le terme *création* ont la signification correspondante.

Facilité de crédit Lucent désigne la facilité de crédit dont le montant en capital global n'excède pas 475 000 000 \$ établie par Lucent Technologies Inc. ou Technologies Lucent Canada Inc., ou les deux, ou pour le compte de l'une d'elles ou des deux (et par toute autre personne pouvant devenir prêteur aux termes de cette facilité) pour aider la société ou une filiale restreinte à financer l'aménagement, la construction, l'acquisition et l'exploitation d'un réseau de SCP au Canada, telle que cette facilité de crédit peut être exécutée, changée, complétée, modifiée, renouvelée, refinancée ou remplacée de temps à autre (y compris tout refinancement ou remplacement de cette facilité de crédit par une autre personne).

Filiale importante désigne, à une date de détermination, une filiale restreinte de la société qui, de concert avec les autres filiales de celle-ci (i) pour l'exercice le plus récent de la société, a représenté plus de 10 % des produits d'exploitation consolidés de la société et de ses filiales restreintes ou qui (ii) à la fin de cet exercice, était propriétaire de plus de 10 % de l'actif consolidé de la société et de ses filiales restreintes, le tout tel que l'indiquent les plus récents états financiers consolidés disponibles de la société pour cet exercice.

Filiale non restreinte désigne (i) toute filiale de la société qui, au moment de la détermination, sera désignée comme filiale non restreinte par le conseil d'administration de la société de la façon prévue plus loin et (ii) toute filiale d'une filiale non restreinte. Le conseil d'administration peut désigner une filiale restreinte de la société (y compris toute filiale de celle-ci nouvellement acquise ou constituée) à titre de filiale non restreinte, à moins que cette filiale ne soit propriétaire d'actions du capital de la société ou d'une filiale restreinte ou encore ne possède ou ne détienne une priorité ou hypothèque mobilière ou légale grevant un bien de l'une d'elles; *il est toutefois entendu* que (A) la filiale devant être ainsi désignée doit avoir un actif total de 1 000 \$ US ou moins ou (B) si cette filiale a un actif de plus de 1 000 \$ US, cette désignation serait alors permise aux termes de l'engagement intitulé *Limitation sur les paiements restreints* décrit plus loin. Le conseil d'administration peut désigner une filiale non restreinte à titre de filiale restreinte de la société, à condition qu'immédiatement après avoir donné effet à cette désignation (x) la société puisse contracter une dette additionnelle de 1 \$ US aux termes du premier paragraphe de l'engagement intitulé *Limitation de la dette* décrit plus loin et (v) qu'aucun défaut ni cas de défaut n'ait eu lieu ni ne se poursuive; *il est de plus entendu* qu'aucune filiale de télécommunications ne sera une filiale non restreinte. Toute désignation d'une filiale à titre de filiale restreinte ou de filiale non restreinte par le conseil d'administration sera confirmée au fiduciaire par le dépôt, auprès de celui-ci, d'une copie de la résolution du conseil donnant effet à cette désignation ainsi que par une attestation des membres de la direction certifiant que cette désignation a respecté les dispositions précitées.

Filiale restreinte désigne une filiale de la société autre qu'une filiale non restreinte.

Filiales de télécommunications désigne (i) Clearnet Inc. et Clearnet PSC Inc. et leurs sociétés remplaçantes respectives et (ii) toute autre filiale de la société qui détient plus qu'une quantité minimale d'actif de télécommunications.

Financement de comptes débiteurs désigne la dette contractée pour financer des comptes débiteurs de la société ou d'une de ses filiales restreintes en fonction d'un montant ne dépassant pas 85 % de la valeur comptable de ces comptes débiteurs et, dans la mesure où cette dette est garantie, la dette est garantie uniquement par de tels comptes débiteurs et l'actif incorporel s'y rapportant ainsi que le produit qui en découle.

Garantie désigne, à l'égard d'une personne, une obligation, éventuelle ou autre, de cette personne, garantissant directement ou indirectement une dette ou une autre obligation d'une autre personne et, sans restreindre la portée de ce qui précède, une obligation, directe ou indirecte et éventuelle ou autre de cette personne (i) d'effectuer l'achat ou le paiement (ou d'avancer ou de fournir les fonds nécessaires à l'achat ou au paiement) de cette dette ou autre obligation de cette autre personne (issue d'arrangements de sociétés de personnes ou d'ententes de maintien, d'achat de biens, de marchandises, de titres ou de services, d'achats fermes ou de maintien des conditions des états financiers ou autrement) ou (ii) contractée aux fins d'assurer de toute autre manière au créancier obligataire de cette dette ou de cette autre obligation le paiement de celle-ci ou encore de le protéger contre toute perte s'y rapportant (totale ou partielle); *il est*

toutefois entendu que le terme *garantie* n'inclura aucun endossement pour la perception ou le dépôt dans le cours ordinaire des affaires. Le verbe *garantir* a la signification correspondante.

Intérêts débiteurs consolidés désigne, pour toute période, le total des sommes suivantes pour cette période, déterminé sur une base consolidée (compte non tenu des filiales non restreintes) conformément aux PCGR : le montant de l'intérêt relatif à la dette (y compris l'amortissement de la décote d'émission initiale de toute dette et la tranche d'intérêt de toute obligation de paiement reportée, calculé conformément à la méthode de détermination de l'intérêt réel; l'ensemble des commissions, décotes et autres frais et charges détenus en propriété à l'égard de lettres de crédit et de financements au moyen d'acceptations bancaires; les coûts nets associés aux conventions relatives au taux d'intérêt; et la dette garantie ou assortie d'une sûreté consentie par la société ou une de ses filiales restreintes) et l'ensemble des obligations au titre des contrats de location-acquisition, sauf les principales composantes des loyers, qui ont été payées, qui se sont accumulées ou encore qui doivent être réglées par la société et ses filiales restreintes ou s'accumuler en faveur de celles-ci pendant cette période, à l'exclusion, toutefois, (i) de tout montant de cet intérêt d'une filiale restreinte si le bénéfice net de celle-ci est exclu du calcul du bénéfice net consolidé rajusté conformément à la clause (iii) de la définition s'y rapportant (mais seulement dans la même proportion que le bénéfice net de cette filiale restreinte est exclu du calcul du bénéfice net consolidé rajusté conformément à la clause (iii) de la définition s'y rapportant) et (ii) des primes, des frais et des dépenses (et de tout amortissement de ceux-ci) payables à l'égard du placement des billets, le tout déterminé sur une base consolidée (compte non tenu des filiales non restreintes) conformément aux PCGR.

Investissement dans une personne désigne une avance, un prêt ou une autre attribution de crédit direct ou indirect (y compris, notamment, au moyen d'une garantie ou d'un arrangement similaire, mais à l'exclusion des avances consenties aux clients dans le cours ordinaire des affaires qui, conformément aux PCGR, sont comptabilisées comme comptes débiteurs au bilan de la société ou de ses filiales restreintes) à cette personne, les contributions de capital (au moyen du transfert d'une somme au comptant ou d'autres biens à des tiers ou du paiement pour des biens ou services pour le compte ou l'utilisation de tiers) à cette personne ou tout achat ou acquisition d'actions du capital, d'obligations, de débentures, de billets ou d'effets similaires émis par une telle personne, et comprend la désignation d'une filiale restreinte à titre de filiale non restreinte, à condition qu'une opération ne constitue pas un investissement dans la mesure où elle vise (i) l'émission ou la vente, par la société, de son capital-actions (sauf les actions rachetables), y compris, les options, bons de souscription ou autres droits d'acquisition de ce capital-actions (sauf les actions rachetables) ou (ii) un transfert, une cession ou une contribution par la société d'actions du capital-actions (ou d'options, de bons de souscription ou de droits d'acquisition du capital-actions) d'une filiale non restreinte de la société ou de l'ensemble de la quasi-totalité de l'actif de celle-ci en faveur d'une autre filiale restreinte de la société. Aux fins de la définition de l'expression *filiale non restreinte* et de l'engagement intitulé *Limitation sur les paiements restreints* décrit plus loin, (i) un *investissement* comportera la juste valeur marchande de l'actif (après déduction du passif) d'une filiale restreinte de la société au moment où cette filiale restreinte est désignée en tant que filiale non restreinte, et exclura la juste valeur marchande de l'actif (après déduction du passif) d'une filiale non restreinte au moment où celle-ci est désignée à titre de filiale restreinte de la société, et (ii) tout bien transféré à une filiale non restreinte ou en provenance de celle-ci sera évalué à sa juste valeur marchande au moment de ce transfert, dans chaque cas selon la détermination effectuée de bonne foi par le conseil d'administration.

Investissement permis désigne (i) un investissement dans une filiale restreinte ou une personne qui, lorsque cet investissement est fait, devient une filiale restreinte ou fait l'objet d'une fusion ou d'un regroupement avec la société ou une filiale restreinte ou encore transfère l'ensemble ou la majeure partie de son actif à l'une d'elles; *il est toutefois entendu* que l'activité principale de cette personne doit être liée, accessoire ou complémentaire aux activités de la société et de ses filiales restreintes à la date de cet investissement; (ii) un investissement temporaire au comptant; (iii) les avances relatives à la paye, aux déplacements et les avances similaires pour couvrir des questions que l'on prévoit, au moment de telles avances, traiter en dernier lieu à titre de charges conformément aux PCGR; (iv) les prêts ou avances consentis aux membres du personnel dans le cours ordinaire de l'entreprise selon la pratique passée de la société ou de ses filiales restreintes et dont le montant global en cours à tout moment ne dépasse pas 1 000 000 \$ US; (v) les investissements dont le montant en cours à tout moment ne peut excéder 20 000 000 \$ US, que ce soit par l'entremise d'une filiale restreinte ou autrement, dans une personne dont l'activité principale est liée, accessoire ou complémentaire aux activités de la société et de ses filiales restreintes à la date de cet investissement; et (vi) un investissement effectué aux fins d'une licence et qui est admissible au respect des exigences d'une telle licence (y compris les engagements découlant d'une condition d'une licence) ou tout autre droit accordé par le gouvernement

canadien (ou un de ses organismes) ou un contrat existant ou futur conclu avec lui concernant la recherche et le développement de produits et de services de télécommunications.

Investissement temporaire au comptant désigne l'un des éléments suivants : (i) des obligations directes des États-Unis d'Amérique ou du Canada ou d'un organisme de l'un de ces pays ou encore des obligations entièrement et inconditionnellement garanties par l'un d'eux ou un de leurs organismes, (ii) des comptes bloqués, des certificats de dépôt et des dépôts du marché monétaire venant à échéance dans les 270 jours suivant la date de leur acquisition, les acceptations bancaires dont les échéances ne dépassent pas 270 jours et les dépôts bancaires de nuit, dans chaque cas émis par une banque ou une société de fiducie, ou auprès de l'une d'elles, qui est organisée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État de ce pays ou du Canada ou d'une province de ce pays ou par un pays étranger reconnu par les États-Unis d'Amérique ou le Canada, cette banque ou société de fiducie ayant un capital, un surplus et des bénéfices non répartis totalisant plus de 100 000 000 \$ US (ou l'équivalent de cette somme en monnaie étrangère) et dont la dette en cours est assortie de la cote « A » (ou d'une cote similaire équivalente) ou supérieure attribuée par au moins une agence d'évaluation du crédit de réputation nationale, (selon la définition de la règle 436 en vertu de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, telle que modifiée,) ou un fonds du marché monétaire parrainé par un courtier inscrit ou un courtier de fonds communs de placement, (iii) des obligations de rachat d'une durée maximum de 30 jours pour des billets sous-jacents des types décrits à la clause (i) ci-dessus, prises auprès d'une banque répondant aux conditions décrites à la clause (ii) ci-dessus, (iv) le papier commercial venant à échéance dans un maximum de 180 jours après la date d'acquisition, émis par une société par actions (autre qu'un membre du groupe de la société) organisée et existant en vertu des lois du Canada, des États-Unis d'Amérique, d'un État de ce pays ou d'un pays étranger reconnu par les États-Unis d'Amérique et assorti, au moment où un placement est effectué dans ceux-ci, d'une cote « P-1 » (ou supérieure) selon Moody's Investors Service, Inc., d'une cote « A-1 » (ou supérieure) selon Standard & Poor's Ratings Group, ou d'une cote « R-1 faible » (ou supérieure) par Dominion Bond Rating Service Limited, et (v) les billets dont les échéances sont de six mois ou moins à compter de la date d'acquisition et qui sont émis ou garantis entièrement et inconditionnellement par une province canadienne ou par un État, un commonwealth ou un territoire des États-Unis d'Amérique ou encore par une subdivision politique ou une autorité fiscale de ce pays et qui sont assortis au moins de la cote « A » attribuée par Standard & Poor's Ratings Group, Moody's Investors Service, Inc. ou Dominion Bond Rating Service Limited.

Investisseurs permis désigne, à la date de détermination, en totalité et distinctement (i) les filiales de la société, (ii) Lenbrook Inc., (iii) Motorola, Inc., (iv) Nextel Communications, Inc. et (v) les filiales en propriété exclusive de l'une des personnes décrites aux clauses (ii), (iii) et (iv). Nonobstant ce qui précède, aucune des personnes décrites dans les précédentes clauses (ii), (iii) ou (iv) qui effectue une restructuration d'entreprise ou une autre opération extraordinaire aux fins de contourner les dispositions décrites sous la rubrique *Rachat de billets lors d'un changement de contrôle* ne sera un investisseur permis.

Jour de séance à l'égard d'une bourse ou d'un système de fixation automatique des cours désigne un jour où cette bourse ou ce système est ouvert pour un jour de séance complet.

Licence de SCP désigne l'autorisation spéciale en date du 16 avril 1996 permettant au titulaire d'offrir des SCP sur un réseau national au Canada et délivrée par Industrie Canada conformément au processus de sélection et d'attribution de licences pour les SCP entrepris au moyen de l'avis relatif aux SCP.

Montants additionnels, correspond à la signification attribuée à cette expression sous la rubrique *Montants additionnels* plus loin.

Obligations gouvernementales désigne les titres qui constituent (i) des obligations directes du Canada ou des États-Unis d'Amérique dont le paiement est entièrement garanti sur la foi et le crédit de l'un ou l'autre de ces pays, ou (ii) les obligations d'une personne contrôlée ou supervisée par le Canada ou les États-Unis d'Amérique ou un organisme de l'un de ces pays et dont le paiement est garanti sans condition à titre d'obligation garantie en entier sur la foi et le crédit du Canada ou des États-Unis d'Amérique et qui, dans l'un ou l'autre cas, ne sont pas susceptibles d'appel ni ne peuvent être rachetées au gré de leur émetteur à quelque moment que ce soit avant la date d'échéance indiquée des billets, et comportera en outre un reçu de dépositaire émis par une banque ou une société de fiducie en qualité de gardien à l'égard de toute pareille obligation gouvernementale ou un paiement spécifique d'intérêt ou de capital concernant une telle obligation gouvernementale détenue par ce gardien pour le compte du porteur d'un reçu de dépôt, à condition (sauf tel que la loi l'exige) que ce gardien ne soit pas autorisé à déduire du montant payable au porteur de ce reçu de dépôt toute somme que le gardien a soustraite quant à l'obligation gouvernementale ou au paiement spécifique d'intérêt ou de capital concernant l'obligation gouvernementale attestée par ce reçu de dépôt.

Offre d'achat désigne une offre d'achat des billets que la société effectue auprès des porteurs en postant un avis au fiduciaire et à chaque porteur qui indique : (i) l'engagement contenu dans cet acte de fiducie conformément auquel l'offre est formulée et que tous les billets validement consignés seront acceptés aux fins de paiement sur une base proportionnelle; (ii) le prix d'achat et la date de paiement s'y rapportant; (iii) que tout billet non consigné continuera de produire de l'intérêt selon ses modalités; (iv) qu'à moins que la société ne soit en défaut dans le paiement du prix d'achat, tout billet accepté aux fins de paiement conformément à l'offre d'achat cessera de produire de l'intérêt à compter de la date de paiement; (v) que les porteurs choisissant de faire acheter un billet dans le cadre de l'offre d'achat devront remettre le billet en même temps que le formulaire intitulé *Option du porteur de choisir l'achat* au verso du billet rempli, à l'agent payeur à l'adresse indiquée dans l'avis avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date de paiement; (vi) que les porteurs pourront retirer leur choix si l'agent payeur reçoit, au plus tard à la fermeture des bureaux le troisième jour ouvrable précédant immédiatement la date de paiement, un télégramme, une transmission fac-similé ou une lettre précisant le nom de ce porteur, le montant en capital des billets remis aux fins d'achat et une déclaration selon laquelle le porteur retire son choix de faire acheter ces billets; et (vii) que les porteurs dont les billets sont achetés en partie seulement se verront émettre de nouveaux billets d'un montant en capital égal à la tranche non achetée des billets remis; *il est toutefois entendu* que chaque billet acheté et que chaque nouveau billet émis comporteront un montant en capital de 1 000 \$ ou des multiples intégraux de cette somme. À la date de paiement, la société (i) acceptera proportionnellement aux fins de paiement les billets ou une partie de ceux-ci qui auront été remis conformément à l'offre d'achat; (ii) consignera auprès de l'agent payeur des fonds suffisants pour le paiement du prix d'achat de tous les billets ou des parties de ceux-ci qui sont ainsi acceptés; et (iii) remettra ou fera remettre au fiduciaire tous les billets ou toutes les parties de ceux-ci ainsi acceptés en même temps qu'une attestation des membres de la direction précisant les billets ou les parties de ceux-ci qui sont acceptés aux fins de paiement par la société. L'agent payeur postera sans délai aux porteurs des billets ainsi acceptés aux fins de paiement un montant égal au prix d'achat, et le fiduciaire authentifiera et postera sans délai à de tels porteurs un nouveau billet d'un montant en capital égal à toute tranche non achetée du billet remis; *il est toutefois entendu* que chaque billet acheté et que chaque nouveau billet émis comporteront un montant en capital de 1 000 \$ ou des multiples intégraux de cette somme. La société annoncera au public les résultats d'une offre d'achat dès que possible après la date de paiement. Le fiduciaire agira en qualité d'agent payeur dans le cadre d'une offre d'achat. La société respectera l'ensemble des lois et règlements applicables sur les valeurs mobilières si elle est tenue de racheter des billets aux termes d'une offre d'achat.

Paiements restreints a la signification accordée à cette expression dans l'engagement intitulé *Limitation sur les paiements restreints* décrit plus loin.

PCGR désigne les principes comptables généralement reconnus au Canada, y compris, notamment, ceux indiqués dans les avis et les prises de position de l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou dans tout autre énoncé d'une autre entité que peut approuver un nombre élevé des membres de la profession de comptable.

Placement de qualité désigne une cote égale ou supérieure à BBB- (ou l'équivalent) par Standard & Poor's Ratings Group, division de McGraw Hill Inc., ou Baa3 (ou l'équivalent) par Moody's Investors Service, Inc., ou BBB- ou supérieure par Duff and Phelps Credit Ratings Co., ou BBB (faible) ou supérieure par Dominion Bond Rating Service Limited, ou B++ ou supérieure par Société canadienne d'évaluation du crédit (ou la cote équivalente par un de leurs organismes remplaçant d'évaluation du crédit).

Priorité ou hypothèque mobilière ou légale désigne une hypothèque, un gage, une sûreté, une charge ou une priorité ou hypothèque mobilière ou légale de quelque nature que ce soit (y compris, notamment, une vente conditionnelle ou une autre convention de rétention du titre ou un contrat de location d'une nature similaire, toute vente assortie d'un recours contre le vendeur ou un membre de son groupe ou toute entente concernant la remise d'une sûreté).

Priorités ou hypothèques mobilières ou légales permises désigne (i) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales concernant les impôts, les cotisations, les frais gouvernementaux ou les réclamations contestées de bonne foi au moyen de procédures judiciaires appropriées intentées sans délai, menées avec diligence et pour lesquelles une réserve ou une autre provision appropriée a été constituée, le cas échéant, selon les exigences des PCGR; (ii) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales des propriétaires et transporteurs, des entrepreneurs, des mécaniciens, des prestataires, des fournisseurs de matériaux, des réparateurs ou les autres priorités ou hypothèques mobilières ou légales similaires découlant du cours ordinaire des affaires et à l'égard desquelles aucun montant n'est encore en souffrance ni n'est contesté de bonne foi au moyen des procédures judiciaires appropriées intentées sans délai, menées avec diligence et pour lesquelles une réserve ou une autre provision appropriée a été constituée, le cas échéant, selon les exigences

des PCGR; (iii) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales survenues ou les dépôts effectués dans le cours ordinaire des affaires dans le cadre de l'indemnisation des accidents du travail, de l'assurance-chômage et d'autres types de sécurité sociale; (iv) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales survenues ou les dépôts effectués en garantie de l'exécution de soumissions, d'offres, de baux, d'obligations statutaires ou réglementaires, d'acceptations bancaires, de cautionnements de garantie et d'appel, de contrats gouvernementaux, de l'exécution et du rendement d'obligations pécuniaires et des autres obligations d'une nature similaire créées dans le cours ordinaire des affaires (à l'exclusion des obligations pour le paiement d'emprunt d'argent); (v) les servitudes, droits de passage, les ordonnances municipales et de zonage ainsi que les charges similaires, les grèvements et les vices de titres ou autres irrégularités qui n'entravent pas de façon importante le cours ordinaire des affaires de la société ou d'une de ses filiales restreintes; (vi) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales (y compris les prolongations ou renouvellement de celles-ci) grevant des immeubles ou des biens meubles acquis après la date de clôture; il est *toutefois entendu que* (a) cette priorité ou hypothèque mobilière ou légale est créée uniquement pour garantir une dette contractée conformément à l'engagement intitulé *Limitation de la dette* décrit plus loin, (1) pour financer le coût (y compris le coût d'une amélioration ou d'une construction) du bien ou de l'élément d'actif qui en fait l'objet et que cette priorité ou hypothèque mobilière ou légale est créée au moment de l'acquisition, de l'achèvement de la construction ou du commencement de la pleine exploitation de ce bien, auparavant ou dans les douze mois qui suivent, ou (2) pour refinancer toute dette déjà ainsi garantie, (b) le montant en capital de la dette garantie par cette priorité ou hypothèque mobilière ou légale ne dépasse pas 100 % de ce coût, et que (c) toute pareille loi ne vise aucun bien ni élément d'actif autre que le bien ou l'élément d'actif et l'amélioration de ce bien; (vii) les baux ou les sous-baux accordés à des tiers qui n'entravent pas de façon importante le cours ordinaire de l'entreprise de la société et de ses filiales restreintes, considérées dans l'ensemble; (viii) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales grevant un bien ou un élément d'actif en cours de construction et découlant du progrès ou de paiements partiels par un client de la société ou de ses filiales restreintes à l'égard de ce bien ou de cet élément d'actif; (ix) tout intérêt ou titre d'un locateur dans le bien visé par un contrat de location-acquisition ou un contrat de location-exploitation; (x) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales découlant du dépôt d'état de financement de sûreté mobilière concernant des baux; (xi) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales grevant des biens, des actions ou une dette d'une société par actions existant au moment où celle-ci devient une filiale restreinte ou commence à en faire partie; il est *toutefois entendu que* ces priorités ou hypothèques mobilières ou légales ne visent aucun bien ni élément d'actif de la société ou d'une filiale restreinte autre que le bien ou l'élément d'actif acquis; (xii) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales en faveur de la société ou d'une filiale restreinte; (xiii) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales découlant d'une ordonnance ou d'un jugement définitif prononcé contre la société ou une de ses filiales restreintes et ne donnant pas lieu à un cas de défaut; (xiv) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales garantissant des obligations de remboursement relatives à des lettres de crédit qui grevent des documents et d'autres biens concernant de telles lettres de crédit et les produits et l'argent qui en découlent; (xv) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales en faveur d'autorités douanières et fiscales créées comme point de droit en garantie du paiement de droits de douane dans le cadre de l'importation de marchandises; (xvi) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales grevant les dépôts initiaux et les dépôts de couverture habituels, ainsi que les autres priorités ou hypothèques mobilières ou légales faisant partie des paramètres courants généraux de l'industrie et contractés dans le cours ordinaire des affaires, dans chaque cas en garantie d'une dette aux termes de conventions relatives aux taux d'intérêt et de conventions relatives au change, ainsi que de contrats à livrer, d'options, de contrats à terme, d'options sur contrats à terme ou d'ententes ou d'arrangements similaires destinés à protéger la société ou une de ses filiales restreintes contre les fluctuations du prix des marchandises; (xvii) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales découlant de la vente conditionnelle, de la rétention du titre, de la consignation ou d'un arrangement similaire pour la vente de marchandises conclu par la société ou une de ses filiales restreintes dans le cours ordinaire des affaires conformément aux pratiques passées de celle-ci avant la date de clôture; (xviii) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales sur les comptes débiteurs ou les ventes s'y rapportant; (xix) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales (y compris les prolongations et renouvellements de celles-ci) accordées en garantie d'une dette contractée conformément à des arrangements de financement consentis par le vendeur ou à des financements de comptes débiteurs; et (xx) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales (y compris les priorités ou hypothèques mobilières ou légales grevant des actions du capital d'une filiale restreinte) dans la mesure où elles garantissent une dette en cours aux termes de facilités bancaires commerciales; il est entendu que le montant global de la dette garantie par une telle priorité ou hypothèque mobilière ou légale ne doit à aucun moment dépasser le montant de la dette qui peut être contractée en vertu de la clause (ii) du deuxième paragraphe de l'engagement intitulé *Limitation de la dette* décrit plus loin.

Produit net au comptant désigne (a) à l'égard d'une vente d'actif, le produit de cette vente d'actif sous forme d'espèces ou de quasi-espèces, y compris les paiements relatifs aux obligations à paiement reporté (dans la mesure de la tranche en capital, mais non de la tranche d'intérêt, s'y rapportant) lorsqu'ils sont reçus sous forme d'espèces ou de quasi-espèces (sauf dans la mesure où de telles obligations sont financées ou vendues avec recours contre la société ou une de ses filiales restreintes) et le produit de la conversion d'autres biens reçus au moment de la conversion en espèces ou en quasi-espèces, après déduction (i) des commissions de courtage et des autres frais et dépenses (y compris les frais et dépenses des conseillers juridiques et des courtiers) relatifs à cette vente d'actif, (ii) des dispositions relatives à l'ensemble des impôts (que ces impôts soient ou non réellement payés ou payables) par suite de cette vente d'actif, peu importe les résultats d'exploitation consolidés de la société et de ses filiales restreintes considérées dans l'ensemble, (iii) des paiements effectués en remboursement de la dette ou d'une autre obligation en cours au moment de cette vente d'actif qui (A) est assortie d'une sûreté constituée d'une priorité ou d'une hypothèque légale grevant le bien ou l'actif vendu ou qui (B) doit être payée par suite de cette vente et (iv) des montants appropriés devant être fournis par la société ou une de ses filiales restreintes à titre de réserve contre toute dette associée à cette vente d'actif, y compris, notamment, les prestations de retraite et les autres charges sociales postérieures à l'emploi, le passif lié aux questions environnementales et le passif aux termes d'obligations d'indemnisation associées à cette vente d'actif, le tout déterminé conformément aux PCGR, et (b) quant à toute émission ou vente de capital-actions, le produit qui en découle sous forme d'espèces ou de quasi-espèces, y compris les paiements relatifs aux obligations de paiement reporté (dans la mesure correspondant à la tranche du capital s'y rapportant, mais non à la tranche d'intérêt) lorsqu'il est reçu sous forme d'espèces ou de quasi-espèces (excepté lorsque ces obligations sont financées ou vendues avec recours à l'endroit de la société ou d'une de ses filiales restreintes) et le produit découlant de la conversion d'autres biens reçus lorsqu'ils sont convertis en espèces ou en quasi-espèces, après déduction des honoraires d'avocats ou de comptables, des rémunérations des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, des décotes ou des commissions et des frais de courtage, des honoraires de consultants et des autres frais engagés dans le cadre de cette émission ou vente, déduction faite des impôts payés ou payables en conséquence.

Ratio de la dette sur le BAIIA désigne, à une date de détermination (la *date de détermination*), le ratio représenté par (i) la dette consolidée à la date de détermination, par rapport (ii) au BAIIA consolidé de la société pour la plus récente période de quatre trimestres financiers complets pour lesquels des rapports ont été déposés conformément à l'engagement intitulé *Rapports aux commissions et rapports aux porteurs* décrit plus loin (cette période de quatre trimestres financiers complets étant appelée aux présentes une *période de quatre trimestres*); il est toutefois entendu (x) qu'un effet pro forma sera donné (A) à toute dette contractée pendant la période débutant le premier jour de la période de quatre trimestres et se terminant à la date de détermination (la *période de référence*), y compris toute dette contractée à la date de détermination, dans la mesure du montant en cours à la date de détermination, et (B) le règlement de toute autre dette remboursée, rachetée, annulée ou autrement acquittée en permanence à l'aide du produit de cette nouvelle dette, dans chaque cas comme si la dette contractée ou le remboursement de cette dette avait eu lieu à la première date de la période de référence en cause, (y) si, pendant la période de référence, la société ou une de ses filiales restreintes a effectué une vente d'actif, le BAIIA consolidé pour cette période sera diminué d'un montant égal à la tranche s'y rapportant (s'il s'agit d'un montant positif) ou augmenté d'un montant égal à la tranche s'y rapportant (s'il s'agit d'un montant négatif) qui est directement attribuable à l'actif visé dans le cadre de cette vente d'actif et de tout remboursement connexe de la dette comme si cette vente d'actif et ce remboursement connexe de la dette avaient eu lieu le premier jour de cette période de référence ou (z) si, pendant cette période de référence, la société ou une de ses filiales restreintes a fait une acquisition d'actif, le BAIIA consolidé de la société sera calculé sur une base pro forma comme si cette acquisition d'actif et tout financement connexe avaient eu lieu le premier jour de cette période de référence.

RMS désigne le service de radiocommunication mobile classique ou à ressources partagées habituellement appelé RMS ou radiocommunication mobile spécialisée et inclut le service de radio commerciale public offert au Canada par la société et ses filiales dans le cadre des licences commerciales publiques restreintes délivrées par Industrie Canada, mais exclut les réseaux de radiophonie cellulaire et de SCP.

RMSA désigne le service de radiocommunication mobile spécialisée améliorée.

SCP désigne le service de communications personnelles sans fil sur la bande des 2 GHz visé par l'avis relatif aux SCP.

valeur accumulée désigne, pour une date spécifiée, la somme prévue plus loin pour chaque tranche de 1 000 \$ du montant en capital à l'échéance des billets :

- a. si la date spécifiée tombe une des dates suivantes (chacune appelée une *date d'accumulation semestrielle*), la valeur accumulée correspondra à la somme indiquée ci-dessous pour cette date d'accumulation semestrielle :

<u>Date d'accumulation semestrielle</u>	<u>Valeur accumulée</u>
le 15 août 1999	624,25
le 15 février 2000.....	657,81
le 15 août 2000	693,17
le 15 février 2001.....	730,42
le 15 août 2001	769,68
le 15 février 2002.....	811,05
le 15 août 2002	845,65
le 15 février 2003.....	900,59
le 15 août 2003	948,99
le 15 février 2004.....	1 000,00

- b. si la date spécifiée tombe avant la première date d'accumulation semestrielle, la valeur accumulée correspondra à la somme (a) du prix d'émission et (b) d'une somme égale au produit (1) de la valeur accumulée pour la première date d'accumulation semestrielle, moins le prix d'émission initial *multiplié* par (2) une fraction dont le numérateur est le nombre de jours à compter de la date d'émission des billets jusqu'à la date spécifiée, en fonction d'une année de 365 jours, et dont le dénominateur est le nombre de jours écoulés depuis la date d'émission des billets jusqu'à la date d'accumulation semestrielle, en fonction d'une année de 365 jours;
- c. si la date spécifiée tombe entre deux dates d'accumulation semestrielle, la valeur accumulée correspondra à la somme (a) de la valeur accumulée pour la date d'accumulation semestrielle précédant immédiatement cette date spécifiée et (b) d'un montant égal au produit (1) de la valeur accumulée pour la date d'accumulation semestrielle immédiatement suivante, moins la valeur accumulée pour la date d'accumulation semestrielle immédiatement précédente, *multiplié* par (2) une fraction dont le numérateur est le nombre de jours entre la date d'accumulation semestrielle immédiatement précédente et la date spécifiée, et dont le dénominateur est en fonction d'une année de 365 jours; ou
- d. si la date spécifiée tombe après la dernière date d'accumulation semestrielle, la valeur accumulée sera égale à 1 000 \$.

Valeur marchande totale de l'avoir de la société désigne, à toute date de détermination, la somme (1) du produit (i) du nombre total d'actions ordinaires en circulation de la société à cette date (qui n'inclura pas les options ou bons de souscription d'actions du capital-actions de la société ou de titres pouvant être convertis ou échangés pour l'acquisition de telles actions ordinaires) et (ii) du cours de clôture moyen de ces actions ordinaires sur les 20 jours de séance consécutifs précédant immédiatement cette date, plus (2) la valeur liquidative de toute actions privilégiée en circulation à cette date. Si aucun cours de clôture n'existe à l'égard des actions d'une telle catégorie, la valeur de ces actions aux fins de la clause (ii) de la phrase précédente sera établie de bonne foi par le conseil d'administration et attestée par une résolution de celui-ci.

Valeur nette consolidée désigne, à toute date de détermination, l'avoir des actionnaires tel qu'il est indiqué au bilan consolidé trimestriel ou annuel disponible le plus récent de la société et de ses filiales restreintes (ce bilan devant être dressé à une date non antérieure de plus de 90 jours à la date de ce calcul et ne tenant pas compte des filiales non restreintes), moins toute somme attribuable aux actions rachetées ou à tout titre de participation pouvant être converti contre une dette ou échangé contre celle-ci, le coût des actions nouvelles et le montant en capital de tout billet à ordre devant être reçu de la vente d'actions du capital de la société ou d'une de ses filiales restreintes, chaque poste devant être déterminé conformément aux PCGR, (à l'exclusion des conséquences des rajustements au titre du change).

Vente d'actif désigne une vente, un transfert ou une autre disposition (y compris au moyen d'opérations de fusion, de regroupement ou de cession-acquisition) dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations liées, par la société ou une de ses filiales restreintes, en faveur d'une personne autre que l'une d'elles, (i) de la totalité ou d'une partie des actions du capital d'une filiale restreinte, (ii) de l'ensemble ou de la majeure partie des biens et de l'actif

d'une unité d'exploitation ou d'une entreprise de la société ou d'une de ses filiales restreintes ou (iii) de tout autre bien et de tout autre actif de la société ou d'une de ses filiales restreintes hors du cours ordinaire de leurs affaires et, dans chaque cas, lorsque l'opération n'est pas régie par les dispositions de l'article 9 de l'acte de fiducie; *il est toutefois entendu* qu'une *vente d'actif* exclura (i) les ventes ou les autres dispositions de stocks, de comptes débiteurs et d'autres éléments d'actif à court terme dans le cours ordinaire des affaires, (ii) les échanges simultanés, par la société ou une filiale restreinte, de biens ou d'équipement contre d'autres biens ou d'autre équipement, à condition que les biens ou l'équipement reçus par la société ou cette filiale restreinte aient une valeur marchande au moins sensiblement égale pour la société ou cette filiale restreinte (tel que le décidera le conseil d'administration dont la décision prise de bonne foi sera concluante et attestée par une résolution du conseil) ou (iii) les ventes ou autres dispositions d'actif d'une juste valeur marchande (certifiée dans une attestation des membres de la direction) ne dépassant pas 1 000 000 \$ US.

Engagements

L'acte de fiducie renfermera notamment les engagements suivants :

Limitation de la dette

En vertu de l'acte de fiducie, Clearnet s'abstiendra de contracter une dette et ne permettra à aucune filiale restreinte de le faire (sauf s'il s'agit des billets et de la dette existante à la date de clôture); *il est toutefois entendu* que la société et, sous réserve de l'engagement décrit sous la rubrique *Limitation sur la création de dettes et la remise de garanties par les filiales restreintes*, une filiale restreinte peut contracter une dette si, compte tenu de la création de cette dette ainsi que de la réception et de l'affectation du produit qui en découle, la ratio d'endettement par rapport au BAIIA était supérieur à zéro et inférieur à 5,0 pour 1.

Nonobstant ce qui précède, Clearnet et toute filiale restreinte (sauf tel qu'il est prévu dans l'engagement décrit sous la rubrique *Limitation sur la création de dettes et la remise de garanties par les filiales restreintes*) peuvent contracter une dette aux termes des billets ainsi que l'ensemble ou n'importe lequel des éléments suivants :

- i) une dette de Clearnet en cours à tout moment dont le montant en capital global ne dépasse pas 125 000 000 \$ US, moins tout montant de dette remboursé en permanence tel qu'il est prévu aux termes de l'engagement intitulé *Limitation sur la vente d'actif* décrit plus loin;
- ii) la dette en cours à tout moment dont le montant en capital global ne dépasse pas 150 000 000 \$ US aux termes d'une ou de plusieurs facilités de crédit commercial;
- iii) une dette envers la société ou une de ses filiales restreintes en propriété exclusive, à condition que toute émission ou tout transfert subséquent d'actions du capital par suite duquel cette filiale restreinte en propriété exclusive cesse d'être une filiale restreinte en propriété exclusive ou tout transfert subséquent de cette dette (sauf en faveur de la société ou d'une autre filiale restreinte en propriété exclusive) soit dans chaque cas réputé constituer la création d'une telle dette non permise par la présente clause (iii);
- iv) une dette émise en échange d'une dette alors en cours ou le produit net servant à refinancer ou à rembourser une telle dette alors en cours, sauf la dette contractée aux termes de la clause (i) ou (vi) du présent engagement intitulé *Limitation de dette* et tout refinancement de cette somme dont le montant ne dépasse pas celui ainsi refinancé ou remboursé (plus les primes, l'intérêt couru et les frais et dépenses); *il est toutefois entendu* que le produit servant à refinancer ou à rembourser les billets, ou la dette qui se classe à égalité avec les billets ou leur est subordonnée quant au droit de paiement, ne sera permis qu'en vertu de la présente clause (iv) si (A) dans le cas où les billets sont refinancés en partie ou la dette devant être refinancée, y compris les arrangements de financement consentis par le vendeur, se classe à égalité avec les billets, cette nouvelle dette, selon ses modalités ou celles de toute entente ou de tout effet aux termes duquel cette nouvelle dette est en cours, se classe expressément à égalité avec le reste des billets ou leur est subordonnée quant au droit de paiement, (B) dans le cas où la dette devant être refinancée, y compris les arrangements de financement consentis par le vendeur, est subordonnée aux billets, quant au droit de paiement, cette nouvelle dette, selon ses modalités ou celles de toute entente ou de tout effet aux termes duquel cette nouvelle dette est émise ou en cours, est expressément subordonnée aux billets, quant au droit de paiement, au moins dans la mesure où la dette devant être refinancée est subordonnée aux billets et (C) cette nouvelle dette, déterminée à la date de la création de la nouvelle dette en cause, ne vient pas à échéance avant la date d'échéance indiquée de la dette devant être refinancée ou remboursée, et la durée moyenne de cette nouvelle dette est au moins égale à la durée moyenne restante de la dette devant être

refinancée ou remboursée, et *pourvu, de plus*, qu'une dette de la société ne puisse en aucun cas être refinancée à l'aide d'une dette d'une filiale restreinte conformément à la présente clause (iv);

- v) la dette (A) concernant les cautionnements d'exécution, de garantie ou d'appel fournis dans le cours ordinaires des affaires, (B) aux termes des conventions relatives à la monnaie et des conventions relatives aux taux d'intérêt; il est toutefois entendu que de telles ententes n'augmentent pas la dette du débiteur obligataire en cours en tout temps, sauf par suite des fluctuations des cours du change ou des taux d'intérêts ou encore en raison des frais, indemnités et rémunérations payables à leur égard et (C) découlant d'ententes qui prévoient l'indemnisation, le rajustement du prix d'achat ou des obligations similaires, ou qui résultent de garanties ou de lettres de crédit, d'obligations de garantie ou d'exécution qui garantissent une obligation de la société ou d'une de ses filiales restreintes aux termes de telles ententes, créées de toute façon dans le cadre de la disposition d'une entreprise, d'un bien ou d'une filiale restreinte de la société (sauf les garanties de dettes contractées par une personne qui fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie de l'entreprise, de l'actif ou de la filiale restreinte pour financer cette acquisition), d'après un montant en capital ne dépassant pas le produit brut réellement reçu par la société ou une filiale restreinte en rapport avec cette disposition;
- vi) la dette en cours de la société qui ne doit, à aucun moment, excéder le double du produit net au comptant que cette dernière a tiré, après le 11 décembre 1995, de l'émission et de la vente des actions de son capital (sauf les actions rachetables ou les actions privilégiées); *il est toutefois entendu* que cette dette ne doit pas venir à l'échéance avant la date d'échéance indiquée des billets, doit avoir une durée moyenne excédant celle des billets et doit être non garantie, et *pourvu, de plus*, que dans le cas d'une telle dette dont la création est permise parce que la société a reçu un produit net au comptant pendant la période comprise entre le 11 décembre 1995 et le 31 janvier 1997, cette dette soit subordonnée aux billets (et il demeure entendu que la dette dont la création est permise parce que la société a reçu un produit net au comptant après le 31 janvier 1997 peut se classer à égalité avec les billets); et il est en outre entendu que cette dette contractée conformément à la présente clause (vi) est engagée pour financer le développement d'un réseau de RMSA, d'un système de SCP ou d'autres réseaux de communications sans fil (sous réserve de l'obtention des licences nécessaires par la société ou une filiale restreinte);
- vii) la dette de la société, dans la mesure où son produit sert, immédiatement après sa création, à l'achat de billets soumis dans le cadre d'une offre d'achat formulée par suite d'un changement de contrôle; et
- viii) la dette de la société ou d'une filiale restreinte, contractée (w) dans le cadre d'arrangements de financement consentis par le vendeur, (x) en rapport avec le paiement de droits de licence aux termes de licences ou d'autres droits accordés par le gouvernement canadien (ou un organisme de celui-ci) en ce qui a trait au développement ou à l'exploitation d'un réseau de télécommunications, pourvu qu'un tel paiement soit versé directement au gouvernement canadien (ou à un organisme de celui-ci), (y) aux termes d'un financement de comptes débiteurs, ou (z) à l'égard d'intérêts débiteurs découlant de l'une des dettes précitées.

Aux fins de la détermination de tout montant particulier de dette aux termes du présent engagement intitulé *Limitation de dette*, les garanties, les priorités ou hypothèques mobilières ou légales ou les obligations relatives aux lettres de crédit au soutien de la dette qui sont autrement incluses dans la détermination de ce montant en particulier ne seront pas comprises. Aux fins de la détermination du respect de l'engagement intitulé *Limitation de dette*, si une composante de la dette répond aux normes de plus d'un des types de dette décrits dans les clauses précitées, la société, à son entière discrétion, classera cette composante de dette et devra inclure le montant et le type de la dette d'une seule de ces clauses.

Nonobstant toute autre disposition du présent engagement intitulé *Limitation de dette* (i) le montant de la dette que la société ou une filiale restreinte peut contracter aux termes de cet engagement intitulé *Limitation de dette* ne sera pas réputé être dépassé uniquement en raison des fluctuations des taux de change et (ii) la société s'abstiendra et ne permettra à aucune filiale restreinte de contracter une garantie de dette d'une filiale restreinte, à moins que l'engagement intitulé *Limitation sur la création de dettes et la remise de garanties par les filiales restreintes* ne l'autorise.

Limitation sur les paiements restreints

Tant que l'un des billets demeure en circulation, la société s'abstiendra et ne permettra à aucune filiale restreinte, directement ou indirectement (i) de déclarer ou de payer des dividendes ou d'effectuer des distributions sur son capital-actions (sauf des dividendes ou distributions payables uniquement en actions de la société ou de cette filiale restreinte (à l'exception des actions rachetables) de la même catégorie détenues par de tels porteurs ou sous forme

d'options, de bons de souscription ou d'autres droits d'acquisition de telles actions du capital) détenu par des personnes autres que la société ou une de ses filiales restreintes en propriété exclusive (et à l'exclusion des dividendes ou distributions proportionnelles en actions ordinaires de filiales restreintes), (ii) d'acheter, de racheter, de rembourser ou d'acquiescer autrement contre valeur des actions du capital de la société ou d'une filiale restreinte (y compris des options, des bons de souscription ou d'autres droits d'acquisition de telles actions du capital) détenues par des personnes autres que la société ou une de ses filiales restreintes en propriété exclusive, (iii) d'effectuer tout paiement volontaire ou facultatif du capital ou encore tout rachat, annulation ou autre acquisition ou remboursement contre valeur, volontaire ou facultatif, d'une dette de la société qui est subordonnée aux billets, quant au droit de paiement, ou (iv) d'effectuer un investissement, autre qu'un investissement permis, dans une personne (de tels paiements ou toute autre mesure décrite aux clauses (i) à (iv) étant collectivement appelés des *paiements restreints*) si, au moment et compte tenu du paiement restreint proposé : (A) un défaut ou un cas de défaut s'est produit et se poursuit, (B) la société ne pouvait engager une dette d'au moins 1 \$ US aux termes du premier paragraphe de l'engagement intitulé *Limitation de dette* ou (C) le montant global dépensé pour tous les paiements restreints (le montant ainsi dépensé, s'il s'agit d'une somme non au comptant, devant être déterminé de bonne foi par le conseil d'administration de la société, dont la décision sera concluante et attestée par une résolution du conseil d'administration de la société) après la date de cet acte de fiducie, dépasse la somme (1) de 50 % du montant global du bénéfice net consolidé rajusté (ou, si le bénéfice net consolidé rajusté est une perte, moins 100 % de cette somme) (déterminé par l'exclusion du bénéfice résultant de transferts d'actif à une filiale non restreinte par la société ou une filiale restreinte) qui s'est accumulé sur une base cumulative durant la période (considérée comme une période comptable) débutant le premier jour du trimestre financier suivant immédiatement la date de clôture et se terminant le dernier jour du dernier trimestre financier précédant la date de l'opération à l'égard de laquelle des rapports ont été déposés conformément à l'engagement intitulé *Rapports aux commissions et rapports aux porteurs*, plus (2) le produit net au comptant global que la société a tiré, après la date de clôture, de l'émission et de la vente des actions de son capital autorisées par l'acte de fiducie (sauf les actions rachetables) en faveur d'une personne qui n'est pas une de ses filiales, ou de l'émission, à une personne qui n'est pas une de ses filiales, d'options, de bons de souscription ou d'autres droits d'achat d'actions de son capital (dans chaque cas, y compris les actions rachetables et les options, les bons de souscription ou les autres droits qui peuvent être rachetés au gré du porteur ou doivent l'être avant la date d'échéance indiquée des billets), plus (3) un montant égal à la réduction nette des investissements (sauf les réductions des investissements permis) dans une filiale non restreinte par suite de paiements d'intérêt sur la dette, de dividendes, de remboursements de prêts ou d'avances ou d'autres transferts d'actif, dans chaque cas d'une filiale non restreinte à la société ou à une filiale restreinte (sauf dans la mesure où un tel paiement est inclus dans le calcul du bénéfice net consolidé rajusté) ou encore résultant de redésignations de filiales non restreintes en qualité de filiales restreintes (la valeur étant dans chaque cas fixée tel qu'il est prévu dans la définition du terme *investissements*), cette somme ne devant pas dépasser le montant des investissements que la société et ses filiales restreintes ont déjà effectués dans cette filiale non restreinte.

Les dispositions précitées ne seront pas enfreintes par suite :

- i) du paiement d'un dividende dans les 60 jours suivant la date de sa déclaration si, à ladite date, le paiement respecte le paragraphe précédent;
- ii) du rachat, de l'annulation ou de tout autre remboursement contre valeur ou acquisition de dette subordonnée aux billets, quant au droit de paiement, y compris la prime, le cas échéant, et l'intérêt couru et impayé, à l'aide du produit de la dette contractée aux termes de la clause (iii) du deuxième paragraphe de l'engagement intitulé *Limitation de dette*, ou en échange d'une telle dette contractée;
- iii) du rachat ou d'une autre acquisition d'actions du capital de la société en échange d'actions du capital (sauf les actions rachetables) de la société, ou à l'aide du produit d'une émission ou d'une vente sensiblement concomitante de telles actions du capital de la société; *il est toutefois entendu* que le rachat de toute action privilégiée conformément à une disposition de rachat obligatoire de celle-ci sera réputé *sensiblement concomitant* par rapport à cette émission ou vente si l'avis requis concernant ce rachat est irrévocablement donné au plus tard à une date non ultérieure de plus de cinq jours ouvrables à la réception du produit de cette émission et vente et que le rachat est conclu dans la période prévue par les modalités desdites actions privilégiées;
- iv) de l'acquisition d'une dette de la société subordonnée aux billets, quant au droit de paiement, en échange d'un placement sensiblement concomitant d'actions du capital de la société (autres que des actions rachetables), ou sur le produit d'un tel placement;

- v) de paiements ou de distributions de nature à satisfaire des droits de dissidence, aux termes ou dans le cadre d'un regroupement, d'une fusion ou d'un transfert d'actif respectant les dispositions de l'acte de fiducie qui s'appliquent aux regroupements, aux fusions et aux transferts de l'ensemble ou de la majeure partie des biens et de l'actif de la société;
- vi) d'investissements dont le montant global ne dépasse pas 10 000 000 \$ US dans des entreprises de la société et de ses filiales restreintes à la date de tels investissements;
- vii) de l'achat, du rachat, de l'acquisition, de l'annulation ou d'un autre remboursement contre valeur d'actions du capital de la société dans la mesure nécessaire, selon le jugement du conseil d'administration de la société, pour prévenir la perte ou garantir le retrait ou le rétablissement d'une licence que détient la société ou une filiale restreinte par le ministère fédéral canadien de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie pour le compte du ministre de ce ministère ou de tout autre organisme gouvernemental par suite de lois limitant la propriété étrangère des actions du capital de la société; et
- viii) un investissement dans une personne qui n'est pas (avant ni après lui avoir donné effet) une filiale de la société à condition qu'immédiatement après lui avoir donné effet le montant correspondant (a) au total de l'ensemble des investissements effectués conformément au présent paragraphe, moins (b) la somme au comptant totale reçue par la société ou une filiale restreinte à compter de la vente, du transfert ou d'une autre disposition, en faveur d'une personne qui n'est pas une filiale de la société, d'un tel investissement (ou d'une partie de celui-ci) inclus dans ce montant total (cette somme au comptant devant être calculée à cette fin pour ne pas excéder le montant de l'investissement (ou de la partie de celui-ci) ainsi inclus), ne dépassera pas (i) 20 000 000 \$ US ou, si cette somme est plus élevée (ii) 2 % de la valeur marchande totale de l'actif de la société à ce moment. Aux fins de la détermination du montant total des investissements indiqués à la clause (a) le montant de tout investissement sera réputé correspondre à sa tranche au comptant, plus la juste valeur marchande de toute tranche de celui-ci non au comptant (dans la mesure où cette partie constitue un investissement) au moment où l'investissement est effectué, tel que le détermine le conseil d'administration (dont la décision de bonne foi sera concluante et attestée par une résolution de celui-ci).

Chaque paiement restreint permis conformément au paragraphe précédent (autres que les paiements restreints indiqués à la clause (ii) de la présente section) et le produit net au comptant provenant d'une émission de capital-actions indiquée à la clause (iii) ou (iv) sera inclus dans le calcul destiné à savoir si les conditions de la clause (C) du premier paragraphe du présent engagement intitulé *Limitation sur les paiements restreints* ont été respectées quant à tout paiement restreint subséquent. Si le produit d'une émission du capital-actions de la société sert au rachat ou à une autre acquisition des billets ou d'une dette qui se classe à égalité avec les billets, le produit net au comptant de cette émission sera alors inclus dans clause (C) du premier paragraphe du présent engagement intitulé *Limitation sur les paiements restreints*, uniquement dans la mesure où ce produit n'est pas affecté à un tel rachat ou une telle autre acquisition de cette dette.

Limitation sur les dividendes et autres restrictions sur les paiements touchant les filiales restreintes

Tant que l'un des billets est en cours, la société s'abstiendra et ne permettra à aucune filiale restreinte de créer, d'effectuer autrement ou de tolérer qu'existe ou devienne valide une charge de fait ou une restriction de toute nature concernant l'aptitude d'une filiale restreinte (i) à payer des dividendes ou à effectuer toute autre distribution permise par les lois applicables sur le capital-actions de cette filiale restreinte appartenant à la société ou à une autre filiale restreinte, (ii) à payer une dette due à la société ou à une autre filiale restreinte, (iii) à effectuer des prêts ou des avances à la société ou à une autre filiale restreinte ou encore (iv) à transférer l'un de ses biens ou éléments d'actif à la société ou à une autre filiale restreinte.

Les dispositions précitées ne limiteront aucune charge ou restriction :

- i) existant à la date de clôture de cet acte de fiducie ou d'une autre entente en vigueur à la date de clôture, compte tenu des prolongations, refinancements, renouvellements ou remplacements de ces ententes; *il est toutefois entendu* que les charges et restrictions que contiennent ces prolongations, refinancements, renouvellements ou remplacements ne doivent pas être moins favorables en quelque point important pour les porteurs que les charges ou restrictions qui sont alors en vigueur et qui sont prolongées, refinancées, renouvelées ou remplacées;

- ii) existant aux termes des lois applicables;
- iii) existant à l'égard d'une personne ou des biens ou de l'actif de cette personne dont la société ou une filiale restreinte fait l'acquisition, et étant en vigueur au moment de cette acquisition et n'ayant pas été créée en prévision de cet événement, une telle charge ou restriction ne s'appliquant pas à une personne ni aux biens ou à l'actif d'une personne autre que cette personne, non plus qu'aux biens ou à l'actif de cette personne qui sont ainsi acquis;
- iv) dans le cas de la clause (iv) du premier paragraphe du présent engagement intitulé *Limitation sur les dividendes et autres restrictions sur les paiements touchant les filiales restreintes*, (A) limitant d'une façon habituelle la sous-location, la cession ou le transfert d'un bien ou d'un actif qui est un bail, une licence, un transfert, un contrat ou un bien ou un actif similaire, (B) existant par suite du transfert ou de l'acceptation du transfert d'un bien ou d'un actif de la société ou d'une filiale restreinte ou par suite d'une option ou d'un droit s'y rapportant ou encore d'une priorité ou hypothèque mobilière ou légale qui grève les biens ou l'actif de l'une d'elles et qui n'est pas autrement interdit par l'acte de fiducie, ou (C) étant créée ou dont il a été convenu dans le cours ordinaire des affaires, sans toucher une dette, et qui, individuellement ou dans l'ensemble, n'altère aucunement la valeur des biens ou de l'actif de la société ou d'une filiale restreinte d'une façon importante pour l'une d'elles;
- v) concernant une filiale restreinte et imposée conformément à une entente conclue pour la vente ou la disposition de l'ensemble ou de la majeure partie du capital-actions de cette filiale restreinte ou encore de ses biens ou éléments d'actif; ou
- vi) imposée en rapport avec une filiale restreinte aux termes de la facilité de crédit Lucent, à condition que cette charge ou restriction dans le cadre de la facilité de crédit Lucent continue de permettre à la filiale restreinte de verser des paiements au comptant à la société pour que celle-ci puisse payer l'intérêt conformément aux billets, en autant qu'au moment de ce paiement et compte tenu de celui-ci (x) aucun défaut n'ait eu lieu ni ne se poursuive (ni ne se produirait et se poursuivrait) en vertu de la facilité de crédit Lucent et que (y) la filiale restreinte respecterait l'engagement relatif à la couverture de l'intérêt aux termes de la facilité de crédit Lucent ou, si le paiement est effectué avant le 31 décembre 2001, le ratio du *BALIA rajusté par rapport aux obligations irrévocables du service de la dette* en conformité avec la facilité de crédit Lucent, dans chaque cas tant compte tenu que compte non tenu de ce paiement d'intérêt si toute la dette attribuable (selon la définition correspondante dans la facilité de crédit Lucent) devait être traitée comme une dette de Clearnet PCS Inc. pour déterminer le respect ces ratios.

Aucune disposition du présent engagement intitulé *Limitation sur les dividendes et autres restrictions sur les paiements touchant les filiales restreintes* n'empêchera la société ou une filiale restreinte (1) de créer, de contracter, de prendre en charge ou de tolérer qu'existent des priorités ou hypothèques mobilières ou légales permises aux termes de l'engagement intitulé *Limitation sur les priorités ou hypothèques mobilières ou légales* ou (2) de restreindre la vente ou toute autre disposition de biens ou d'actif de la société ou d'une de ses filiales restreintes qui garantissent une dette de l'une d'elles.

Limitation sur l'émission et la vente d'actions du capital de filiales restreintes

La société s'abstiendra et ne permettra à aucune filiale restreinte d'émettre ou de vendre, directement ou indirectement, des actions du capital d'une filiale restreinte (y compris des options, bons de souscriptions ou autres droits d'achat d'actions de ce capital), sauf (i) à la société ou à une filiale restreinte en propriété exclusive, (ii) les émissions ou ventes d'actions du capital de filiales restreintes dans la mesure où les lois applicables l'exigent, et (iii) si, immédiatement après avoir donné effet à cette émission ou vente, la filiale restreinte perdait son statut de filiale restreinte.

Limitation sur la création de dettes et la remise de garanties par les filiales restreintes

La société ne permettra à aucune filiale restreinte de contracter ou de garantir, directement ou indirectement, une dette de la société (collectivement, une *dette de filiale*), à moins que (i) cette filiale restreinte ne signe et ne remette au même moment un acte supplémentaire à l'acte de fiducie prévoyant une garantie (une *garantie de filiale*) du paiement des billets par cette filiale restreinte et que (ii) cette filiale restreinte ne renonce aux droits de remboursement, d'indemnisation ou de subrogation ou à tout autre droit à l'encontre de la société ou d'une autre filiale restreinte par suite d'un paiement effectué par cette filiale restreinte aux termes de sa garantie de filiale, et ne s'abstienne d'en faire la

réclamation, d'en bénéficier ou d'en tirer avantage de quelque manière que ce soit; *il est toutefois entendu* que le présent paragraphe ne s'appliquera à aucune dette ou garantie d'une filiale restreinte qui (x) existait au moment où cette personne est devenue une filiale restreinte et qui (y) n'a pas été contractée dans le cadre ou en prévision du fait que cette personne devienne une filiale restreinte, et à condition, de plus, que le présent paragraphe ne s'applique à aucune dette décrite aux clauses (ii), (iii), (iv), (v) et (viii) du deuxième paragraphe de l'engagement intitulé *Limitation de dette*. Si la dette de filiale (A) se classe à égalité avec les billets, la garantie de cette dette de filiale se classera alors à égalité avec la garantie de filiale ou lui sera subordonnée, ou si (B) elle est subordonnée aux billets, la garantie de cette dette de filiale sera alors subordonnée à la garantie de filiale, au moins dans la mesure où la dette de filiale est subordonnée aux billets.

Nonobstant ce qui précède, une garantie de filiale par une filiale restreinte prévoira, en vertu de ses modalités, sa libération et quittance automatiques et inconditionnelles lors d'une vente, d'un échange ou d'un transfert, en faveur d'une personne non membre du groupe de la société, de la totalité du capital-actions de la société et de chaque filiale restreinte dans cette filiale restreinte ou encore de l'ensemble ou de la majeure partie de l'actif de cette dernière (cet échange, vente ou transfert n'étant pas interdit par l'acte de fiducie). La libération ou quittance de la dette ou de la garantie résultant de la création de cette garantie de filiale ne libérera aucunement ladite garantie de filiale.

Limitation sur les opérations avec les actionnaires et les membres du groupe

La société s'abstiendra et ne permettra à aucune filiale restreinte de conclure, de renouveler ou de prolonger, directement ou indirectement, une opération (y compris, notamment, l'achat, la vente, la location ou l'échange de biens ou d'actifs ou la prestation de services) avec un porteur (ou un membre de son groupe) de 5 % ou plus de toute catégorie d'actions du capital de la société ou avec un membre du groupe de celle-ci ou d'une filiale restreinte, sauf à des conditions justes et raisonnables non moins favorables pour la société ou cette filiale restreinte que celles qui pourraient être obtenues, au moment de l'opération en cause ou de la signature de l'entente s'y rapportant, dans le cadre d'une opération comparable sans lien de dépendance avec une personne qui n'est pas un porteur ou un membre du groupe.

La limitation précitée ne limite ni ne vise aucunement :

- i) les opérations (A) comportant des paiements ou une autre contrepartie dont la juste valeur marchande, au moment des opérations ou de la série d'opérations, s'établit globalement à 1 000 000 \$ US ou moins, (B) approuvées par une majorité de membres désintéressés du conseil d'administration de la société ou (C) au sujet desquelles la société ou une filiale restreinte remet au fiduciaire un avis écrit d'une maison de services bancaires d'investissement de réputation nationale au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, indiquant que l'opération est équitable pour la société ou cette filiale restreinte, d'un point de vue financier.
- ii) une opération entre la société et une de ses filiales restreintes en propriété exclusive ou encore entre les filiales restreintes en propriété exclusive;
- iii) le paiement d'une rémunération régulière raisonnable et courante aux administrateurs de la société qui ne font pas partie de son personnel;
- iv) les paiements ou autres opérations conformément à une entente de partage fiscal intervenue entre la société et une autre personne auprès de qui la société produit des déclarations de revenus consolidés ou avec laquelle la société fait partie d'un groupe consolidé aux fins de l'impôt; ou
- v) les paiements restreints non interdits aux termes de l'engagement intitulé *Limitation sur les paiements restreints*.

Limitation sur les priorités ou hypothèques mobilières ou légales

La société s'abstiendra et ne permettra à aucune filiale restreinte de créer, d'engager, de prendre en charge ou de tolérer qu'existe une priorité ou une hypothèque mobilière ou légale sur un de ses biens ou éléments d'actif de quelque nature que ce soit ou encore sur les actions du capital ou la dette d'une filiale restreinte sans prévoir effectivement que tous les billets et les autres sommes dues aux termes de l'acte de fiducie soient directement garantis également et proportionnellement par rapport à l'obligation ou à la dette garantie par cette priorité ou hypothèque mobilière ou légale.

La limitation précitée ne visera pas :

- i) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales créées conformément aux ententes existant à la date de clôture;
- ii) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales accordées après la date de clôture sur un actif ou le capital-actions de la société ou de ses filiales restreintes et créées en faveur des porteurs;
- iii) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales relatives à l'actif d'une filiale restreinte qui sont accordées par cette filiale restreinte à la société ou à une filiale restreinte en propriété exclusive en garantie d'une dette due à l'une d'elles;
- iv) les propriétés ou hypothèques mobilières ou légales garantissant une dette contractée pour refinancer une dette garantie dont la création est autorisée aux termes de la clause (iv) du deuxième paragraphe de l'engagement intitulé *Limitation de dette*; il est toutefois entendu que ces priorités ou hypothèques mobilières ou légales ne visent aucun bien ni actif de la société ou d'une filiale restreinte autres que les biens ou l'actif garantissant la dette qui est ainsi refinancée;
- v) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales à l'égard des biens ou de l'actif d'une personne qui est devenue une filiale restreinte après la date de clôture, à condition que ces priorités ou hypothèques mobilières ou légales ne visent aucun bien ni actif de la société ou d'une de ses filiales restreintes autre que l'actif ou les biens de cette personne assujettis à de telles priorités ou hypothèques mobilières ou légales à la date à laquelle la personne en cause est devenue une filiale restreinte, et *pourvu, de plus*, que ces priorités ou hypothèques mobilières ou légales ne soient pas contractées en prévision ou dans le cadre du fait que cette personne devienne une filiale restreinte;
- vi) les priorités ou hypothèques mobilières ou légales permises.

Limitation sur les opérations de cession-bail

La société s'abstiendra et ne permettra à aucune filiale restreinte de conclure une opération de cession-bail visant un de ses éléments d'actif ou biens dont elle est actuellement propriétaire ou dont elle fera l'acquisition par la suite, aux termes de laquelle elle ou une filiale restreinte vend ou transfère cet actif ou ce bien et le loue ensuite en totalité ou en partie, ou loue tout autre actif ou bien que la société ou cette filiale restreinte, selon le cas, entend utiliser sensiblement aux mêmes fins que celles de l'actif ou du bien vendu ou transféré.

La restriction précitée ne s'applique pas à une opération de cession-bail si :

- i) le bail vise une période n'excédant pas cinq ans, y compris les droits de renouvellement;
- ii) le bail garantit ou vise des obligations industrielles ou des obligations reliées à des mesures antipollution;
- iii) l'opération intervient entre la société et une filiale restreinte en propriété exclusive ou encore entre des filiales restreintes en propriété exclusive; ou
- iv) dans les six mois après que la vente ou le transfert d'un actif ou d'un bien est conclu, la société ou cette filiale restreinte affecte un montant non inférieur au produit net tiré de cette vente conformément à la clause (A) ou (B) du premier paragraphe de l'engagement intitulé *Limitation sur la vente d'actif*.

Limitation sur la vente d'actif

La société s'abstiendra et ne permettra à aucune filiale restreinte de conclure une vente d'actif, sauf si (i) la contrepartie reçue par la société ou cette filiale restreinte est au moins égale à la juste valeur marchande de l'actif vendu ou aliéné et si (ii) au moins 85 % de la contrepartie reçue est constitué d'une somme au comptant ou d'investissements temporaires au comptant. Dans l'éventualité et dans la mesure où le produit net au comptant que la société ou ses filiales restreintes ont tiré d'une ou de plusieurs ventes d'actif survenues à compter de la date de clôture dans toute période de 12 mois consécutifs excède une somme équivalant à 20 000 000 \$ US, la société fera ou verra à ce que la filiale restreinte concernée fasse (i) dans les six mois après la date à laquelle le produit net au comptant ainsi reçu excède 20 000 000 \$ US (A) affecter un montant égal à ce produit net au comptant excédentaire au remboursement permanent de la dette non subordonnée de la société (autre que les billets) ou d'une filiale restreinte autre que la société, dans chaque cas due à une personne autre que la société ou une de ses filiales restreintes ou (B) investir un montant égal ou le montant non ainsi affecté conformément à la clause (A) (ou conclure une convention définitive comportant un engagement d'effectuer un tel investissement dans les six mois suivant la date de cette entente) dans des biens ou éléments d'actif (sauf l'actif à court terme) d'une nature ou d'un type ou encore

servant à une entreprise (ou dans une société dont les biens et l'actif ont une nature ou un type ou exercent une activité) similaire ou relié à la nature ou au type du bien et de l'actif ou de l'entreprise de la société et de ses filiales restreintes existant à la date de cet investissement (déterminé de bonne foi par le conseil d'administration de la société dont la décision sera concluante et attestée par une résolution du conseil) et (ii) affecter (au plus tard à la fin de la période de six mois indiquée à la clause (i)) ce produit net au comptant excédentaire (dans la mesure où il n'a pas été appliqué tel qu'il est prévu à la clause (i)) selon les dispositions des paragraphes suivants du présent engagement intitulé *Limitation sur la vente d'actif*. Le montant de ce produit net au comptant excédentaire devant être affecté (ou faisant l'objet d'un engagement d'affectation) durant la période de six mois tel qu'il est indiqué à la clause (i) de la phrase précédente et qui n'est pas ainsi affecté tel qu'il est requis à la fin de cette période constituera un *produit excédentaire*.

Sous réserve des limitations indiquées au paragraphe immédiatement suivant, si, en date du premier jour d'un mois civil quelconque, le montant global du produit excédentaire non auparavant assujéti à une offre d'achat conformément au présent engagement intitulé *Limitation sur la vente d'actif* totalise au moins 20 000 000 \$ US, la société doit entreprendre, au plus tard le quinzième jour ouvrable de ce mois, et conclure une offre pour acheter aux porteurs, *sur une base proportionnelle*, des billets d'une valeur accumulée globale égale au produit excédentaire à cette date, à un prix d'achat correspondant à la valeur accumulée des billets, plus, dans chaque cas, l'intérêt couru (le cas échéant) jusqu'à la date de l'achat.

La société ne sera pas tenue de racheter des billets dont le montant en capital global excède 25 % du montant en capital global des billets émis à la date de clôture conformément à cet engagement, y compris en ce qui a trait aux opérations de cession-bail avant le jour suivant le cinquième anniversaire de la date de clôture, et le montant maximum devant être affecté au rachat des billets dans le cadre d'une offre d'achat formulée conformément à l'engagement intitulé *Limitation sur la vente d'actif*, dont la date d'achat est antérieure au lendemain du cinquième anniversaire de la date de clôture, correspondra au moindre (x) du produit excédentaire ou (y) de la valeur accumulée des billets dont le montant en capital global est égal à 25 % du montant en capital global des billets émis à la date de clôture, moins le montant en capital global des billets achetés conformément aux offres d'achat visant l'ensemble des ventes d'actif et des opérations de cession-bail antérieures. Dans la mesure où le montant du produit excédentaire dépasse le montant payé pour l'achat de billets en raison de la limitation imposée par la phrase précédente (le montant de cet excédent étant appelé le *produit global non utilisé*), ce produit global non utilisé constituera un produit excédentaire aux fins d'une offre d'achat formulée après le cinquième anniversaire de la date de clôture et, si le montant du produit global non utilisé excède 5 000 000 \$ US, peu après le cinquième anniversaire de la date de clôture, la société entreprendra une offre pour acheter aux porteurs, *sur une base proportionnelle*, des billets pour un montant en capital global égal au produit global non utilisé, à un prix d'achat correspondant à 100 % du montant en capital des billets, plus l'intérêt couru (le cas échéant) jusqu'à la date de l'achat. En outre, la société ne sera pas tenue de racheter des billets conformément au présent engagement, à moins que le montant du produit excédentaire, ou que tout autre montant inférieur déterminé tel qu'il est prévu dans la première phrase du présent paragraphe, ne soit d'au moins 5 000 000 \$ US, et la société ne sera pas non plus forcée de racheter des billets conformément à cet engagement ni de rembourser une dette aux termes de celui-ci si ce rachat ou ce remboursement est interdit en vertu des lois applicables.

Rachat de billets lors d'un changement de contrôle

Dans les 45 jours suivant le déclenchement d'un changement de contrôle, la société doit entreprendre et conclure une offre d'achat visant tous les billets alors en circulation, à un prix de rachat égal à 101 % de leur valeur accumulée, plus l'intérêt couru (le cas échéant) jusqu'à la date de l'achat. Avant l'envoi postal de l'avis aux porteurs qui amorce cette offre d'achat, mais de toute façon dans les 45 jours suivant un changement de contrôle, la société (i) remboursera intégralement toute sa dette qui interdirait le rachat des billets conformément à cette offre d'achat, ou (ii) obtiendra les consentements requis aux termes des effets régissant toute pareille dette de la société pour permettre le rachat des billets. La société respectera d'abord les dispositions de la phrase immédiatement précédente avant d'être tenue de racheter des billets aux termes de la présente disposition.

Rapports aux commissions et rapports aux porteurs

La société déposera auprès du fiduciaire et fournira aux porteurs, dans les 15 jours suivant leur dépôt auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis, des copies de son rapport annuel et de l'information, des documents et des autres rapports (ou des copies des parties de l'un des documents précités que l'organisme *Securities and Exchange*

Commission des États-Unis peut exiger en vertu d'une règle ou d'un règlement) que la société doit déposer auprès de cet organisme conformément à l'article 13(a) ou 15(d) de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, telle que modifiée. Même si la société n'est peut-être pas tenue de demeurer assujettie aux exigences d'information de l'article 13(a) ou 15(d) de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, telle que modifiée ou de toute disposition qui la remplace, la société continuera de déposer auprès de l'organisme précité et de fournir au fiduciaire et aux porteurs (a) dans les 140 jours suivant la fin de chaque exercice, des rapports annuels sur le formulaire 20-F ou 40-F, selon le cas (ou tout formulaire qui le remplace) contenant l'information qui doit y être dévoilée (ou qui doit l'être dans ce formulaire remplaçant) et (b) dans les 60 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice, des rapports sur le formulaire 6-K (ou tout formulaire qui le remplace) qui, sans égard aux exigences applicables, doivent pour tout le moins contenir l'information devant être divulguée dans les rapports intermédiaires, en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne, aux porteurs de titres d'une société dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Montréal et de la Bourse de Toronto, que les titres de la société soient ou non ainsi inscrits. Chacun de ces rapports sera préparé conformément aux exigences d'information et aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

Cas de défaut

Les événements suivants seront définis comme des *cas de défaut* dans l'acte de fiducie : (a) le défaut de paiement du capital (ou de la prime, le cas échéant), de tout billet lorsque cette somme devient exigible et payable à l'échéance, lors de la déchéance du terme, d'un rachat ou autrement; (b) le défaut du paiement de l'intérêt sur un billet quand il devient exigible et payable lorsque ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours; (c) Clearnet est en défaut dans l'exécution ou est en contravention d'un autre engagement ou d'une autre entente qui lui incombe dans l'acte de fiducie ou aux termes des billets, y compris, notamment, l'engagement de racheter les billets en cas de changement de contrôle, et ce défaut ou cette violation se poursuit pendant 30 jours consécutifs après un avis écrit à la société de la part du fiduciaire ou des porteurs de 25 % ou plus du montant en capital global des billets; (d) à l'égard d'une ou de plusieurs émissions de dettes de Clearnet ou d'une filiale importante dont le montant en capital en cours est globalement égal à 5 000 000 \$ US ou plus pour toutes ces émissions de toutes ces personnes, peu importe si cette dette existe actuellement ou est créée par la suite, il survient (I) un cas de défaut qui a incité le porteur à déclarer cette dette exigible et payable avant son échéance indiquée et cette dette n'est pas intégralement réglée ou cette déchéance du terme n'a pas été abrogée ou annulée dans les 30 jours de son déclenchement ou (II) l'omission de verser un paiement de capital à l'échéance fixe définitive (mais non provisoire) et que le paiement en défaut n'a pas été versé, n'a pas fait l'objet d'une renonciation ou n'a pas été prolongé dans les 30 jours suivant ce défaut de paiement; (e) une ordonnance ou un jugement définitif (non couvert par une assurance) pour le paiement d'argent excédant au total 5 000 000 \$ US pour l'ensemble de ces ordonnances et jugements définitifs contre toutes ces personnes (les franchises, auto-assurances ou rétentions étant traitées comme non ainsi couvertes) est rendu contre Clearnet ou une filiale importante et n'est pas payé ou quittancé, et il s'écoule une période de 30 jours consécutifs durant laquelle aucune suspension d'exécution de cette ordonnance ou de ce jugement définitif, en raison d'un appel interjeté ou autrement, n'est en vigueur, après l'ordonnance ou le jugement définitif par suite duquel le montant global de tous ces ordonnances ou jugements définitifs en cours et non payés ou quittancés à l'endroit de toutes ces personnes dépasse 5 000 000 \$ US; (f) une cour compétente en la matière rend un décret ou une ordonnance (A) pour un redressement à l'endroit de Clearnet ou d'une filiale importante dans le cadre d'une cause involontaire aux termes de toute loi applicable sur la faillite, l'insolvabilité ou d'une autre loi similaire en vigueur actuellement ou par la suite, (B) pour la nomination d'un séquestre, d'un liquidateur, d'un cessionnaire, d'un gardien, d'un fiduciaire, d'un administrateur-séquestre ou d'un responsable similaire de Clearnet ou d'une filiale importante ou visant la totalité ou la majeure partie des biens et de l'actif de Clearnet ou d'une filiale importante ou (C) pour la liquidation des affaires de Clearnet ou d'une filiale importante et, dans chaque cas, l'exécution de ce décret ou de cette ordonnance n'est pas suspendue et le décret ou l'ordonnance en cause demeure en vigueur pendant une période de 30 jours consécutifs; ou (g) Clearnet ou une filiale importante (A) tente volontairement des procédures en vertu d'une loi applicable sur la faillite, l'insolvabilité ou d'une autre loi similaire en vigueur actuellement ou par la suite ou encore consent à l'inscription d'une ordonnance de redressement dans le cadre de poursuites involontaires aux termes de pareilles lois, (B) consent à la nomination d'un séquestre, d'un liquidateur, d'un cessionnaire, d'un gardien, d'un fiduciaire, d'un administrateur-séquestre ou d'un responsable officiel de Clearnet ou d'une filiale importante pour la totalité ou une partie considérable des biens et de l'actif de Clearnet ou d'une filiale importante, ou en accepte la prise de possession par l'un d'eux, ou (C) effectue une cession générale au bénéfice de créanciers.

Si un cas de défaut (sauf un cas de défaut indiqué à la clause (f) ou (g) ci-dessus concernant Clearnet, Clearnet Inc. ou Clearnet PSC Inc.) a lieu et se poursuit aux termes de l'acte de fiducie, le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 % du montant en capital global des billets alors en circulation, au moyen d'un avis écrit à Clearnet (et au fiduciaire si l'avis est donné par les porteurs) peuvent, et le fiduciaire devra, à la demande de ces porteurs, déclarer la valeur accumulée, les primes, le cas échéant, et l'intérêt couru, s'il en est, à l'égard des billets comme étant immédiatement exigibles et payables. Lors d'un déclenchement de la déchéance du terme, la valeur accumulée, la prime, le cas échéant, et l'intérêt couru, s'il en est, deviendront immédiatement exigibles et payables. En cas de déclenchement de la déchéance du terme parce qu'un cas de défaut indiqué à la clause (d) ci-dessus a eu lieu et se poursuit, ce déclenchement de la déchéance du terme sera automatiquement abrogé et annulé si Clearnet ou la filiale importante concernée remédie à l'événement qui déclenche ce cas de défaut conformément à la clause (d) ou encore si les porteurs de la dette pertinente y renoncent dans les 60 jours après le déclenchement de la déchéance du terme s'y rapportant. Si un cas de défaut indiqué à la clause (f) ou (g) ci-dessus se produit à l'égard de Clearnet, de Clearnet Inc. ou de Clearnet PSC Inc., la valeur accumulée, la prime, le cas échéant, et l'intérêt couru, s'il en est, concernant les billets alors en circulation deviendront immédiatement exigibles et payables sans aucune déclaration ni aucun autre geste de la part du fiduciaire ou d'un porteur quelconque. Les porteurs d'au moins une majorité du montant en capital des billets en circulation, au moyen d'un avis écrit à Clearnet et au fiduciaire, peuvent renoncer à tous les défauts passés et abroger et annuler un déclenchement de la déchéance du terme ainsi que ses conséquences si (i) tous les cas de défaut existants, sauf le non-paiement du capital, de la prime, le cas échéant, et de l'intérêt relatifs aux billets qui sont devenus payables uniquement en raison de ce déclenchement de la déchéance du terme, ont été corrigés ou ont fait l'objet d'une renonciation, et si (ii) cette résolution ne contrevenait à aucun jugement ni décret d'une cour compétente.

Les porteurs d'au moins une majorité du montant en capital global des billets en circulation peuvent indiquer le moment, la méthode et l'endroit du déroulement de toute procédure pour n'importe quel recours offert au fiduciaire ou de l'exercice de toute fiducie ou de tout pouvoir accordé à ce dernier. Cependant, le fiduciaire peut refuser de suivre une directive qui s'avère contradictoire à la loi ou à l'acte de fiducie, qui peut engager la responsabilité personnelle du fiduciaire ou que celui-ci juge de bonne foi porter indûment atteinte aux droits des porteurs de billets ne prenant pas part à la communication de cette directive, et il peut prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée et qui n'est pas incompatible avec la directive qu'il a reçue des porteurs de billets. Un porteur ne peut exercer aucun recours concernant l'acte de fiducie ou les billets, à moins (i) qu'il ne donne au fiduciaire un avis écrit d'un cas de défaut qui se poursuit, (ii) que les porteurs d'au moins 25 % du montant en capital global des billets en circulation ne demandent par écrit au fiduciaire d'exercer le recours, (iii) que ce ou ces porteurs n'offrent au fiduciaire une indemnité convenant à celui-ci contre tous coûts, responsabilités ou dépenses, (iv) que le fiduciaire ne réponde pas à la demande dans les 30 jours suivant sa réception et celle de l'offre d'indemnité, et (v) que, durant cette période de 30 jours, les porteurs d'une majorité du montant en capital global des billets en circulation ne donnent pas au fiduciaire une directive compatible avec la demande. Toutefois, ces limitations ne s'appliquent pas au droit du porteur d'un billet de recevoir le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, ou de l'intérêt relatifs à ce billet, ni à son droit d'intenter des poursuites pour faire valoir tout pareil paiement, à compter de la date d'échéance indiquée dans les billets, lequel droit ne sera aucunement diminué ni touché sans le consentement du porteur.

L'acte de fiducie oblige certains membres de la direction de Clearnet à certifier, à une date tombant au plus tard dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, qu'un examen a été mené concernant les activités de Clearnet et de ses filiales restreintes et leur conduite aux termes de l'acte de fiducie, et que Clearnet a respecté toutes les obligations en vertu dudit acte de fiducie ou, si un défaut a eu lieu dans l'exécution d'une telle obligation, à indiquer tout pareil défaut et la nature ou le statut de celui-ci. Clearnet devra également aviser le fiduciaire de tout défaut dans l'exécution d'un engagement ou d'une entente en vertu de l'acte de fiducie.

Montants additionnels

Tous les paiements effectués par la société ou pour le compte de celle-ci aux termes des billets ou à l'égard de ces derniers seront versés sans aucune déduction aux titres d'impôts, de droits, de cotisations ou d'autres frais gouvernementaux actuels ou futurs (y compris les pénalités, l'intérêt ou tout autre passif s'y rapportant) imposés ou exigés par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire de ce pays ou encore par toute autorité ou tout organisme qui s'y trouve et qui dispose du pouvoir d'exiger des impôts, ou imposés ou exigés pour le compte de l'un d'eux (ci-après appelés les *impôts*), à moins que la société ou un autre payeur ne doive retenir ou déduire les impôts, en vertu de la loi ou encore de son interprétation ou de son administration par l'autorité ou l'organisme gouvernemental

compétent. Si la société doit déduire toute somme tenant lieu d'impôt, de tout paiement versé aux termes des billets ou à l'égard de ceux-ci, elle effectuera cette retenue ou déduction et en remettra le montant intégral déduit ou retenu à l'autorité compétente, de la manière et au moment où la loi applicable l'exige. La société fournira aux porteurs des billets, dans les 30 jours après la date à laquelle le paiement des impôts est exigible conformément à la loi applicable, des copies certifiées de reçus à des fins fiscales attestant ce paiement effectué par la société. La société paiera en outre les montants additionnels (les *montants additionnels*) s'avérant nécessaires pour que le montant net reçu par chaque porteur de billets (y compris les montants additionnels), après cette retenue ou déduction, ne soit pas inférieur au montant que le porteur aurait reçu si de tels impôts n'avaient pas été retenus ou déduits; *il est toutefois entendu* qu'aucun montant additionnel ne sera payable à l'égard d'un paiement versé à un porteur (un *porteur exclu*) à l'endroit d'un propriétaire réel (i) avec qui la société traite avec un lien de dépendance (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) au moment de la mise à la poste de ce paiement ou (ii) qui est assujéti à de tels impôts en raison de son lien avec le Canada ou une province ou un territoire de ce pays autrement qu'en raison, uniquement, de ses activités reliées à l'achat des billets par le porteur, de la simple détention des billets ou par suite de la réception des paiements aux termes de ceux-ci. Sur demande écrite d'un porteur (sauf un porteur exclu), la société remboursera à ce porteur le montant (i) de tout impôt ainsi exigé et payé par ce porteur par suite des paiements versés aux termes des billets ou à l'égard de ceux-ci et (ii) les impôts ainsi exigés concernant tout remboursement aux termes de la précédente clause (i), mais à l'exclusion de tous pareils impôts sur le revenu net ou le capital du porteur, de sorte que le montant net reçu par ce porteur après un tel remboursement ne sera pas inférieur au montant net qu'il aurait reçu si les impôts lors de ce remboursement n'avaient pas été exigés. Les obligations précitées continueront d'exister après toute résiliation, annulation ou quittance de l'acte de fiducie.

Au moins 30 jours avant chaque date à laquelle un paiement en vertu des billets ou à l'égard de ceux-ci est exigible et payable, si la société est tenue de verser des montants additionnels à l'égard de ce paiement, elle remettra au fiduciaire une attestation des membres de la direction indiquant que ces montants additionnels doivent être payés et les montants qui sont ainsi payables, et elle fournira les autres renseignements nécessaires pour permettre au fiduciaire de payer de tels montants additionnels aux porteurs à la date de paiement. Lorsque, dans l'acte de fiducie ou dans tout billet, il est mentionné, dans n'importe quel contexte, que le paiement du capital (et de la prime, le cas échéant) du prix de rachat, de l'offre d'achat, de l'intérêt ou d'un autre montant payable en vertu d'un billet ou à l'égard de celui-ci, cette mention sera réputée inclure une mention du paiement des montants additionnels dans la mesure où, dans un tel contexte, lesdits montants additionnels sont, étaient ou seraient payables à cet égard.

Loi d'application

L'acte de fiducie et les billets seront régis par les lois de la province d'Ontario, Canada, et les lois du Canada en vigueur dans cette province et ils seront interprétés en conséquence.

CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

Le commentaire présenté ci-dessous vise à fournir une description générale des incidences fiscales au Canada et aux États-Unis qui s'appliquent habituellement à un placement dans les billets. Il ne tient pas compte des circonstances individuelles d'un épargnant précis. Par conséquent, les épargnants éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les billets.

Certaines incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon, conseillers juridiques canadiens de Clearnet, et de Osler, Hoskin & Harcourt, conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, le texte suivant résume les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant habituellement, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi canadienne*) aux acquéreurs des billets conformément au présent placement (les *porteurs*) qui, aux fins de la Loi canadienne, détiennent les billets comme immobilisations, font affaire sans lien de dépendance avec la société et ne sont pas des *institutions financières*, selon la définition qui en est donnée à l'article 142.2 de la Loi canadienne (tel que les propositions fiscales, au sens donné plus loin, proposent de modifier cette définition), aux fins de certaines dispositions qui s'y trouvent et concernent les titres détenus par de telles institutions financières. Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi canadienne et des règlements en vertu de celle-ci (les *règlements*) en vigueur à la date des présentes, les propositions spécifiques (les *propositions fiscales*) visant à modifier la Loi canadienne ou les règlements que le ministre des Finances a annoncées au public avant la date des présentes, une

attestation de Clearnet concernant certaines questions de fait, l'avis de la société sur certains taux d'accumulation d'intérêt et la compréhension, par les conseillers juridiques, des pratiques actuelles de Revenu Canada, Douanes, Accises et Impôts (*Revenu Canada*) en matière d'administration et de cotisation. Ce résumé n'épuise pas toutes les incidences possibles de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et, sauf pour ce qui est des propositions fiscales, il ne considère ni ne prévoit aucun changement à la loi ni aux pratiques de Revenu Canada en matière d'administration ou de cotisation, par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de lois ou de considérations fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada ou de tout territoire étranger. Rien ne serait garantir que les propositions fiscales auront, le cas échéant, force de loi dans leur forme actuelle. Chaque porteur devrait consulter son propre conseiller fiscal sur les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada qui sont indiquées plus loin et qui s'appliquent à sa situation particulière, ainsi que sur les autres incidences de l'impôt fédéral, provincial, d'État, local ou étranger découlant pour lui de sa détention et de sa disposition des billets.

Résidents du Canada

La partie suivante du sommaire vise les porteurs qui résident ou sont réputés résider au Canada au sens de la Loi canadienne.

Intérêt sur les billets

Un porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou toute autre fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur un billet qui s'est accumulé en sa faveur jusqu'à la fin de l'année d'imposition ou encore qu'il est en droit de recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de l'année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente.

Un porteur, autre qu'une personne décrite au paragraphe précédent, devra inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout montant qu'il a reçu ou qu'il doit recevoir durant l'année d'imposition à titre d'intérêt sur un billet, selon la méthode qu'il suit habituellement pour le calcul du bénéfice, dans la mesure où cette somme n'a pas été incluse dans son revenu pour une année d'imposition précédente. En outre, si, durant une année d'imposition, ce porteur détient un billet à un *jour anniversaire* de celui-ci, il devra inclure, dans son revenu pour l'année, l'intérêt qui s'est accumulé sur le billet en sa faveur jusqu'à la fin du jour, dans la mesure où l'intérêt n'a pas été autrement inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition précédente. À cette fin, le *jour anniversaire* d'un billet désigne (i) la date tombant un an après le jour précédant immédiatement la date de son émission, (ii) la date tombant à chaque intervalle successif de un an à compter du jour fixé en (i), et (iii) le jour où il en a disposé.

Il n'est pas toutefois clair, aux fins de la Loi canadienne, si les billets constituent des *créances visées par règlement*, au sens donné dans les règlements. Si les billets ne constituent pas des créances visées par règlement, l'intérêt s'accumulera, sur le fondement de calculs effectués par la société, en faveur d'un porteur aux fins des dispositions indiquées ci-dessus pendant la période qui se termine le 15 février 2004 (la *période initiale*) et par la suite au taux de 10,75 % (calculé semestriellement). Si les billets constituent des créances visées par règlement, l'intérêt sera réputé s'accumuler en faveur d'un porteur aux fins des dispositions précitées, à un taux fixé conformément aux règlements. Bien que la question ne soit pas libre de tout doute, sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des pratiques actuelles de Revenu Canada en matière d'administration et de cotisation, l'effet des règlements serait vraisemblablement, sur le fondement des calculs de la société, tel que l'intérêt serait réputé s'accumuler en faveur d'un porteur sur les billets au taux de 11,805 % (calculé semestriellement) pour la période initiale et par la suite. En pareil cas, un porteur serait tenu d'inclure un montant dans son revenu à l'égard de l'intérêt qui serait supérieur au rendement aux termes du billet. Dans un tel cas, le porteur peut avoir droit à une déduction égale au montant de cet excédent durant l'année d'imposition au cours de laquelle il dispose de ce billet, tel qu'il est décrit plus loin. **Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux sur l'effet de ces règles pendant la période de propriété et lors de la disposition d'un billet.**

Disposition de billets

Un porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'un billet (y compris au moyen d'un rachat ou à l'échéance) réalisera un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition du billet, après déduction des montants au titre de l'intérêt inclus dans le calcul du revenu du porteur selon

la description qui en est faite dans le paragraphe suivant, et des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté dudit billet pour le porteur, au moment de la disposition (lequel comprendra généralement l'excédent des montants inclus dans le revenu du porteur au titre de l'intérêt, autres que les montants décrits dans le paragraphe suivant, par rapport aux montants reçus au titre de l'intérêt).

Lorsqu'un porteur cède ou transfère autrement un billet à tout moment, y compris en cas de rachat ou à l'échéance, il devra inclure dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la cession ou le transfert a lieu, une somme correspondant au montant de l'intérêt qui s'était accumulé ou était réputé s'être accumulé sur le billet au moment de la cession ou de cet autre transfert et qui n'est payable qu'après ce moment, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été autrement inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition ou une année d'imposition précédente. En outre, toute prime que la société versera à un porteur au cours d'une année d'imposition à la suite d'un rachat anticipé des billets sera réputée constituer un montant d'intérêt reçu par ce porteur et devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été autrement inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition précédente et dans la mesure où on peut raisonnablement considérer que cette prime est liée à l'intérêt que la société aurait autrement payé ou qu'elle aurait dû verser sur les billets pour les années d'imposition se terminant après le rachat, et ne dépasse pas la valeur de cet intérêt au moment du rachat.

Lorsqu'au cours d'une année d'imposition, un porteur a disposé d'un billet moyennant une contrepartie égale à sa juste valeur marchande, il pourra déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la tranche du total des montants inclus dans son revenu pour l'année ou une année d'imposition précédente à titre d'intérêt sur le billet que l'on ne peut raisonnablement considérer comme ayant été ou pouvant dès lors être reçu par le porteur durant l'année ou une année d'imposition précédente. Toute somme ainsi déduite par le porteur dans le calcul de son revenu ne sera pas incluse dans son prix de base rajusté aux fins du calcul de son gain en capital ni n'augmentera sa perte en capital découlant de la disposition du billet.

Un porteur qui est une *société privée sous contrôle canadien* (au sens de la Loi canadienne) peut devoir payer un impôt remboursable additionnel de $6\frac{2}{3}$ % sur les revenus de placement, y compris les montants relatifs à l'intérêt et aux gains en capital imposables à l'égard des billets.

Non-résidents du Canada

La partie suivante du sommaire s'applique aux porteurs qui, aux fins de la Loi canadienne et à tout moment pertinent, ne résident pas au Canada et ne sont pas réputés y résider, et n'utilisent ni ne détiennent et ne sont pas réputés utiliser ou détenir des billets dans le cadre d'une entreprise au Canada. Le sommaire suivant ne s'applique pas à un assureur non résidant qui exploite une entreprise au Canada et ailleurs.

Billets

Sur le fondement de la compréhension, par les conseillers juridiques, des pratiques administratives actuelles de Revenu Canada, un porteur ne sera pas assujéti à la retenue d'impôt du Canada à l'égard de l'intérêt, du capital ou de la prime versé ou crédité sur les billets par Clearnet, pourvu que le porteur traite avec elle sans lien de dépendance au sens de la Loi canadienne au moment de ce paiement ou crédit. Aux fins de la Loi canadienne, les personnes reliées, au sens qui en est donné, sont réputées faire affaire avec un lien de dépendance, et il s'agit d'une question de fait à savoir si les personnes non reliées les unes aux autres font affaire sans lien de dépendance.

Aucun impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) n'est payable en vertu de la Loi canadienne à l'égard de la détention, du rachat ou de la disposition des billets, ni d'un intérêt ou d'une prime reçu par un porteur sur le billet.

Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis

Le commentaire suivant est un sommaire général des principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis concernant l'acquisition, la propriété et la disposition de billets par un *porteur des États-Unis* (au sens donné plus loin) achetant des billets conformément au présent placement et détenant de tels billets comme immobilisations. Ce sommaire est fondé sur les dispositions du *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, avec ses modifications (le *Code*) existant actuellement et les règlements du Trésor dont on propose l'adoption aux termes de celui-ci, de même que sur les interprétations administratives et judiciaires s'y rapportant, tels qu'ils sont tous actuellement en vigueur et susceptibles de changer (avec un effet rétroactif possible) et de se prêter à des interprétations différentes pouvant

affecter les conséquences fiscales décrites aux présentes. Ce sommaire n'aborde pas tous les aspects de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pouvant s'avérer pertinents pour un porteur des États-Unis spécifique à la lumière de sa situation particulière ou pour certains types de porteurs soumis à un traitement spécial en vertu des lois fédérales de l'impôt sur le revenu aux États-Unis (y compris, par exemple, les sociétés d'assurance-vie, les courtiers en valeurs mobilières, les banques et les autres institutions financières, les organismes exonérés d'impôt, les personnes qui détiennent (directement ou par attribution) 10 % et plus des actions votantes de Clearnet en circulation, les personnes qui détiennent des billets dans le cadre d'une opération de chevauchement, de couverture ou de conversion et les personnes dont la monnaie d'exploitation est autre que le dollar américain). De plus, ce sommaire n'aborde aucun aspect des lois fiscales d'État, locales ou étrangères. **LES ACQUÉREURS ÉVENTUELS DES BILLETS DEVRAIENT CONSULTER LEURS CONSEILLERS FISCAUX SUR L'APPLICATION DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES À LEUR SITUATION PARTICULIÈRE, DE MÊME QUE SUR TOUTE INCIDENCE FISCALE DÉCOULANT D'UNE AUTORITÉ FISCALE D'ÉTAT, LOCALE OU ÉTRANGÈRE.**

Tel qu'il est utilisé aux présentes, le terme *porteur des États-Unis* désigne un acquéreur initial de billets qui (i) est un particulier citoyen ou résidant des États-Unis, (ii) une société par actions ou une autre entité créée ou organisée aux États-Unis ou dans une subdivision politique de ce pays ou encore aux termes de leurs lois, (iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, peu importe sa provenance, ou (iv) une fiducie, si (A) un tribunal des États-Unis est en mesure d'exercer la supervision principale de l'administration de la fiducie et (B) une ou plusieurs personnes des États-Unis sont autorisées à contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie.

Aux fins du présent sommaire, le *cours au comptant* désigne habituellement un taux qui reflète une juste valeur marchande du change offerte au public pour une monnaie aux termes d'un *contrat au comptant* sur un marché libre et visant des montants représentatifs. Un *contrat au comptant* est un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la date de la signature du contrat. Si un taux au comptant ne peut être établi, l'organisme des États-Unis appelé *Internal Revenue Service (IRS)* est autorisé à en fixer un.

Décote d'émission initiale

Les billets seront traités comme étant émis avec une décote d'émission initiale (une DEI). Aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, les porteurs des États-Unis doivent en général accumuler la DEI dans le revenu brut pendant la durée des billets en fonction d'un rendement constant, peu importe leur méthode habituelle de comptabilisation de l'impôt. En conséquence, les porteurs des États-Unis constateront un revenu imposable à l'égard des billets avant la réception de la somme au comptant attribuable à ce revenu.

Le montant de la DEI sur un billet correspondra à l'excédent du prix de rachat indiqué à l'échéance sur le prix d'émission. À cette fin, le *prix d'émission* d'un billet est le premier prix auquel une quantité importante de billets est vendue au comptant (sauf les entreprises de négociation d'obligations, les courtiers ou les personnes ou organisations similaires qui agissent en qualité de preneurs fermes, de placeurs pour compte ou de grossistes). Par surcroît, le *prix de rachat indiqué à l'échéance* d'un billet correspond à la somme de tous les paiements dus aux termes du billet, sauf les paiements de l'intérêt indiqué admissible. *L'intérêt indiqué admissible* est un intérêt qui est payable sans condition au comptant ou sous forme de biens au moins chaque année à un taux fixe unique.

Avant le 15 août 2004, aucun paiement d'intérêt au comptant ne sera versé sur les billets. En conséquence, aucun des paiements de l'intérêt indiqué sur un billet ne sera considéré comme *payable inconditionnellement au moins une fois par année à un taux fixe unique* aux termes des règlements applicables du Trésor; ainsi, aucun de ces paiements ne sera traité comme un intérêt aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis qui est imposable pour les contribuables utilisant la comptabilité de caisse et la comptabilité d'exercice au moment de la réception ou de l'accumulation, respectivement. Ces paiements devront plutôt être tous inclus dans le calcul du prix de rachat indiqué du billet à l'échéance et seront ainsi traités comme une DEI imposable en vertu des règles décrites plus loin.

Pour chaque année d'imposition d'un porteur des États-Unis, le montant de la DEI devant être inclus dans le revenu brut à l'égard d'un billet correspondra à la somme des tranches quotidiennes de la DEI pour chaque jour de cette année d'imposition ou de toute partie de celle-ci durant laquelle ce porteur des États-Unis a détenu le billet. Ces tranches quotidiennes sont fixées par l'attribution à chaque jour, dans une période d'accumulation, d'une tranche proportionnelle de la DEI attribuable à cette période d'accumulation. Les périodes d'accumulation peuvent avoir n'importe quelle durée, et leur durée peut varier pendant celle des billets, à condition que chaque période

d'accumulation n'excède pas un an et que chaque paiement prévu de capital ou d'intérêt survienne le premier ou le dernier jour de cette période. Le montant de la DEI attribuable à une période d'accumulation sera habituellement égal au produit d'émission rajusté du billet au début de cette période d'accumulation et de son rendement à l'échéance (déterminé en fonction du calcul composé à la clôture de chaque période d'accumulation et rajusté de façon appropriée pour tenir compte de la durée de la période d'accumulation). Le prix d'émission rajusté d'un billet au début d'une période d'accumulation sera égal au prix d'émission du billet, au sens donné ci-dessus, haussé de la DEI déjà accumulée lors de périodes d'accumulation antérieures et diminué des paiements versés sur ce billet (par exemple, les paiements au comptant qui débutent le 15 août 2004) au plus tard le premier jour de cette période d'accumulation.

En général, la DEI sur un billet sera déterminée pour une période d'accumulation en dollars canadiens et ensuite convertie en dollars américains à l'aide d'un taux de change moyen pour la période d'accumulation ou, en ce qui a trait à une période d'accumulation qui s'étend sur deux années d'imposition, alors à l'aide du taux moyen pour la période partielle de chaque année d'imposition. Les règlements applicables du Trésor permettent aux contribuables de choisir de convertir le revenu de la DEI au taux au comptant le dernier jour de la période d'accumulation de l'intérêt (et, dans le cas d'une période d'accumulation partielle, le taux au comptant le dernier jour de l'année d'imposition) ou à la date à laquelle le paiement de la DEI est reçu si cette date tombe dans les cinq jours ouvrables de la fin de la période d'accumulation. Un porteur des États-Unis qui fait un tel choix doit l'appliquer de façon constante à tous les titres de créance d'une année à l'autre et ne peut changer ce choix sans le consentement de l'IRS.

Disposition de billets

Un porteur des États-Unis aura habituellement un prix de base rajusté d'un billet égal à son prix d'achat (converti en dollars américains, tel qu'il est décrit plus loin), haussé du montant de la DEI qu'il a déjà inclus dans son revenu brut, et diminué des paiements antérieurs (chacun converti en dollars américains, tel qu'il est décrit plus loin) versés au porteur des États-Unis à l'égard de ce billet. Lors du rachat, de la vente ou du remboursement d'un billet, un porteur des États-Unis constatera en général un gain ou une perte en capital correspondant à la différence entre le montant réalisé lors du rachat, de la vente ou du remboursement et le prix de base rajusté du billet. Le montant réalisé par un porteur des États-Unis qui détient un billet sera égal au montant reçu s'il est en dollars américains ou, s'il reçoit des dollars canadiens, il sera fondé sur la valeur en dollars américains des dollars canadiens reçus, déterminée à l'aide du cours au comptant en vigueur à la date de cette disposition. Tout pareil gain ou perte en capital sera un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention pour le billet excède un an au moment de la disposition. Tout pareil gain ou perte en capital sera un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention du billet excède un an au moment de la disposition. Les pertes en capital sont soumises à des limitations sur la déductibilité aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. En général, aux fins du crédit pour impôt étranger des États-Unis, tout gain ou perte constaté par un porteur des États-Unis lors de la disposition d'un bien constituera un revenu ou une perte de source américaine. En vertu des lois actuelles, la provenance de toute perte subie lors de la disposition des billets est incertaine. Cependant, aux termes des règlements proposés, lesquels peuvent s'appliquer actuellement, une perte subie lors de la disposition de billets pourrait constituer un revenu de source étrangère aux fins de crédit pour impôt étranger des États-Unis.

Gain ou perte de change

Les porteurs des États-Unis qui détiennent des billets réaliseront un gain ou subiront une perte de change qui sera habituellement traité comme un revenu ou une perte ordinaire, selon le cas, lorsque des paiements sur les billets sont reçus, les billets font l'objet d'une disposition ou l'obligation d'effectuer des paiements sur les billets est éteinte ou transférée, et le gain ou la perte de change réalisé sera d'ordinaire constaté conformément aux dispositions applicables du Code. À cette fin, les paiements seront d'abord traités comme des paiements de la DEI dans la mesure où ils se sont accumulés à la date de réception et ensuite comme montant en capital. En général, le montant du gain ou de la perte de change réalisé sera déterminé, dans le cas de paiements de la DEI, en fonction de la différence entre (x) le montant en dollars canadiens reçu (attribuable à la période d'accumulation la plus rapprochée durant laquelle la DEI s'est accumulée et à laquelle les paiements antérieurs n'ont pas été attribués), converti en dollars américains aux taux au comptant à la date de cette réception et (y) le montant du revenu en dollars américains inclus auparavant dans le revenu à l'égard de ce paiement. Le gain ou la perte de change relativement au montant en capital d'un billet sera réalisé à la date de la réception réelle ou réputée effectuée de ce montant en capital, date qui sera habituellement la date à laquelle le billet est réglé ou aliéné. Aux fins du calcul du gain ou de la perte de change, le montant en capital d'un billet correspondra au prix d'achat du billet en dollars canadiens pour le porteur des États-Unis. Le montant du

gain ou de la perte de change réalisé en ce qui a trait au montant en capital d'un billet sera déterminé en fonction de la différence entre (x) le montant en capital en dollars américains à la date de la réception réelle ou réputée effectuée de ce montant en capital, converti au cours au comptant à cette date, et (y) le montant en capital en dollars américains à la date d'acquisition du billet, converti au cours au comptant à la date d'acquisition du billet. Cependant, un gain ou une perte de change à l'égard d'un montant en capital et d'une DEI sera réalisé uniquement dans la mesure du total du gain ou de la perte réalisé lors de l'opération.

Réception de dollars canadiens

Le prix de base rajusté des dollars canadiens reçus par un porteur des États-Unis sera en général égal à l'équivalent en dollars américains de cette somme en dollars canadiens au cours au comptant à la date de la réception des dollars canadiens. Lors de tout échange subséquent de ces dollars canadiens contre des dollars américains ou toute autre monnaie étrangère ou encore au moment de l'utilisation de ces dollars canadiens pour l'achat d'un bien, un porteur des États-Unis constatera habituellement un gain ou une perte de change correspondant à la différence entre son prix de base rajusté pour les dollars canadiens et le montant en dollars américains reçu (ou, lorsqu'une autre monnaie étrangère est reçue, alors la valeur en dollars américains de cette monnaie étrangère selon le cours au comptant du dollar américain à la date de l'échange) ou encore, si un billet est acheté, la valeur en dollars américains des dollars canadiens échangés contre ce bien en fonction du cours au comptant en dollars américains des dollars canadiens à la date de l'échange. À cet égard, aucun gain ni aucune perte de change ne serait habituellement réalisé si un porteur des États-Unis acquiert des dollars canadiens et les échange le même jour contre une autre monnaie ou un autre bien.

Diffusion de l'information et retenue de réserve

En général, les exigences d'information s'appliqueront aux paiements de capital et d'intérêt sur un billet ainsi qu'au produit de la vente d'un billet avant l'échéance aux États-Unis pour les porteurs qui ne sont pas des sociétés par actions, de même que pour l'accumulation de la DEI à leur égard. Un porteur des États-Unis d'un billet peut être assujéti à la retenue de réserve au taux de 31 % en ce qui a trait à l'intérêt versé sur le billet et au produit tiré de la vente, de l'échange, du rachat ou du remboursement du billet, à moins (a) qu'il ne soit une société par actions ou ne fasse partie de certaines autres catégories dispensées et ne le démontre quand il le faut ou (b) qu'il ne fournisse un numéro exact d'identification de contribuable, ne déclare ne pas avoir perdu son exemption de la retenue de réserve et ne respecte autrement toutes les exigences applicables aux règles de la retenue de réserve. Le porteur des États-Unis d'un billet qui ne fournit pas à la société son numéro exact d'identification de contribuable peut être soumis à des pénalités imposées par l'IRS.

Les montants retenus aux termes des règles de la retenue de réserve peuvent être déduits de l'impôt à payer d'un porteur, des États-Unis et celui-ci peut obtenir un remboursement de tout montant trop perçu en vertu des règles de la retenue de réserve en produisant la réclamation de remboursement appropriée auprès de l'IRS.

MODE DE PLACEMENT

TD Securities (USA) Inc., BT Alex. Brown Incorporated, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc. (collectivement les *preneurs fermes*) et la société ont conclu une convention de prise ferme en date du 9 février 1999 (la *convention de prise ferme*) pour assurer la prise ferme de la vente des billets au Canada et aux États-Unis.

En vertu des modalités et sous réserve des conditions de la convention de prise ferme, Clearnet a convenu de vendre et chacun des preneurs fermes a conjointement convenu d'acheter, le 16 février 1999 ou à toute autre date ultérieure dont il pourra être convenu, mais en aucun cas après le 1^{er} mars 1999, les billets pour un produit brut revenant à Clearnet de 100 146 020 \$ payable au comptant sur livraison d'un ou de certificats représentant ces billets. La convention de prise ferme prévoit notamment que la société paiera aux preneurs fermes une commission de 2,75 % du produit brut revenant à Clearnet par billet en contrepartie de leurs services dans le cadre du placement.

Les preneurs fermes ont la faculté de résoudre leurs obligations aux termes de la convention de prise ferme à leur gré, sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture; ces obligations peuvent également être résolues par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des billets offerts conformément au présent supplément de prospectus et d'en payer le prix s'ils souscrivent l'un d'eux dans le cadre de la convention de prise ferme.

Le placement est effectué au même moment dans toutes les provinces du Canada et aux États-Unis selon le régime d'information multinational instauré par les autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent offrir les billets hors des États-Unis et du Canada. Aucune vente ne sera effectuée dans une province canadienne par un preneur ferme qui n'est pas dûment inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières en vertu des lois de cette province, outre les ventes effectuées aux termes de dispenses des exigences d'enregistrement conformément aux lois d'une telle province. TD Securities (USA) Inc. et BT Alex. Brown Incorporated offriront les billets en vente au Canada par l'entremise du membre canadien de leur groupe respectif, Valeurs Mobilières TD Inc. et BT Alex. Brown Canada Incorporated.

Les billets sont offerts sous réserve de leur réception et acceptation par les preneurs fermes ainsi que de certaines autres conditions, y compris le droit de rejet des ordres en totalité ou en partie.

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des billets en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur, ainsi que des achats pour couvrir les positions vendeurs qu'ils ont créées à l'occasion du placement. Les opérations de stabilisation sont constituées de certains achats ou offres destinés à empêcher ou à retarder une baisse du cours des billets, tandis que les positions vendeurs créées par les preneurs fermes visent la vente, par ces derniers, d'un nombre de billets plus élevé que celui qu'ils doivent acheter à la société au cours du placement. Ces activités peuvent stabiliser, maintenir ou autrement toucher le cours des billets, lequel peut être supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement et peuvent être effectuées sur le marché hors bourse ou autrement.

La société et les preneurs fermes ont convenu de s'indemniser réciproquement quant à certaines responsabilités, y compris celles qui découlent de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, telle que modifiée, et de la législation des provinces canadiennes sur les valeurs mobilières. Il n'existe aucun marché public pour la négociation des billets, et la société n'a pas l'intention d'inscrire les billets à la cote d'une bourse quelconque.

CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne (la *banque*). La banque a fourni la facilité de crédit Mike (collectivement constituée de prêts renouvelables d'exploitation et de fonds de roulement de 5 millions de dollars (dont une tranche de 2,5 millions de dollars était en cours en date du 31 décembre 1998), ainsi que des prêts à terme en cours au montant de 69,5 millions de dollars, au 31 décembre 1998) à Clearnet Inc., une filiale en propriété exclusive de la société. La banque a fourni à Clearnet un engagement souscrit pour augmenter à 350 millions de dollars la disponibilité aux termes de la facilité de crédit Mike. En conséquence, la société peut être considérée un *émetteur associé* de CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc. aux fins des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes.

Clearnet Inc. a respecté les modalités de la facilité de crédit Mike et continue de le faire. Ni la banque ni CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc. n'a participé à la décision initiale de la société de distribuer les billets proposés dans le présent prospectus. De concert avec les autres preneurs fermes, CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc. a négocié les modalités du placement et ne tirera aucun avantage quel qu'il soit du placement, sauf le paiement de sa commission tel qu'il est décrit ci-dessus.

DONNÉES RELATIVES AU TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant présente certains taux de change fondés sur le cours acheteur fixé à midi dans la ville de New York pour les virements par câble, certifié aux fins de la douane par la *Federal Reserve Bank of New York* (le *cours acheteur fixé à midi*). Ces taux sont présentés en dollars US pour 1 \$ CA et représentent l'inverse des taux fixés par la *Federal Reserve Bank of New York* en dollars CA pour 1 \$ US. Le 8 février 1999, l'inverse du cours acheteur fixé à midi correspondait à 0,6722 \$ US pour 1 \$ CA.

	Exercice terminé le 31 décembre					Période de neuf mois terminée le 30 septembre 1998
	1994	1995	1996	1997	1998	
Taux de change à la fin de la période	0,7128	0,7323	0,7301	0,6997	0,6504	0,6652
Taux de change moyen durant la période ⁽¹⁾	0,7300	0,7305	0,7330	0,7223	0,6743	0,6783
Taux de change le plus élevé durant la période	0,7631	0,7527	0,7513	0,7493	0,7105	0,7105
Taux de change le plus bas durant la période	0,7103	0,7023	0,7235	0,6945	0,6341	0,6341

1) Moyenne des taux de change le dernier jour de chaque mois durant la période concernée

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

L'admissibilité des billets proposés aux fins de placement dans le présent supplément de prospectus, par les acquéreurs visés par l'une des lois suivantes est, dans certains cas, régie par des critères que ces acquéreurs doivent établir comme politiques ou directives conformément à la loi applicable (et, s'il y a lieu, aux règlements aux termes de celle-ci) et est assujettie aux normes de placement prudent et aux dispositions générales en matière de placement qui s'y trouvent :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)
Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)
Loi sur les régimes de retraite (Ontario)
loi intitulée Employment Pension Plans Act (Alberta)
loi intitulée Insurance Act (Alberta)

loi intitulée Loan and Trust Corporations Act (Alberta)
loi intitulée Financial Institutions Act (Colombie-Britannique)
Loi sur les assurances (Québec)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec).

À la date des présentes, de l'avis de Blake, Cassels & Graydon et de Osler, Hoskin & Harcourt, les billets constitueraient à l'émission des placements admissibles aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices au sens de cette loi, autres que les régimes de participation différée pour lesquels la société ou une société par actions avec qui la société fait affaire avec un lien de dépendance, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est un employeur.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des billets proposés dans le présent supplément de prospectus seront tranchées par Blake, Cassels & Graydon, de Toronto (Ontario), pour le compte de la société, et par Osler, Hoskin & Harcourt, de Toronto (Ontario), pour le compte des preneurs fermes. Certaines questions d'ordre juridique relatives aux points de droit américain sont en voie d'être tranchées par Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, de New York, New York, pour le compte de la société, et par Morrison & Foerster LLP, de New York, New York, pour le compte des preneurs fermes. Les associés et avocats collaborateurs de ces cabinets sont directement ou indirectement propriétaires réels, en tant que groupe, de moins de un pour cent des titres en circulation de la société.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

RAPPROCHEMENT AVEC LES PCGR AMÉRICAINS

Généralités

Le tableau ci-dessous présente des renseignements additionnels par rapport aux états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la société pour les neuf mois terminés les 30 septembre 1998 et 1997. Les états financiers consolidés de la société ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») appliqués au Canada. Se reporter à la note 15 afférente aux états financiers consolidés vérifiés pour un examen des principaux écarts entre les PCGR canadiens et américains. Les PCGR appliqués aux États-Unis diffèrent de ceux appliqués au Canada.

	Au 30 septembre 1998		
	PCGR canadiens	Redressements	PCGR américains
Sommaire du bilan			
Éléments d'actif incorporel et autres éléments d'actif	191 171 \$	107 015 \$	298 186 \$
Autres éléments d'actif	1 052 592	—	1 052 592
Gains ou pertes de change comptabilisés d'avance	30 101	(30 101)	—
	<u>1 273 864</u>	<u>76 914</u>	<u>1 350 778</u>
Autres éléments de passif	1 278 446	—	1 278 446
Impôts sur le revenu reportés	—	107 015	107 015
Capitaux propres	(4 582)	(30 101)	(34 683)
	<u>1 273 864 \$</u>	<u>76 914 \$</u>	<u>1 350 778 \$</u>

	Au 30 septembre 1997		
	PCGR canadiens	Redressements	PCGR américains
Sommaire du bilan			
Éléments d'actif incorporel et autres éléments d'actif	193 275 \$	113 441 \$	306 716 \$
Autres éléments d'actif	1 035 692	—	1 035 692
Gains ou pertes de change comptabilisés d'avance	1 060	(1 060)	—
	<u>1 230 027</u>	<u>112 381</u>	<u>1 342 408</u>
Autres éléments de passif	883 183	—	883 183
Impôts sur le revenu reportés	—	113 441	113 441
Capitaux propres	346 844	(1 060)	345 784
	<u>1 230 027 \$</u>	<u>112 381 \$</u>	<u>1 342 408 \$</u>

	Périodes de neuf mois terminées les	
	30 septembre 1998	30 septembre 1997
Sommaire de l'état des résultats		
Bénéfice net selon les PCGR canadiens	(395 589)\$	(142 577)\$
Amortissement des licences et des fréquences	(4 819)	(4 819)
Récupération des impôts sur le revenu reportés	4 819	4 819
Gains (pertes) de change	(18 374)	(2 087)
Perte nette et résultat global en vertu des PCGR américains	<u>(413 963)</u>	<u>(144 669)</u>
Perte nette par action selon les PCGR américains	<u>(8,52)</u>	<u>(3,57)</u>
Nombre moyen de titres équivalant à des actions de catégorie A en circulation au cours de la période selon les PCGR américains (en milliers)	<u>48 610 \$</u>	<u>40 548 \$</u>

Certaines immobilisations ont été acquises en échange d'effets à payer et de financement par le vendeur au cours des périodes. En vertu des PCGR américains, l'incidence sur les états consolidés des mouvements de trésorerie serait de réduire de 104,0 millions de dollars les immobilisations sous la rubrique Activités d'investissement et la dette à long terme sous la rubrique Activités de financement pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 1997.

ATTESTATION DE CLEARNET COMMUNICATIONS INC.

En date du 9 février 1999

Le prospectus simplifié en date du 15 avril 1998, avec le complément des documents qui y sont intégrés par renvoi et du présent supplément de prospectus, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux valeurs offertes dans le prospectus simplifié et le présent supplément de prospectus, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes et, aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information et du présent supplément de prospectus, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) GEORGE A. COPE
Président et chef de la direction

(signé) ROBERT G. MCFARLANE
Vice-président
et chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) JOHN H. PHILLIPS
Administrateur

(signé) WADE OOSTERMAN
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

En date du 9 février 1999

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le prospectus simplifié daté du 15 avril 1998, avec le complément des documents qui y sont intégrés par renvoi et du présent supplément de prospectus, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux valeurs offertes dans le prospectus simplifié et le présent supplément de prospectus, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes. À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information et du présent supplément de prospectus, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, selon les exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

par (signé) PATRICK B. MENELEY

BT ALEX. BROWN CANADA INCORPORATED RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

par (signé) PHILIP R. HAMPSON

par (signé) BRUCE M. ROTHNEY

CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC.

par (signé) STEPHEN E. KUWAHARA

Le texte suivant comporte le nom de chaque personne ou société ayant une participation directe ou indirecte dans la mesure d'au moins 5 % dans le capital de :

VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

BT ALEX. BROWN CANADA INCORPORATED : filiale en propriété exclusive indirecte d'une banque à charte canadienne;

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : RBC Dominion valeurs mobilières Limitée, elle-même filiale détenue en propriété majoritaire par une banque à charte canadienne; et

CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale détenue en propriété exclusive par une banque à charte canadienne.

Prospectus simplifié en date du 15 avril 1998

LE PRÉSENT PROSPECTUS SIMPLIFIÉ A ÉTÉ DÉPOSÉ DANS CHACUNE DES PROVINCES DU CANADA SELON UN RÉGIME PERMETTANT D'ATTENDRE APRÈS LE VISA DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DÉFINITIF POUR DÉTERMINER CERTAINS ÉLÉMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LES TITRES OFFERTS ET D'OMETTRE CES ÉLÉMENTS DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS SIMPLIFIÉ. CE RÉGIME EXIGE QUE SOIT TRANSMIS AUX ACQUÉREURS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ OU UN SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS DONNANT CES ÉLÉMENTS D'INFORMATION OMIS, DANS UN CERTAIN DÉLAI À COMPTER DE LA SOUSCRIPTION.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres devant être émis en vertu des présentes n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique ou dans les territoires ou possessions de ce pays ni à des résidents ou ressortissants de ces endroits.

Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de Clearnet Communications Inc. à l'adresse suivante : 200 Consilium Place, Scarborough (Ontario) (téléphone : (416) 279-2000).

Nouvelle émission

clearnet

CLEARNET COMMUNICATIONS INC.

2 000 000 000 \$

Titres de créance (non garantis)

Clearnet Communications Inc. (la société) peut offrir et émettre à l'occasion, pendant la période de validité de deux ans du présent prospectus simplifié, y compris toute modification à celui-ci, pour un montant en capital global maximum de 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent de cette somme en une ou plusieurs monnaies étrangères ou composites, y compris le dollar américain) de titres de créance non garantis pouvant être constitués de débentures, de billets, d'obligations ou d'autres titres de créance similaires ou de toute combinaison de ces effets (collectivement appelés les titres de créance). Les titres de créance peuvent être proposés distinctement ou ensemble, dans des séries distinctes, d'après les montants, aux prix et aux conditions devant être fixés selon la conjoncture du marché au moment de la vente. Les titres de créance constitueront des obligations directes inconditionnelles et non garanties de la société. Voir la rubrique *Description des titres de créance*.

S'ils étaient émis à la date des présentes, les titres de créance proposés dans le présent prospectus simplifié constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ne constitueraient pas des placements interdits en vertu de certaines autres lois. Voir la rubrique *Admissibilité aux fins de placement*. Un placement dans les titres de créance comporte certains risques, y compris le fait que le bénéfice consolidé ne soit pas suffisant pour le paiement de l'intérêt sur la dette globale au cours de la période de douze mois terminée le 31 décembre 1997. Voir la rubrique *Facteurs de risque*.

Un supplément de prospectus (un *supplément de prospectus*) ou un supplément de fixation du prix (un *supplément de fixation du prix*) à l'égard d'une série particulière de titres de créance, dont des billets à moyen terme, énoncera les modalités de tout titre de créance proposé, y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le montant en capital global, la monnaie, les coupures, l'échéance, la prime, le taux (qui peut être fixe ou variable) et le moment du paiement de l'intérêt, les conditions de rachat, le prix du premier appel public à l'épargne (ou le mode de calcul s'y rapportant si les titres de créance sont proposés moyennant un prix non fixé), toute inscription à la cote d'une bourse et les autres conditions relatives à l'offre et à la vente des titres de créance à l'égard desquels le présent prospectus est remis. Lorsque la loi, un règlement ou une politique l'exige et lorsque les titres de créance sont proposés dans une monnaie autre que le dollar canadien, les taux de change applicables à ces titres de créance seront présentés de manière appropriée dans le supplément de prospectus décrivant de tels titres de créance.

La société peut offrir et vendre des titres de créance à des preneurs ou à des courtiers ou par l'entremise de ceux-ci et peut également offrir et vendre des titres de créance directement à d'autres acquéreurs ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Voir la rubrique *Mode de placement*. Un supplément de prospectus relatif à chaque série ou émission de titres de créance ainsi proposés indiquera les noms des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte participant à la vente de cette série ou émission, les montants en capital, le cas échéant, pour lesquels les preneurs fermes doivent acheter des titres de créance ainsi que la rémunération de tout pareil preneur ferme, courtier ou placeur pour compte. À moins d'indications contraires dans le supplément de prospectus applicable, les titres de créance ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. L'offre est assujettie à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon de Toronto (Ontario) et par Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, de New York, New York.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ..	2	FACTEURS DE RISQUE.....	8
MONNAIE.....	3	MODE DE PLACEMENT	8
CLEARNET COMMUNICATIONS INC....	3	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	8
EMPLOI DU PRODUIT.....	3	DROITS DE RÉOLUTION ET	
COUVERTURE DE L'INTÉRÊT ET		SANCTIONS CIVILES	8
COUVERTURE PAR L'ACTIF.....	3	ATTESTATION DE CLEARNET	
DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE	4	COMMUNICATIONS INC.	9
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE			
PLACEMENT	7		

Dans le présent prospectus, sauf si le contexte l'indique autrement, les renvois à Clearnet ou à la société sont des renvois à Clearnet Communications Inc., à ses filiales consolidées et à ses sociétés remplacées.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents d'information énumérés ci-après et déposés auprès des autorités compétentes font partie intégrante du prospectus simplifié :

- a) les états financiers comparatifs consolidés vérifiés au 31 décembre 1997 et pour l'exercice alors terminé et le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- b) l'analyse par la direction des résultats financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 1997 (*l'analyse par la direction*);
- c) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 15 mars 1998, sauf les sections sous les rubriques *Approche de Clearnet en matière de régie d'entreprise*, *Mandat et composition du rapport du comité de rémunération* et le *Graphique de rendement du placement des actionnaires*; et
- d) renouvellement — notice annuelle de la société en date du 15 mars 1998;

Les documents d'information déposés entre la date du prospectus simplifié et la date de la fin du placement font également partie intégrante du prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera, aux fins du présent prospectus simplifié, réputée modifiée ou annulée dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite, qui est ou est également réputé intégré aux présentes par renvoi, modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou d'annulation précise qu'elle a modifié ou annulé une déclaration antérieure ou inclut d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou annule. La formulation d'une telle déclaration de modification ou d'annulation ne sera pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou annulée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse ou une déclaration fausse d'un fait important ou encore l'omission d'un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Un supplément de prospectus renfermant les modalités spécifiques d'une offre de titres de créance, les ratios mis à jour de la couverture de l'intérêt et de la couverture par l'actif, s'il y a lieu, et les autres renseignements concernant les titres de créance sera remis aux acquéreurs éventuels desdits titres de créance en même temps que le présent prospectus simplifié et sera réputé intégré au présent prospectus simplifié, à la date de ce supplément de prospectus et seulement aux fins de l'offre des titres de créance visés par ce supplément de prospectus.

Lorsque, pendant la période de validité du présent prospectus simplifié, la société déposera une nouvelle notice annuelle et les états financiers annuels s'y rapportant auprès des autorités compétentes de réglementation des valeurs mobilières et que, s'il y a lieu, ces dernières les auront acceptés, la notice annuelle antérieure, les états financiers annuels antérieurs, tous les états financiers intermédiaires, les avis de changement important et les circulaires de sollicitation de procurations par la direction déposés avant le commencement de l'exercice financier de la société au

cours duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée, ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié aux fins d'offres et de ventes futures de titres de créance en vertu des présentes.

MONNAIE

À moins que le contexte ne s'y prête pas, toute mention d'une monnaie aux présentes est réputée être une mention du dollar canadien. Pour les titres de créance émis dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, les acquéreurs éventuels devraient savoir que des fluctuations du change sont probables à tout moment et que la société ne formule aucune déclaration quant à la valeur occasionnelle d'une monnaie quelconque. Les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers en ce qui a trait aux risques éventuels de fluctuation des cours. Le 6 avril 1998, le cours d'achat fixé à midi à New York pour les versements par câble en dollars canadiens tel que certifié aux fins de la douane par la Federal Bank of New York s'établissait à 1 \$ CA = 0,7050 \$ US.

CLEARNET COMMUNICATIONS INC.

Clearnet Communications Inc. est une société de portefeuille qui a été prorogée sous l'autorité de la Loi canadienne sur les sociétés par actions le 20 octobre 1994. Clearnet a deux filiales en propriété exclusive, Clearnet Inc. et Clearnet PCS Inc., toutes deux constituées selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le siège social de chacune des sociétés est situé au 200 Consilium Place, Scarborough (Ontario) M1H 3J3, et son numéro de téléphone est le (416) 279-9000. Aucune modification n'a été apportée aux statuts constitutifs de quelque société au cours de la dernière année sauf pour déplacer le siège social de chacune des sociétés à Scarborough.

Clearnet Inc. possède et exploite un service de radiocommunication mobile spécialisée améliorée, une technologie numérique de communications d'affaires sans fil sous la marque de commerce Mike^{MC}, un service de radiocommunications mobiles spécialisé analogique, ainsi qu'une division de concessionnaires de ventes et de services de communications mobiles multipoints.

Clearnet PCS Inc. a inauguré son réseau SCP en octobre 1997 dans les agglomérations urbaines de Montréal, Toronto et Vancouver, en novembre 1997 dans les agglomérations urbaines de Edmonton et d'Ottawa et, en mars 1998, dans l'agglomération urbaine de Calgary. Clearnet PCS Inc. continuera de construire son réseau dans certains centres urbains additionnels du Canada au cours des prochaines années. Clearnet PCS Inc. est titulaire d'une des deux licences nationales 30 MHz dans la bande de 1,9 GHz et est l'un des quatre titulaires dans cette bande.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indications contraires dans un supplément de prospectus, le produit net que la société doit tirer de l'émission et de la vente occasionnelles des titres de créance sera ajouté aux fonds généraux de cette dernière dans le but de financer les dépenses en immobilisations et les autres fins générales de l'entreprise. Chaque supplément de prospectus contiendra des renseignements spécifiques concernant l'emploi du produit tiré de chaque vente de titres de créance. La société peut de temps à autre émettre des titres d'emprunt et engager des dettes additionnelles autrement qu'au moyen de l'émission de titres de créance conformément au présent prospectus simplifié.

COUVERTURE DE L'INTÉRÊT ET COUVERTURE PAR L'ACTIF

La couverture de l'intérêt et la couverture par l'actif présentées plus loin ne tiennent compte, d'une manière pro forma, d'aucune offre de titres de créance ni d'aucune modification de la dette non reflétée dans les états financiers intermédiaires de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 1997.

Pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 1997, la perte consolidée de la société avant les impôts sur le revenu et des frais d'intérêt, déduction faite des revenus d'intérêt, s'est respectivement établie à 252 791 000 \$. Les frais annuels d'intérêt bruts (y compris l'intérêt capitalisé), pour cette période ont atteint 60 548 000 \$. Les couvertures de l'intérêt suivantes ont été calculées sur une base consolidée pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 1997 (dans le cas de la couverture de l'intérêt) et au 31 décembre 1997 (dans le cas de la couverture par l'actif) :

Couverture de l'intérêt sur la dette à long terme consolidée	—
Couverture par l'actif corporel net de la dette à long terme ⁽¹⁾	1,04 fois

Note :

- 1) La couverture par l'actif corporel net de la dette à long terme est égale au total de l'actif corporel, moins le passif (à l'exclusion de la dette à long terme), divisé par la dette à long terme.

DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE

La description suivante des modalités des titres de créance donne certaines dispositions générales des titres de créance à l'égard desquels un supplément de prospectus sera déposé. Les modalités particulières des titres de créance proposés dans un supplément de prospectus seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces titres de créances.

Les titres de créance seront émis en vertu d'un acte de fiducie qui interviendra à la date de la première émission de titres aux termes de cet acte (*l'acte de fiducie*) entre la société et Compagnie Montréal Trust du Canada et Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, à titre de fiduciaires (collectivement, le *fiduciaire*). Le résumé suivant de certaines dispositions de l'acte de fiducie n'est pas censé être complet et il est assujéti dans son ensemble par renvoi aux dispositions de l'acte de fiducie. Certaines expressions utilisées aux présentes ont le sens que leur accorde l'acte de fiducie (à moins d'indications contraires aux présentes).

Généralités

Les titres de créance proposés dans le présent prospectus simplifié seront limités à un montant en capital global de 2 000 000 000 \$ CA ou l'équivalent de cette somme en une ou plusieurs monnaies étrangères. L'acte de fiducie prévoit que les titres de créance peuvent être émis en vertu de celui-ci de temps à autre en une ou plusieurs séries.

Les titres de créance constitueront des obligations directes, inconditionnelles et non garanties de la société. À la date des présentes, aucun titre de créance n'est en cours en vertu de l'acte de fiducie. Le supplément de prospectus relatif aux titres de créance particuliers ainsi proposés décrira les modalités de ces titres de créance, y compris, s'il y a lieu,

- i) la désignation, le montant en capital global et les coupures de ces titres de créance;
- ii) le prix auquel ces titres de créance seront émis ou s'ils seront émis sans que leur prix ne soit fixé;
- iii) la date ou les dates auxquelles ces titres de créance viendront à échéance et la tranche (s'il ne s'agit pas de la totalité du montant en capital) de ces titres de créance qui est payable lors du déclenchement d'une clause de déchéance du terme;
- iv) la ou les monnaies dans lesquelles ces titres de créance sont vendus et dans lesquelles le montant en capital (et la prime, le cas échéant) ainsi que l'intérêt, le cas échéant, quant à ces titres de créance doivent être payés, et si le porteur de ces titres de créance peut choisir la monnaie de paiement s'y rapportant et, en pareil cas, la façon dont ce choix est fait;
- v) le ou les taux annuels (qui peuvent être fixes ou variables) auxquels ces titres de créance porteront intérêt, le cas échéant;
- vi) la date à laquelle l'intérêt sur ces titres de créance, que ce soit au moyen d'un montant au comptant ou en nature, s'accumulera, la ou les dates auxquelles cet intérêt sera payable ainsi que la date à laquelle le paiement de cet intérêt commencera;
- vii) les dates et le ou les prix auxquels ces titres de créance seront, conformément à toute disposition de remboursement obligatoire, ou peuvent être, conformément à toute disposition de rachat au gré de la société ou du porteur, rachetés ou remboursés, ainsi que les autres modalités et dispositions de tout pareil rachat facultatif au gré de la société ou du porteur ou de tout pareil remboursement obligatoire;
- viii) toute disposition spéciale visant le paiement d'un intérêt additionnel à l'égard de ces titres de créance;
- ix) tout engagement additionnel inclus au bénéfice des porteurs de ces titres de créance;

- x) tout cas de défaut additionnel prévu à l'égard de ces titres de créance;
- xi) toute bourse à la cote de laquelle les titres de créance d'une série seront inscrits; et
- xii) toute autre modalité de ces titres de créance.

Coupures, immatriculation et transfert

Sauf si les dispositions de l'acte de fiducie le prévoient autrement à l'égard d'une série particulière de titres de créance, les titres de créance seront émis sous forme nominative sans coupon, soit sous forme globale, soit sous forme définitive, ainsi que d'après les coupures et les multiples intégraux qui seront indiqués dans le supplément de prospectus applicable. Sauf en ce qui a trait aux titres uniquement relevés, les titres de créance peuvent être présentés aux fins d'immatriculation du transfert (le formulaire de transfert qu'ils comportent devant être dûment signé) au bureau du fiduciaire offrant des services fiduciaires aux sociétés à Toronto ou à New York ou encore au bureau de tout agent des transferts désigné par la société à cette fin à l'égard de toute série de titres de créance indiquée dans le supplément de prospectus. Le transfert, la conversion ou l'échange des titres de créance ne comportera aucuns frais de service; toutefois, la société peut demander le paiement d'une somme en règlement des taxes ou autres frais gouvernementaux payables à cet égard. Ce transfert, cette conversion ou cet échange sera effectué lorsque le fiduciaire ou cet agent des transferts, selon le cas, se déclarera satisfait des documents relatifs au titre de propriété ainsi que de l'identité de la personne effectuant la demande. Si un supplément de prospectus indique un agent des transferts outre le fiduciaire initialement désigné par la société à l'égard d'une série de titres de créance, celle-ci peut en tout temps révoquer la désignation de tout pareil agent des transferts ou approuver tout changement de l'endroit où peut agir ce dernier.

Dans le cas de titres uniquement relevés, un dépositaire désigné détiendra pour ses participants un ou des certificats globaux représentant les titres de créance. Les titres de créance peuvent être achetés ou transférés par l'entremise de ces participants, lesquels englobent des courtiers et négociants en valeurs mobilières, banques et sociétés de fiducie. Le dépositaire établira et maintiendra un système d'inscription en compte pour ses participants qui agissent au nom des porteurs des titres de créance. Les participations de ces porteurs de titres de créance seront représentées par des inscriptions effectuées dans les registres tenus par les participants. Les porteurs de titres de créance émis sous forme de titres uniquement relevés n'auront pas le droit de recevoir un certificat ou un autre effet attestant leur propriété de ces titres de créance, sauf dans des circonstances restreintes. Chaque porteur recevra la confirmation de son achat des titres de créance à un participant conformément aux pratiques et procédures de celui-ci.

Paiement

À moins d'indications contraires dans le supplément de prospectus applicable, le paiement du montant en capital (et de la prime, le cas échéant) quant aux titres de créance sera effectué dans la monnaie désignée lors de la remise de ces titres de créance au bureau où le fiduciaire offre des services fiduciaires aux sociétés à Toronto ou à New York. À moins d'indications contraires dans le supplément de prospectus s'y rapportant, le paiement de tout versement d'intérêt sur les titres de créance sera effectué à la personne au nom de qui ce titre de créance est immatriculé à la fermeture des bureaux à la date d'inscription à l'égard de cet intérêt ou au moyen d'un transfert électronique de fonds.

Modification de l'acte de fiducie

Avec certaines exceptions, la société peut modifier l'acte de fiducie, ses droits et obligations et les droits des porteurs des titres de créance d'une série particulière avec le consentement des porteurs d'au moins une majorité du montant en capital global des titres de créance de cette série alors en cours. Toutefois, aucune modification de ce genre ne peut être effectuée si (i) elle prolonge l'échéance fixe de tout titre de créance de cette série ou en réduit le montant en capital ou encore diminue le taux ou reporte le moment du paiement de l'intérêt s'y rapportant et ce, sans le consentement du porteur de chaque titre de créance de la série ainsi visée, ou si (ii) elle diminue le pourcentage précité des titres de créance de cette série lorsque le consentement des porteurs est nécessaire pour la modification de l'acte de fiducie et que cette modification est effectuée sans le consentement des porteurs de tous les titres de créance de cette série alors en cours.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoit qu'un ou plusieurs des événements suivants constituera un cas de défaut à l'égard de toute série des titres de créance en vertu de celui-ci : (i) le défaut de paiement du montant en capital (et de la prime, le cas échéant) quant à tout titre de créance de cette série à l'échéance; (ii) le défaut de paiement de l'intérêt sur tout titre de créance de cette série à l'échéance ou le défaut d'observation de l'engagement de ne pas faire lorsque ce défaut se

poursuit pendant 30 jours; (iii) le défaut d'exécution ou d'observation de l'un des autres engagements, ententes ou obligations de la société dans l'acte de fiducie lorsque ce défaut se poursuit pendant 30 jours après que le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 % du montant en capital des titres de créance en cours de cette série en ont avisé la société par écrit; (iv) si un jugement ou une ordonnance final (ne faisant pas l'objet d'une couverture d'assurance) visant le paiement d'une somme d'argent supérieure à 5 millions de \$US, pour l'ensemble de tels jugements ou ordonnances finaux contre toute telle personne (les franchises, l'auto-assurance et les retenues étant exclues de ce calcul) est rendu contre la société ou toute filiale importante et n'est pas acquitté ou libéré et plus de 30 jours consécutifs se sont écoulés depuis le prononcé du jugement ou de l'ordonnance final qui porte le montant global de tous tels jugements ou ordonnances finaux en cours et impayés ou non quittancés contre toute telle personne à plus de 5 millions de \$US, à l'égard desquels un sursis d'exécution de tel jugement ou ordonnance final en raison d'un pourvoi en appel ou autrement n'est pas en vigueur; ou (v) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation. La société est tenue de déposer auprès du fiduciaire une attestation annuelle des membres de sa direction sur l'absence de certains défauts en vertu de l'acte de fiducie.

L'acte de fiducie prévoit que si un cas de défaut qui y est indiqué se produit et se poursuit à l'égard d'une série de titres de créance émis en vertu de celui-ci, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du montant en capital des titres de créance en cours de cette série, déclarer exigible et payable le montant en capital et l'intérêt accumulé quant à tous les titres de créance de cette série. Dans certains cas, les porteurs d'une majorité du montant en capital des titres de créance en cours de cette série peuvent, pour le compte des porteurs de tous ces titres de créance et de tout coupon s'y rapportant, renoncer à un défaut ou à un cas de défaut passé et annuler toute pareille déclaration ainsi que ses conséquences.

L'acte de fiducie contient une disposition permettant au fiduciaire, sous réserve de son devoir d'agir lors d'un défaut avec le degré de soin requis, d'être indemnisé par les porteurs de titres de créance de cette série ou des coupons s'y rattachant avant d'exercer tout droit ou pouvoir en vertu de l'acte de fiducie à la demande de ces porteurs. L'acte de fiducie prévoit qu'aucun porteur de titres de créance d'une série quelconque ne peut exercer un recours à l'égard de l'acte de fiducie, sauf en cas d'un défaut d'agir de la part du fiduciaire.

Annulation

Annulation de certaines obligations

La société peut omettre de respecter les modalités ou conditions des clauses de nantissement négatives ou les restrictions lors de fusions décrites plus loin et, en pareil cas, cette omission ne constituera pas un cas de défaut, à condition que (i) la société ait, au moins 91 jours auparavant, déposé irrévocablement auprès du fiduciaire, en garantie spécifique mise en gage exclusivement pour le paiement en bonne et due forme et le règlement final de ses obligations en vertu de l'acte de fiducie à l'égard des titres de créance de la série visée, (a) des fonds dans la ou les monnaies dans lesquelles les titres de créance sont payables ou (b) la somme d'obligations directes du gouvernement ayant émis la ou les monnaies dans lesquelles les titres de créance de cette série sont payables ou des obligations dont le gouvernement ayant émis la ou les monnaies dans lesquelles les titres de créance de cette série sont payables garantit entièrement le paiement du capital et de l'intérêt, le cas échéant, et qui ne sont assujetties à aucun remboursement, rachat ou appel subséquent, le tout d'après une somme s'avérant, avec les revenus préétablis et certains revenus devant s'accumuler sur ceux-ci sans égard à leur réinvestissement, suffisante (dans le cas de pareilles obligations, au moyen du paiement de l'intérêt et du capital s'y rapportant) au paiement (x) du capital (et de la prime, le cas échéant) ainsi que de l'intérêt quant aux titres de créance en cours de la série particulière à leur date d'exigibilité ou d'échéance indiquée, selon le cas et (y) de tout paiement anticipé obligatoire le jour où il est exigible et payable, ou les sommes indiquées en (a) et en (b) ensemble; (ii) la société ait remis au fiduciaire un avis de ses conseillers juridiques selon lequel les porteurs des titres de créance visés ne constateront aucun revenu, gain ni perte aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada en raison de ce dépôt et de cette annulation à l'égard des obligations de la société et seront assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada comme si ce dépôt et cette annulation n'avaient pas eu lieu; (iii) ce dépôt n'entraîne aucune violation de l'acte de fiducie ou de toute autre entente ou tout effet important auquel la société est partie ou qui la lie et ne constitue aucun défaut en vertu de ceux-ci; (iv) aucun cas de défaut à l'égard des titres de créance de cette série ni aucun cas qui, moyennant un avis ou l'écoulement du temps, deviendrait un cas de défaut n'ait eu lieu ni ne se poursuive à la date de ce dépôt; (v) si les titres de créance sont inscrits à la cote d'une bourse quelconque, la société ait remis au fiduciaire un avis de ses conseillers juridiques selon lequel ce dépôt et cette annulation n'entraîneront pas la radiation de l'inscription de ces titres de créance; et que (vi) la société ait remis au fiduciaire une

attestation des membres de sa direction ainsi qu'un avis de ses conseillers juridiques indiquant chacun que toutes les conditions préalables à l'annulation ont été respectées.

Autres arrangements d'annulation

Si le supplément de prospectus relatif aux titres de créance d'une série particulière l'indique, la société peut conclure certains autres arrangements prévoyant le paiement en bonne et due forme et le règlement final de ses obligations à l'égard de cette série de titres de créance au moyen du dépôt, auprès du fiduciaire, de fonds ou d'obligations du type de ceux qui sont indiqués sous la rubrique *Annulation de certaines obligations*. Le supplément de prospectus décrira plus en détail les dispositions, le cas échéant, s'y rapportant.

Fusion, regroupement, transfert ou location

L'acte de fiducie prévoit que la société ne peut fusionner avec une autre société par actions ni conclure une réorganisation ou un arrangement ou effectuer un transfert ou une location visant la totalité ou sensiblement la totalité de son actif, à moins qu'en pareil cas (i) elle ne soit la société issue de la fusion ou que la société successeur (ou la personne qui loue ou qui acquiert, au moyen d'un transfert ou d'une vente, la totalité ou sensiblement la totalité des biens de la société) (cette société ou personne étant appelée *une société successeur*) ne prenne expressément en charge les obligations de la société en vertu de l'acte de fiducie et ne devienne liée par de telles obligations et ce, au moyen d'un acte de fiducie supplémentaire; (ii) la société ou cette société successeur, selon le cas, suivant cette fusion, réorganisation, cet arrangement, transfert, vente ou location, n'ait (sur une base consolidée) le droit d'émettre des obligations à long terme d'un montant en capital d'au moins 1 \$ d'après un bilan consolidé pro forma de la société ou de la société successeur, selon le cas, compte tenu de cette opération, et que (iii) que la société ou cette société successeur ne soit pas immédiatement par la suite en défaut en vertu de l'acte de fiducie ou à l'égard des titres de créance d'une série quelconque. Toute pareille société successeur conviendra d'être liée par les modalités de l'acte de fiducie à titre de débiteur principal au lieu de la société comme s'il s'était agi à l'origine de la société dans l'acte de fiducie.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

L'admissibilité des titres de créance proposés dans le présent prospectus simplifié aux fins de placement par les acquéreurs visés par une des lois suivantes est, dans certains cas, régie par des normes que ces acquéreurs sont tenus d'établir comme politiques ou directives aux termes de la loi applicable (et, s'il y a lieu, des règlements s'y rapportant) et est assujettie aux normes de placement prudent ainsi qu'aux dispositions générales en matière de placement qui s'y trouvent :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension
(Canada)
Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)
Loi sur les régimes de retraite (Ontario)
Loi intitulée Employment Pension Plans Act
(Alberta)

Loi intitulée Insurance Act (Alberta)
Loi intitulée Loan and Trust Corporations Act
(Alberta)
Loi intitulée Financial Institutions Act
(Colombie-Britannique)
Loi sur les assurances (Québec)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(Québec)
Loi sur les sociétés de fiducie et d'épargne (Québec)

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon, les titres de créances, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenus de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices autres que les fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéfices dont l'un des employeurs est la société ou une société faisant affaire avec celle-ci avec un lien de dépendance.

FACTEURS DE RISQUE

Les acquéreurs éventuels de titres de créances devraient étudier soigneusement les questions indiquées dans la rubrique intitulée *Risques d'exploitation et incertitude* dans l'analyse par la direction, telle qu'elle a été mise à jour dans le renouvellement de la notice annuelle en date du 15 mars 1998, intégrée par renvoi dans le présent prospectus et dans tout avis de changement important déposé depuis.

MODE DE PLACEMENT

La société peut vendre des titres de créance à des preneurs fermes ou à des courtiers ou par l'entremise de ceux-ci et peut également vendre des titres de créance directement à un ou plusieurs autres acquéreurs ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Chaque supplément de prospectus indiquera les modalités de l'offre, y compris le ou les noms des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, le ou les prix d'achat des titres de créance et le produit que la société tirera de la vente des titres de créances.

Les titres de créance peuvent être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations moyennant un prix ou des prix fixes qui peuvent être changés ou aux prix du marché prévalant au moment de la vente, à des prix liés à ces prix prévalant sur le marché ou encore à des prix négociés.

Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres de créance peuvent avoir le droit, aux termes d'ententes devant être conclues avec la société, d'être indemnisés par celle-ci quant à certaines responsabilités, y compris celles qui découlent de la législation sur les valeurs mobilières, ou de recevoir une contribution à l'égard de paiements qu'ils peuvent devoir effectuer à cet égard. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent être des clients de la société, conclure des opérations avec elle ou lui rendre des services dans le cours ordinaire des affaires.

Dans le cadre de toute offre de titres de créance, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres de créance en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à toute offre en vertu des présentes seront tranchées par Blake, Cassels & Graydon, de Toronto (Ontario) et par Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom, LLP, de New York, New York, pour le compte de la société. Les associés et avocats collaborateurs de ces cabinets, en tant que groupe, sont directement ou indirectement propriétaires réels de moins de un pour cent des titres en circulation de la société.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. Des droits et recours peuvent également être disponibles aux acquéreurs en vertu du droit américain; les acquéreurs pourront consulter un conseiller juridique américain en ce qui concerne ces droits.

ATTESTATION DE CLEARNET COMMUNICATIONS INC.

En date du 15 avril 1998

Le présent prospectus simplifié, accompagné des documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes et ce prospectus simplifié, accompagné des documents qui y sont intégrés par renvoi, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, selon les exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

(signé) GEORGE A. COPE
Président et chef de la direction

(signé) ROBERT G. MCFARLANE
Vice-président
et chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) ROBERT C. SIMMONDS
Administrateur

(signé) WADE OOSTERMAN
Administrateur

clearNET

BOWNE

IMPRIMÉ AU CANADA
M92118-9